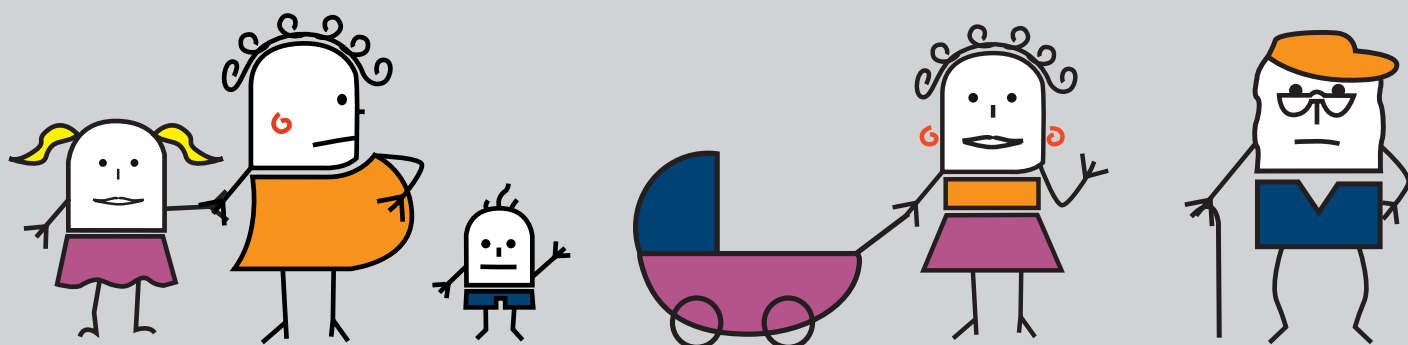


2018-2024



# Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées



**LA MANCHE**  
LE DÉPARTEMENT

 [manche.fr](http://manche.fr)



# PRÉAMBULE

Copiloté par l'État et le Département, le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est l'outil essentiel à la mise en œuvre du droit au logement pour les personnes défavorisées.

L'élaboration du plan 2018-2024 s'est fondée sur la base du diagnostic territorial à 360° « du sans-abrisme au mal-logement » conduit puis actualisé dans le cadre du plan contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017.

Ce nouveau plan définit les objectifs et les moyens pour aider les personnes fragilisées, sans abri ou mal logées, à accéder à un hébergement ou à des logements adaptés à leurs besoins et à construire des parcours leur permettant de s'y maintenir durablement.

L'accès et le maintien dans le logement sont des thématiques à la croisée des champs du social, médico-social et de l'habitat. Fort de leur partenariat, l'État et le Département ont l'ambition d'améliorer la lisibilité des politiques publiques en matière de logement, d'hébergement et de lutte contre l'exclusion.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) instaure un rapprochement plus étroit entre politiques du logement et de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI). Ce rapprochement se concrétise par la fusion du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), institué par la loi du 31 mars 1990, avec le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI), créé par la loi du 25 mars 2009, et aboutit à la production d'un plan unique, désormais intitulé plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Au regard des nouveaux enjeux sociétaux, son élaboration s'est voulue participative, dynamique et évolutive. La mobilisation de tous les acteurs apparaît comme une force pour décloisonner les politiques publiques en faveur des situations les plus fragiles. Ce plan s'inscrit également dans un nouveau paysage départemental, au moment où les compétences sur le volet de l'habitat des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont renforcées.

Des défis majeurs se dessinent autour de l'intégration et de la fluidité des parcours locatifs des ménages précaires, qu'ils relèvent du parc privé ou public, ainsi que du renforcement et de la sécurisation dans l'accompagnement des publics les plus fragiles.

Pour répondre avec efficacité à ces enjeux et atteindre les objectifs contenus dans ce plan, le concours de l'ensemble des acteurs publics et privés de la Manche demeure la condition indispensable.

Par ailleurs, deux schémas sont annexés au PDALHPD :

- ◆ le schéma départemental de la domiciliation, qui reflète la volonté des acteurs du champ et constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable ;
- ◆ le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de Normandie 2018-2020, qui transpose les objectifs de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et vise à apporter des réponses durables et structurelles aux difficultés auxquelles la politique d'asile a pu être confrontée.

La qualité de la réflexion préalable à son élaboration, la confiance entre les partenaires permettent d'envisager avec ambition la mise en œuvre des actions contenues dans ce document programmatique, ainsi qu'une évaluation objective de ce cadre d'action partagé.

**Marc Lefèvre**  
Président du conseil départemental

**Jean-Marc Sabathé**  
Préfet de la Manche

# SOMMAIRE

<b>I/ ARRÊTÉS</b> .....	<b>4</b>
1 - ARRÊTÉ RELATIF AU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT .....	4
2 - ARRÊTÉ RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RESPONSABLE .....	6
<b>II/ CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>10</b>
1 - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	10
2 - ARTICULATION DU PDALHPD AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION TRAITANT DES POLITIQUES DE L'HABITAT .....	12
3 - LES MISSIONS DU PDALHPD .....	14
<b>III/ PUBLICS VISÉS</b> .....	<b>14</b>
<b>IV/ CONTEXTE DÉPARTEMENTAL</b> .....	<b>15</b>
1 - ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES DU DÉPARTEMENT .....	16
2 - ANALYSE DES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES DU DÉPARTEMENT.....	17
4 - ANALYSE DE LA SITUATION DU DÉPARTEMENT AU REGARD DE L'HABITAT (PARC ET TENSION) .....	23
5 - LA SITUATION DU DÉPARTEMENT AU REGARD DE L'HÉBERGEMENT ET DE L'ACCOMPAGNEMENT .....	37
<b>V/ DÉMARCHE DE RÉÉCRITURE DU PDALHPD</b> .....	<b>42</b>
<b>VI/ BILANS</b> .....	<b>43</b>
1 - BILANS DES ACTIONS DU PRÉCÉDENT PLAN .....	43
2 - BILANS DES ACTIVITÉS CONNEXES AU PLAN .....	64
A/ Fonds de Solidarité Logement .....	64
B/ Droit Au Logement Opposable .....	68
<b>VII/ FICHES ACTIONS</b> .....	<b>70</b>
<b>VIII/ MISE EN ŒUVRE DU PLAN</b> .....	<b>87</b>
LE COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN .....	90
LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT .....	90
<b>LEXIQUE DES SIGLES</b> .....	<b>91</b>

# I/ ARRÊTÉ DE VALIDATION DU PLAN



## ARRETE relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Le Président du conseil  
départemental de la Manche

Le Préfet de la Manche  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions,
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Vu** le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** le décret n°2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement,
- Vu** le décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne,

Direction départementale de la Cohésion sociale de la Manche  
1 bis rue de la Libération – BP 20524 - 50004 SAINT LO CEDEX – tél. : 02 50 71 50 00 – Fax : 02 50 71 50 09  
E-mail : [ddcs@manche.gouv.fr](mailto:ddcs@manche.gouv.fr) - Horaires d'ouverture : de 9 h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

- Vu** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu** la circulaire n°DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement,
- Vu** la circulaire du 13 janvier 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle du « Logement d'abord »,
- Vu** l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 6 décembre 2017,
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental n°CP2018-03-19.2-1 du 19 mars 2018 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Manche 2018-2023 et autorisant le président à signer le présent arrêté,

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur général des services du conseil départemental de la Manche,

#### ARRETENT

**Article 1 :** Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Saint-Lô, le 20 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental  
de la Manche



Le Préfet de la Manche,

A blue ink signature of Jean-Marc SABATHÉ is written over the text. Below the signature, the name "Jean-Marc SABATHÉ" is printed in a bold, sans-serif font.

Jean-Marc SABATHÉ

**ARRETE**  
**relatif à la composition du comité responsable**  
**du plan départemental d'action pour le logement**  
**et l'hébergement des personnes défavorisées**

Le Président du conseil  
départemental de la Manche

Le Préfet de la Manche  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment les articles 33 et 34,
- Vu** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

**Considérant** les réponses des organismes, établissements, associations et partenaires sollicités pour être associés au plan,

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur général des services du conseil départemental de la Manche,

**ARRETEMENT**

**Article 1** : La composition du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est :

**Au titre de l'administration d'Etat**

- Monsieur le préfet de la Manche ou son représentant
- Messieurs les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg en Cotentin

**Représentant les services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Madame la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture ou son représentant
- Madame le directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture ou son représentant

Représentant le service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche :

- Monsieur le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche ou son représentant

Au titre des collectivités locales

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant

Représentant le département :

Titulaires

- Madame Brigitte Boisgerault, conseillère départementale ou son représentant
- Madame Anne Harel, conseillère départementale ou son représentant
- Madame la directrice générale adjointe du pôle « cohésion sociale et territoires » au conseil départemental ou son représentant

Suppléants

- Monsieur Gabriel Daube, conseiller départemental ou son représentant ;
- Madame Sylvie Gâté, conseillère départementale ou son représentant

Représentant les collectivités locales (désignés par l'association des maires) :

Titulaire

- Monsieur Guy Geyelin, maire de Quetteville-sur-Sienne ou son représentant

Suppléant

- Monsieur Jean-Pierre Lemyre, maire de Quettehou ou son représentant

Représentant les établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :

Titulaire

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Cherbourg en Cotentin ou son représentant

Suppléant

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô ou son représentant

Représentant les communautés de communes :

- Monsieur le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ou son représentant

Au titre des associations et organismes qualifiés

Représentant l'agence régionale de santé de Normandie :

- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

Représentant la caisse d'allocations familiales de la Manche :

- Monsieur le président de la caisse d'allocations familiales de la Manche ou son représentant

Représentant la mutualité sociale agricole des Côtes Normandes :

- Monsieur le président de la mutualité sociale agricole des Côtes Normandes ou son représentant

Représentant le groupement de coopération sociale et médico-sociale « SIAO 50 » :

- Monsieur le président du groupement de coopération sociale et médico-sociale ou son représentant

Représentant les associations :

- Monsieur le président de l'association « Conscience Humanitaire » ou son représentant
- Monsieur le président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche ou son représentant
- Monsieur le président de l'association « Le Prépont » ou son représentant
- Madame la présidente de l'association « Femmes » ou son représentant
- Monsieur le président de la « Banque Alimentaire » ou son représentant
- Monsieur le président du « Secours Populaire Français » ou son représentant
- Madame la présidente de l'association « Passerelles vers l'emploi » ou son représentant
- Monsieur le président de l'association « les Amis d'Emmaüs de l'avranchin » ou son représentant

Représentant les associations de familles :

- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant

Représentant les centres communaux d'action sociale :

- Monsieur le président du CCAS d'Avranches ou son représentant
- Monsieur le président du CCAS de Cherbourg en Cotentin ou son représentant
- Monsieur le président du CCAS de Coutances ou son représentant
- Madame la présidente du CCAS de Granville ou son représentant
- Monsieur le président du CCAS de Saint-Lô ou son représentant

Représentant les centres d'accueil de demandeurs d'asile :

- Madame la directrice du CADA de Saint-Lô ou son représentant

Représentant les foyers de jeunes travailleurs (désignés par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes) :

Titulaire

- Monsieur le directeur du foyer des jeunes travailleurs Saint-Nicolas de Granville ou son représentant

Suppléant

- Madame la directrice du foyer des jeunes travailleurs l'Espace Temps de Cherbourg en Cotentin ou son représentant

Représentant les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (désignés par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes) :

Titulaire

- Madame la présidente du CLLAJ de Mortain ou son représentant

Suppléant

- Madame la présidente du CLLAJ de Saint-Lô ou son représentant

Représentant les bailleurs sociaux :

Titulaires

- Monsieur le président de la SA HLM Coutances Granville ou son représentant
- Monsieur le président de Presqu'île Habitat ou son représentant

Suppléants

- Monsieur le président de Manche Habitat ou son représentant
- Monsieur le président de la SA HLM Les Cités Cherbourgeoises ou son représentant

Représentant les collecteurs à la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Madame la directrice régionale d'Action Logement ou son représentant



Représentant les bailleurs privés :

- Monsieur le président de la chambre syndicale des propriétaires de la Manche ou son représentant

Représentant le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies / Accompagnées (CCRPA) :

- Monsieur le représentant du CCRPA ou son représentant

**Article 2 :** Le mandat des membres du comité de pilotage est établi sur la durée du plan.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

Saint-Lô, le 26 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental



Le Préfet de la Manche,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Jean-Marc Sabathé".

Jean-Marc SABATHÉ

## II/ CADRE JURIDIQUE

### 1 - Cadre législatif et réglementaire

- ◆ **La loi «Besson» n° 90-449 du 31 mai 1990** institue dans chaque département un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) copiloté par l'État et le conseil départemental. Elle crée les fonds de solidarité pour le logement (FSL) et pose le principe du droit au logement.
- ◆ **La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** constitue, dans son volet relatif au logement, une actualisation de la loi Besson. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès de tous aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement. Elle s'est notamment traduite par la signature d'accords collectifs entre l'État et les bailleurs sociaux, qui définissent, pour chaque bailleur, un objectif quantitatif d'attribution de logements en faveur des personnes défavorisées relevant du PDALPD. Elle intègre les notions de charte de prévention des expulsions et de l'habitat indigne.
- ◆ **La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** transfère la gestion du FSL aux Départements et étend sa compétence aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. Elle instaure également la possibilité de gestion des aides à la pierre de l'État par les collectivités locales dotées d'un plan local de l'habitat (PLH).
- ◆ **La loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale** vise le renforcement du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence, notamment via la mise en place d'un plan pour l'hébergement, d'un plan pour le logement adapté et de la programmation de 500 000 logements sociaux pendant la période 2005-2009.
- ◆ **La loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL)** renforce le rôle du PDALPD avec la possibilité pour le comité responsable du plan d'instaurer une commission spécialisée de coordination des expulsions locatives. À partir d'une étude territorialisée des besoins, le PDALPD doit permettre la mise en œuvre d'actions concrètes et quantifiées à travers plusieurs volets obligatoires : la prévention des expulsions locatives, la lutte contre l'habitat indigne, la coordination des attributions des logements sociaux et l'action du FSL.
- ◆ **La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale** instaure les commissions de médiation. Elle fait de l'État le garant du droit au logement et à l'hébergement, en créant une possibilité de recours judiciaire pour certains publics en grave difficulté de logement.
- ◆ **La loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MOLLE)** étend le contenu des PDALPD à la mobilisation de logements dans le parc privé. La loi crée une commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et prévoit l'élaboration de plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI), visant à planifier l'offre d'hébergement dans la perspective de l'accès au logement ; plans qui devront être à terme inclus dans les PDALPD.
- ◆ **La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants** précise que les besoins des personnes visées par ce texte sont pris en compte par le PDALPD.
- ◆ **La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2)** fait de la lutte contre la précarité énergétique un objectif des PDALPD.

- ◆ **La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Lamy)** porte la réforme de la politique de la ville. Elle prévoit la signature d'une convention d'équilibre territorial dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont des quartiers prioritaires en politique de la ville. Cette convention intercommunale est signée entre les représentants de l'EPCI, des communes, des bailleurs sociaux, de l'État, les organismes collecteurs et le Département. Elle définit, entre autres, les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, à l'échelle intercommunale, pour les attributions de logements sociaux.
  
- ◆ **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** fusionne les PDALPD et les PDAHI. Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) organise désormais, à l'échelle départementale, la réponse publique pour la mise en œuvre du droit au logement. Elle met en avant également la prévention en amont des expulsions locatives. Une charte de prévention des expulsions doit être signée, afin de définir les engagements de chacun des partenaires. Elle autorise le principe d'une conservation, par les organismes payeurs, des Allocations de logement familiales (ALF) et des allocations de logement sociales (ALS). La loi renforce également les compétences « habitat » des EPCI dans la lutte contre l'habitat indigne.
  
- ◆ **La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** réaffirme les compétences sociales des Départements, avec une cible sur « les solidarités territoriales et humaines ». Cela légitime le rôle du Département en matière de solidarités et d'égalité des territoires et assoit, en partie, sa capacité à « territorialiser » le PDALHPD comme le prévoit la loi ALUR, en lien avec les EPCI notamment.
  
- ◆ **La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** donne des objectifs ambitieux à la rénovation énergétique, en ciblant la moitié des logements à rénover parmi ceux occupés par des ménages aux revenus modestes, visant ainsi une baisse de 15 % de la précarité énergétique d'ici 2020. Par ailleurs, tous les logements privés résidentiels énergivores (étiquettes énergétiques F et G) doivent être rénovés, avec des aides prévues pour soutenir les ménages les plus précaires. Cette loi consacre en outre l'introduction de la performance énergétique parmi les critères de décence d'un logement. Elle crée un fonds de garantie pour la rénovation énergétique des logements, un chèque « énergie », versé sous condition de ressources et réservé aux achats d'énergie ou d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.
  
- ◆ **La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** a pour objectif de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins, quels que soient son lieu de résidence et son niveau de revenus, à travers trois leviers :
  - l'offre de logements sociaux ;
  - les attributions de logements sociaux ;
  - les loyers dans le parc social.
 La loi incite à produire, attribuer ou gérer des logements sociaux en imposant une mixité sociale dans chacune de ces actions, afin d'assurer le bien vivre ensemble.
  
- ◆ **Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent** précise que le logement doit satisfaire à des exigences concernant la sécurité physique et la santé des locataires et doit comporter certains équipements de confort.
  
- ◆ **Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement** précise les missions et certaines modalités de fonctionnement du FSL, suite à la décentralisation du dispositif opérée par la loi du 13 août 2004.

- ◆ **Les décrets du 18 février et du 7 décembre 2015** définissent les modalités d'application des mesures de lutte contre l'habitat indigne instaurées par la loi ALUR. L'un prévoit qu'en cas de logement indécents, les organismes payeurs puissent suspendre les allocations de logement, le locataire ne réglant que le loyer diminué du montant de ces aides ; et l'autre permet aux pouvoirs publics d'imposer des travaux aux propriétaires de logements à risque pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. En cas de non réalisation des travaux dans le délai fixé, les propriétaires s'exposent à une astreinte journalière.
- ◆ **Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)** précise les modalités de leur élaboration, leur contenu, leur mise en œuvre et leur évaluation. Il définit également la composition et les missions du comité responsable et de ses instances locales.
- ◆ **La circulaire DGAS/LCE 1A/2009/351 du 9 décembre 2009** relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès au logement. Son objectif est de préciser le contenu des PDAHI ainsi que leurs modalités de pilotage. Ces plans s'articulent autour de trois axes stratégiques :
  - s'inscrire dans l'objectif du « logement d'abord » ;
  - organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies ;
  - améliorer l'orientation et assurer la continuité de prise en charge des personnes qui sollicitent un dispositif d'hébergement.
- ◆ **La circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)** commande la création d'un SIAO dans chaque département.
- ◆ **La circulaire du 13 janvier 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle du « logement d'abord »** privilégie, dans la mesure du possible, l'accès direct à un logement pérenne pour les personnes sans logement et accueillies dans l'offre d'hébergement d'urgence, d'insertion et dans l'offre de logements dits d'insertion ou adaptés.
- ◆ **La circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)**. Elle précise les modalités d'organisation d'un SIAO unique urgence/insertion, les modalités de mise en œuvre des missions du SIAO, ainsi que les orientations dans le cadre desquelles les services de l'État assurent le pilotage effectif du SIAO.

## 2 - Articulation du PDALHPD avec les autres documents de planification et de programmation traitant des politiques de l'habitat

**Le plan départemental de l'habitat (PDH)** créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, a vocation à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et inégalités territoriales. Il est élaboré pour une durée de six ans conjointement par l'État, le Département et les EPCI ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Il prend également en compte les besoins définis par le PDALHPD. Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département (art. L302-10 du Code de la construction et de l'habitation - CCH).

Le plan départemental de l'habitat de la Manche a été adopté le 11 juin 2013.

**Le programme local de l'habitat (PLH)**, porté par les EPCI, est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, logements des populations spécifiques. Il porte les objectifs et les principes d'une politique locale visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale. Il prend en compte les orientations du PDALHPD. Il est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines (CU), les communautés d'agglomération (CA) et les communautés de communes (CC) compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans la Manche, deux PLH sont en cours d'élaboration (CA Saint-Lô Agglo et CA du Cotentin) et un PLH caduc doit être renouvelé (CC Granville Terre et Mer). Par ailleurs, un PLH devra être élaboré sur la CA Mont-Saint-Michel - Normandie et sur la CC Coutances Mer et Bocage, en application de l'article L302-1 du CCH.

**Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)** a été instauré par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ce afin d'assurer un principe d'équilibre entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir, l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci tout aussi légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites, qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Il est élaboré et révisé au moins tous les six ans. Les communes de plus de 5 000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma, ainsi que celles qui, au vu des besoins, doivent réaliser une aire d'accueil. Il fixe des obligations de réalisation d'aires d'accueil permanentes et de grand passage, ainsi que de terrains familiaux locatifs aménagés. Au-delà de ces obligations, le schéma définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Manche a été co-signé par le préfet et le président du conseil départemental, le 31 juillet 2012. Il est en cours de révision.

**Le schéma social et médico-social a été défini** par la loi du 13 août 2004. Le Département est le «chef de file» de l'action sociale et médico-sociale. En tant que tel, il doit définir sa politique et veiller à la cohérence des actions menées par les différents acteurs du territoire (État, organismes de protection sociale, collectivités territoriales, associations...) en assurant leur coordination. Pour sortir des approches sectorielles, prendre en compte les parcours de vie, inscrire son action dans l'inclusion sociale et la développer, le schéma 2017-2021 évoque de manière transversale l'ensemble des enjeux de ses politiques de solidarité. L'unification des schémas vise à améliorer la collaboration entre les différents acteurs professionnels, bénévoles, élus œuvrant sur le territoire.

**Le schéma départemental de domiciliation** a été élaboré en 2015 et renouvelé en 2017. Il constitue un outil d'orientation de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable. Il a vocation à analyser :

- ◆ les caractéristiques du territoire;
- ◆ l'adéquation entre offre et besoins;
- ◆ la coordination des acteurs et des dispositifs.

dans le but de prioriser des enjeux et de faire des recommandations.

La domiciliation ouvre la possibilité, pour les personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations (couverture santé, droits civils et aide juridictionnelle). Ce document est annexé au présent plan.

Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de Normandie 2018-2020 sont prévus par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et annexés au PDALHPD.

Leur élaboration a permis :

- ◆ d'assurer une répartition équitable des places créées au sein des régions ;
- ◆ de veiller à une fluidité optimale du parcours des demandeurs d'asile par la mise en place d'un premier accueil réactif et efficace et de solutions d'hébergement adaptées à leur situation ;
- ◆ et de mettre en place un pilotage permanent du suivi de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les territoires.

### 3 - Les missions du PDALHPD

Les missions des PDALHPD sont inscrites dans la loi Besson (article 4) :

« Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées la mise à disposition durable d'un logement, garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ».

À cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- 1° le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
- 2° la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
- 3° les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- 4° la prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent, ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
- 5° la contribution des FSL à la réalisation des objectifs du plan ;
- 6° le repérage et la résorption des logements indignes et non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains ou secteurs, supportant un habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
- 7° la mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
- 8° les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- 9° l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux, ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
- 10° la lutte contre la précarité énergétique.

### III/ PUBLICS VISÉS

Le PDALHPD repose sur la définition générale proposée à l'article 1 de la loi Besson : « *Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Il s'intéresse aux situations des ménages dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et d'insertion sociale, mais également aux personnes prises en charge dans le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Les actions menées dans le cadre du PDALHPD ont pour objectif de répondre aux besoins en logement des publics suivants :

- ◆ Les personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement conformément aux articles L312-5, L345-2-2 et L345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- ◆ Les personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- ◆ Les personnes prioritaires en application de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :
  - a) les personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
  - b) les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
  - c) les personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence, ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
  - d) les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
  - e) les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
  - f) les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
  - g) les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;
  - h) les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
  - i) les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
  - j) les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
  - k) les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
  - l) les personnes menacées d'expulsion sans relogement.

En vue de proposer des places d'hébergement à des organismes dotés d'un agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L.365-4 du CCH, les publics relevant des schémas suivants sont également prioritaires :

- ◆ schéma d'organisation sociale et médico-sociale,
- ◆ schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de Normandie 2018-2020 (annexé au présent plan).

Le PDALHPD s'attache également à définir des mesures pour répondre aux situations de vie et aux besoins spécifiques de certaines catégories de personnes pour lesquelles le diagnostic social partagé à 360° a identifié une inadéquation entre l'offre et les besoins :

- ◆ Les jeunes (jeunes mères isolées, très jeunes couples avec enfant, jeunes de 18-25 ans sans ressources, en rupture familiale ou en errance)
- ◆ Les personnes souffrant de problèmes de santé, le plus souvent de troubles psychiatriques et de conduites addictives.
- ◆ Les personnes ayant des parcours complexes, cumulant des problématiques sociales de santé, de précarité, d'insertion et d'emploi.

## **IV/ CONTEXTE DÉPARTEMENTAL**

Ce contexte départemental est issu du diagnostic territorial partagé à 360° de la Manche, réalisé en 2015 et actualisé annuellement en termes de données chiffrées.

L'enjeu de ce diagnostic est de disposer, sur le territoire, d'une vision objectivée, globale et partagée, des problématiques des personnes – de la rue aux difficultés d'accès ou de maintien dans le logement – mise en perspective avec l'offre existante. Il est à signaler que toutes les

problématiques abordées dans le diagnostic ne relèvent pas uniquement de la thématique du logement et de l'hébergement des personnes en difficulté, mais également des liens avec l'aide sociale à l'enfance, les politiques d'insertion, d'autonomie ou de handicap. La diversité des dispositifs existants sur le territoire n'est donc pas présentée dans le présent PDALHPD.

Cette méthodologie a été validée lors du comité responsable du plan du 24 février 2017.

## 1 - Analyse des caractéristiques du département

La Manche fait partie de la région Normandie. Elle est limitrophe des départements du Calvados, de l'Orne et d'Ille-et-Vilaine. Le département est baigné par la Manche sur toute sa façade ouest, ainsi qu'au nord et au nord-est, sur 350 km de côtes.

Par la géologie, le département se rattache au Massif armoricain. La Manche se divise en terroirs, intégrés essentiellement au bocage normand, du nord-ouest au sud-est : le cap de la Hague, le Val de Saire, le bocage Valognais, le Plain, le Coutançais, le Saint-Lois, l'Avranchin et le Mortainais.

### 1.1 La population

**La densité de population de la Manche était de 99 habitants/km<sup>2</sup> en 2014** (117,56 pour la France). En 2007, la moyenne nationale était de 100,5 contre 83,4 pour la Manche.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le département de la Manche comptait officiellement 499 958 habitants, se situant à la 52<sup>e</sup> position sur le plan national. En cinq ans, sa population s'est accrue de 2 200 personnes. Avec une hausse moyenne de 0,1% par an entre 2009 et 2014, la population manchoise progresse deux fois moins vite que la population normande et cinq fois moins vite que la population française. Par comparaison, le nombre d'habitants continue de progresser régulièrement dans l'Eure et le Calvados, et dans une moindre mesure en Seine-Maritime. A contrario, l'Orne perd régulièrement des habitants depuis plusieurs années.

#### Évolution des populations municipales 2009 et 2014

Départements	Population municipale		Évolution annuelle
	2009	2014	2009 - 2014 (%)
Calvados	680 908	691 670	+0,3
Eure	582 822	598 347	+0,5
<b>Manche</b>	<b>497 762</b>	<b>499 960</b>	<b>+0,1</b>
Orne	292 210	287 750	-0,3
Seine-Maritime	1 250 120	1 257 920	+0,1
<b>Normandie</b>	<b>3 303 822</b>	<b>3 335 647</b>	<b>+0,2</b>
<b>France</b>	<b>64 304 500</b>	<b>65 906 986</b>	<b>+0,5</b>

Source : Insee – Recensements de la population

Le département de la Manche compte 516 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016, contre 601 auparavant. La répartition de la population est très inégale du nord au sud du département. Il compte ainsi un nombre important de communes faiblement peuplées dont la population est majoritairement rurale. En dehors de 3 communes de plus de 10 000 habitants, le territoire est maillé de petites villes, puisque 413 communes (80,04 %) comptent moins de 1 000 habitants (dont 291 ont moins de 500 habitants).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'autres communes se sont encore regroupées. Ainsi, on dénombre désormais 477 communes manchoises.



## 1.2 Les principales activités économiques

La Manche est le premier département agricole français, principalement dans :

- ◆ la production laitière : en 2015, 3 500 élevages laitiers étaient comptabilisés et 77 % des exploitations (toutes confondues) produisent principalement du lait ;
- ◆ l'élevage ovin et équin ;
- ◆ la culture de fruits et légumes : en 2015, 5 % des exploitations sont principalement légumières. La Manche se distingue par la production de navets et de poireaux et apparaît également en seconde position au niveau national dans la culture de carottes. Par ailleurs, l'agriculture biologique représente 3,8 % de la surface agricole départementale (soit 350 exploitations).

Le port de Cherbourg-en-Cotentin déploie une activité conséquente et diversifiée (pêche, plaisance, trafic transmanche, commerce, militaire, construction navale).

L'industrie nucléaire est fortement implantée dans la Manche, principalement à l'ouest du Cotentin.

La composition des catégories socioprofessionnelles de la Manche est assez spécifique : plus représentée que dans l'ensemble de la France, la part des agriculteurs exploitants dans la population active a toutefois diminué d'environ 12 % de 2009 à 2014. En revanche, sur cette même période, les professions intermédiaires ont progressé (5,32 %), au même titre que les cadres et professions intellectuelles supérieures (+ 8,61 %).

## 1.3 Les caractéristiques générales du logement

**En 2014, l'ensemble du parc de logements manchois comptait 291 260 habitations**, dont 77,2 % en résidences principales et 14,5 % en résidences secondaires.

Le parc social représente 12,76 % de l'ensemble du parc de logements. Sur l'année 2014, 37 155 logements sociaux ont été recensés. 6 521 demandeurs de logements ont un niveau de ressources inférieur au plafond, pour les logements financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

En 2014 dans la Manche, le nombre de résidences principales (RP) était de 224 755. En trois ans, elles ont augmenté de 1,45 %. Cette même année, 141 007 d'entre elles étaient recensées comme étant des propriétés, ce qui représente 2,38 % de plus qu'en 2011.

Le nombre de résidences secondaires (RS) du département représente environ 15 % du parc, soit 42 329 logements en 2014. En comparaison, le nombre de résidences secondaires en 2006 était légèrement inférieur (39 414 RS) et pesait environ un point de plus qu'en 2011 sur le parc logement (soit 14,70 % en 2006 et 13,83 % en 2011).

# 2 - Analyse des dynamiques démographiques du département

## 2.1 Évolution de la population

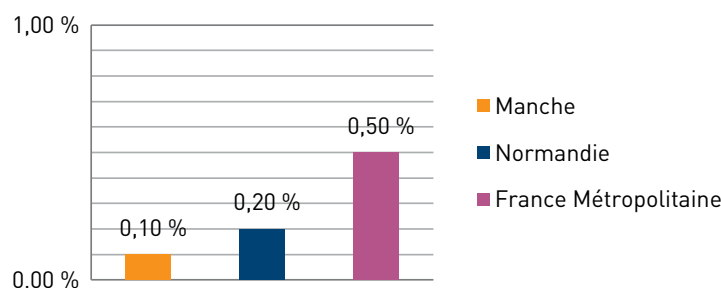
Entre 2009 et 2014, la population de la Manche a progressé en moyenne de 0,1 % par an, soit à un rythme moindre qu'en France métropolitaine (0,5 %). Cette croissance démographique repose entièrement sur les flux migratoires, l'excédent des naissances sur les décès étant nul sur cette période. La croissance démographique est plus marquée pour les communes de moins de 1 000 habitants et, dans une moindre mesure, pour celles de moins de 3 500 habitants. Le déclin de population concerne surtout le Sud-Manche, ainsi que les grandes villes, à l'exception de Granville et Saint-Lô.

## Évolution des populations municipales de la Manche 2009 et 2014

Taille	Nombre de communes	Population municipale 2014	Part dans la population du département (%)	Évolution annuelle 2009-2014 (%)
Moins de 250 habitants	149	23807	4,8	+0,2
250 à 499 habitants	142	52372	10,5	+0,5
500 à 999 habitants	122	83710	16,7	+0,6
1000 à 3499 habitants	87	155497	31,1	+0,1
3500 à 4999 habitants	7	28550	5,7	-0,1
5000 à 9999 habitants	6	42290	8,5	-0,7
10000 et plus	3	113735	22,7	-0,2
<b>Département de la Manche</b>	<b>516</b>	<b>499961</b>	<b>100</b>	<b>+0,1</b>

Source : Insee – Recensements de la population

## Taux de croissance annuel moyen de la population sur la période 2009 à 2014



Source : Insee – RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 à 2014 exploitations principales

Le département de la Manche comporte quatre arrondissements. La population se concentre principalement sur l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin, puisqu'il y est recensé, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, 38 % de la population totale du département, contre 24,7 % pour celui d'Avranches, 20,5 % pour l'arrondissement de Saint-Lô et 16,8 % pour celui de Coutances. Sur la période de 2009 à 2014, le taux de croissance annuel moyen de la population manchoise est de 0,09 %, taux annuel nettement inférieur à ceux de la Normandie (0,19 %) et de la France (0,5 %).

## Évolution des populations municipales de la Manche, Normandie et France 2009 et 2014

	2009	2014	Évolution annuelle moyenne 2009-2014 (%)
Manche	497 762	499 958	0,09%
Normandie	3 303 822	3 335 645	0,19%
France métropolitaine	62 465 709	64 027 958	0,50%

Source : Insee – Recensements de la population

\* Les données de la Normandie sont issues des données de Basse-Normandie additionnées à celles de Haute-Normandie.

## 2.2 Répartition de la population

La population de la Manche se caractérise par une forte présence des 25 - 54 ans. Ils représentaient près de 36 % de la population totale en 2015. Parallèlement, la part relative des plus de 65 ans était supérieure à celle de la Normandie (respectivement 29,78 % et 26,04 %)

ainsi qu'à celle de la France d'environ 5 points. Ce vieillissement de la population génère des besoins nouveaux à moyen et long termes, en matière d'accueil des seniors en structures dédiées et de logements adaptés.

Entre 2013 et 2014, 7 730 seniors (personnes de 55 ans ou plus) se sont installés dans la région et 6 700 l'ont quittée. Le solde migratoire est donc positif, d'environ 1 000 seniors. La Normandie apparaît ainsi attractive pour une installation post-vie active, 70 % des seniors entrants étant retraités. La moitié des entrants sont originaires de l'Île-de-France. L'attractivité normande apparaît toutefois modérée, comparée aux neuf autres régions ayant un excédent migratoire de seniors. Son taux d'entrée la positionne au 8<sup>e</sup> rang métropolitain, derrière la plupart des régions situées sur les façades atlantique et méditerranéenne. L'attractivité des seniors concerne tous les départements, hormis la Seine-Maritime. La Manche se détache et réalise la moitié de l'excédent migratoire normand des seniors.

Le taux de scolarisation des 18 – 24 ans dans la Manche était de 39,8 % en 2015. Ce taux est nettement inférieur à ceux du Calvados (55,2 %) et de la Seine-Maritime (50 %) et plus proche de ceux de l'Orne (41 %) et l'Eure (38,7 %). La faible scolarisation des jeunes Manchois s'explique par la faible attractivité que possède le territoire en matière d'études supérieures.

Les mobilités sont plus fréquentes chez les jeunes de 15 à 29 ans, du fait de la poursuite d'études ou de l'accès à un premier emploi. En Normandie, les migrations des étudiants sont excédentaires dans la Seine-Maritime (+ 900) et le Calvados (+ 300), signe d'une forte attractivité locale des villes universitaires de ces départements.

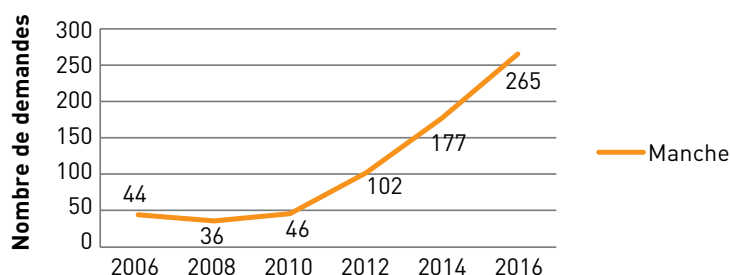
Entre 2013 et 2014, les actifs avec ou sans emploi ont davantage quitté la région qu'ils ne s'y sont installés. Un peu plus de 60 % des actifs, entrants ou sortants, ont entre 20 et 34 ans. Ils débutent leur vie professionnelle et sont plus mobiles. Le déficit migratoire des jeunes concerne quasiment tous les départements normands : en Seine-Maritime (- 1 790), un peu moins dans le Calvados (- 920) et l'Orne (- 580). En revanche, l'Eure est excédentaire (+ 880) et la Manche reste stable (+ 80).

Le déficit migratoire des actifs en emploi concerne uniquement le secteur tertiaire (- 3 000), dont le commerce (- 790), l'information-communication (- 410), et l'administration publique (- 360). Les cadres et professions intermédiaires du tertiaire sont particulièrement déficitaires. En revanche, l'industrie connaît un solde migratoire légèrement positif en Normandie (+ 220), grâce aux activités liées aux matériels de transport. Cet excédent concerne toutes les catégories socioprofessionnelles.

Par ailleurs, la population manchoise se caractérise par une forte proportion de petits ménages. Ceux composés d'une personne représentent près de 34 % des ménages du département en 2016 (sur recensement 2013). Ce taux est identique à celui de Normandie, qui est de 33,6 % (Basse et Haute-Normandie réunies).

Enfin, s'agissant des demandes d'asile, le nombre annuel moyen a légèrement augmenté de 2006 (44) à 2011 (46). En 2012, le nombre de primo-arrivants a plus que doublé. Avec 102 demandes déposées dans la Manche. En 2014, 217 demandes totales de protections internationale ont été recensées, dont 81,6 % de premières demandes - taux nettement supérieur à la Normandie et la France Métropolitaine (respectivement 70,5 % et 69,4 %). Dans une moindre mesure qu'en 2014, une augmentation de 6,80 % des demandes de protection internationale a été constatée entre 2015 et 2016 dans la Manche.

## Évolution des flux de demande d'asile de 2006 à 2016



Sources : OFII Premières demandes d'asile 2005-2013 (8 MOIS) et OFPRA, rapports d'activité 2014, 2015 et 2016

## Évolution des flux de demande d'asile en Normandie en 2016

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	France métropolitaine
<b>Demandes totales de protection internationale</b>	<b>1 045</b>	<b>522</b>	<b>393</b>	<b>206</b>	<b>1 376</b>	<b>3 542</b>	<b>78 345</b>
Dont premières demandes	74,20%	78,70%	67,40%	63,60%	75,70%	74,10%	73,50%
Dont demandes de mineurs accompagnants	20,70%	16,30%	28,20%	32,00%	18,20%	20,60%	17,50%
Dont réexamens	5,10%	5,00%	4,40%	4,40%	6,10%	5,30%	9,00%
Évolution des demandes de protection internationale entre 2015 et 2016	-0,60%	11,80%	6,80%	5,10%	21,40%	10,20%	3,90%

Sources : OFPRA, rapports d'activité 2015 et 2016

### 3 - Analyse des données socio-économiques du département

Dans la Manche, 12,7 % de la population vivait sous le seuil de pauvreté en 2013. Ainsi, ceux-ci possèdent un revenu disponible par unité de consommation inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 604 € mensuels. Ce taux est voisin de celui mesuré au plan national (14,5 %) et régional (13,5 %). Par ailleurs, les personnes de moins de 30 ans sont les plus touchées (19,7 %) à l'instar de l'ensemble des départements normands.

Le niveau de ressources moyen des Manchois est légèrement inférieur à celui des Français. En effet, le revenu médian des ménages de la Manche est de 19 548 € (19 900 € pour la Normandie et 20 369 € pour la France).

Le nombre de foyers bénéficiaires d'aides au logement augmente en moyenne de 4,27 % par an depuis 2011. Au 31 décembre 2016, le nombre de foyers allocataires d'une prestation logement était de 39 104 (soit 8% de la population totale du département). Cela représente trois fois moins qu'en Seine-Maritime (142 737 soit 11%) et près de deux fois moins que dans le Calvados (71 237 soit 10%).

Au premier trimestre 2017, le taux de chômage en Normandie est de 9,6 %, en repli de 0,4 point par rapport au trimestre précédent. Il reste légèrement supérieur au taux de chômage en France métropolitaine (9,3 %), plaçant la Normandie en cinquième position des régions les plus touchées par le chômage.

Le département de la Seine-Maritime enregistre le taux de chômage le plus élevé. À l'inverse, la Manche est le département le moins impacté par le chômage, notamment sur la zone d'emploi d'Avranches.

Par ailleurs, plus du tiers des jeunes actifs âgés de 15 à 24 ans était au chômage en 2012, classant ainsi la Normandie au 4<sup>e</sup> rang des régions les plus touchées par le chômage des jeunes. Le taux de chômage régional est plus de deux points supérieur à la moyenne nationale : 34,8 % contre 32,5 %. Cependant, le chômage des jeunes est plus faible dans la Manche (30 %) et plus élevé en Seine-Maritime (37 %). Dans les autres départements, il est proche de la moyenne régionale.

### Indicateurs de pauvreté – année 2013

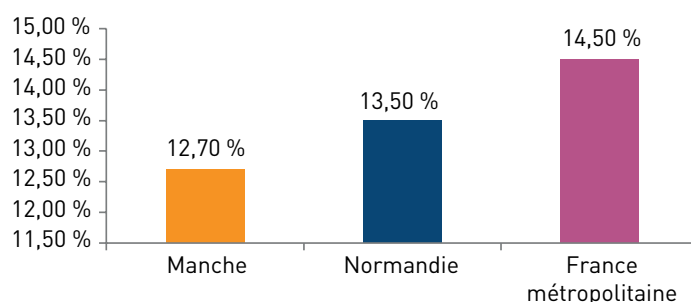
	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	Normandie	France métropolitaine
<b>Taux de pauvreté (1)(2)</b>	<b>12,80%</b>	<b>12,50%</b>	<b>12,70%</b>	<b>15,50%</b>	<b>14,20%</b>	<b>13,50%</b>	<b>14,50%</b>
Taux de pauvreté - propriétaire	5,80%	5,60%	7,10%	8,20%	5,00%	5,90%	6,70%
Taux de pauvreté - locataire	24,30%	26,60%	24,10%	30,50%	27,00%	26,20%	27,00%
<b>Taux de pauvreté selon l'âge</b>							
des moins de 30 ans	21,90%	20,40%	19,70%	25,90%	24,10%	22,60%	22,80%
des moins de 30-39 ans	15,10%	15,00%	14,70%	19,90%	17,00%	16,10%	16,70%
des moins de 40-49 ans	15,90%	14,60%	15,60%	19,40%	17,10%	16,40%	16,90%
des moins de 50-59 ans	12,30%	11,60%	12,70%	15,40%	12,80%	12,70%	14,00%
des moins de 60-74 ans	6,60%	7,20%	7,20%	8,40%	8,20%	7,50%	9,30%
des moins de 75 ans et plus	7,00%	6,20%	9,40%	8,30%	6,10%	7,20%	8,90%

Sources : Insee - DGFIP - Cnaf - Cnav - Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi)

(1) : proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté (1 000 € / mois et par unité de consommation)

(2) : seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian

### Taux de pauvreté à 60 % en 2013



Sources : Insee - DGFIP - Cnaf - Cnav - Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi)

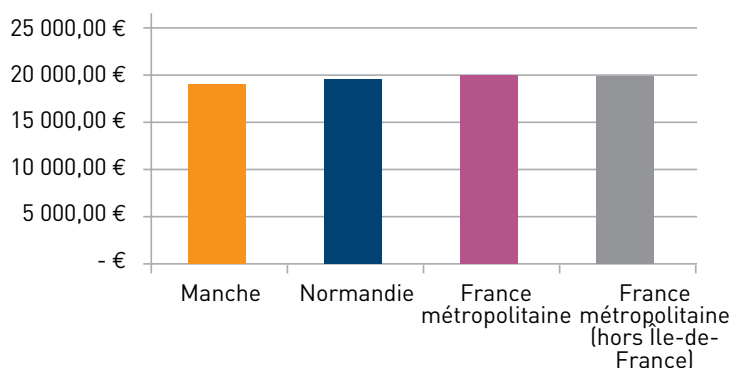
Définition du **taux de pauvreté** : il correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). L'Insee mesure la pauvreté monétaire de manière relative.

Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Le seuil de pauvreté de 60% du niveau de vie médian est privilégié en Europe.

### Revenu médian des ménages de 2010 à 2013

	Revenu médian des ménages en 2010	Revenu médian des ménages en 2011	Revenu médian des ménages en 2013
<b>Manche</b>	<b>18 166,00 €</b>	<b>17 773,00 €</b>	<b>19 249,00 €</b>
Basse-Normandie	18 399,00 €	17 967,00 €	19 398,10 €
Haute-Normandie	18 955,00 €	19 004,00 €	19 972,69 €
<b>Normandie</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>19 707,08 €</b>
France métropolitaine	19 271,00 €	19 218,00 €	20 000,00 €
France métropolitaine (hors Île-de-France)	18 861,00 €	18 737,00 €	20 184,00 €

## Revenu médian des ménages en 2013

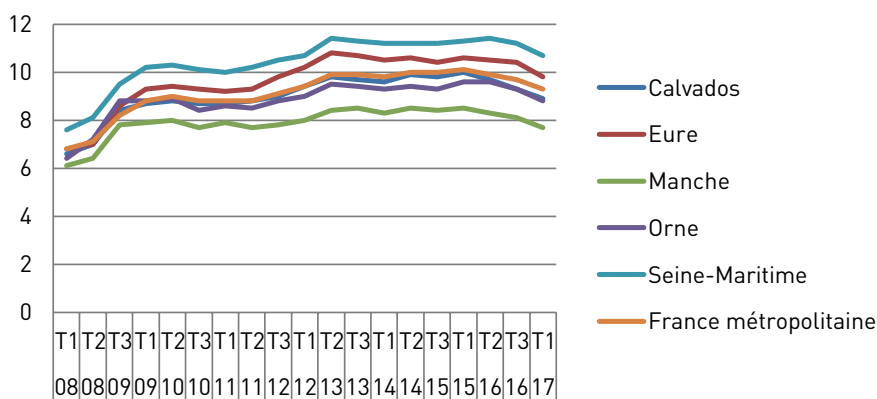


Source : CCMSA ; Cnaf ; Cnav ; DGFIP ; DGI ; Insee, enquêtes Revenus fiscaux 1970 à 1990 - enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétrospectives 1996 à 2004 - enquêtes Revenus fiscaux et sociaux de 2005 à 2014.

## Évolution du taux de chômage de 2008 à 2017

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime	France Métropolitaine
Trimestre 1 - 2008	6,6	6,8	6,1	6,4	7,6	6,8
Trimestre 3 - 2008	7	7	6,4	7,2	8,1	7,1
Trimestre 1 - 2009	8,4	8,6	7,8	8,8	9,5	8,2
Trimestre 3 - 2009	8,7	9,3	7,9	8,8	10,2	8,8
Trimestre 1 - 2010	8,8	9,4	8	8,9	10,3	9
Trimestre 3 - 2010	8,7	9,3	7,7	8,4	10,1	8,8
Trimestre 1 - 2011	8,7	9,2	7,9	8,6	10	8,8
Trimestre 3 - 2011	8,8	9,3	7,7	8,5	10,2	8,8
Trimestre 1 - 2012	9	9,8	7,8	8,8	10,5	9,1
Trimestre 3 - 2012	9,4	10,2	8	9	10,7	9,4
Trimestre 1 - 2013	9,8	10,8	8,4	9,5	11,4	9,9
Trimestre 3 - 2013	9,7	10,7	8,5	9,4	11,3	9,9
Trimestre 1 - 2014	9,6	10,5	8,3	9,3	11,2	9,8
Trimestre 3 - 2014	9,9	10,6	8,5	9,4	11,2	10
Trimestre 1 - 2015	9,8	10,4	8,4	9,3	11,2	10
Trimestre 3 - 2015	10	10,6	8,5	9,6	11,3	10,1
Trimestre 1 - 2016	9,7	10,5	8,3	9,6	11,4	9,9
Trimestre 3 - 2016	9,3	10,4	8,1	9,3	11,2	9,7
Trimestre 1 - 2017	8,9	9,8	7,7	8,8	10,7	9,3

## Évolution du taux de chômage de 2008 à 2017



## 4 - Analyse de la situation du département au regard de l'habitat (parc et tension)

### 4.1 Caractéristiques du logement social

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le parc locatif social de la Manche compte 37 409 logements (source RPLS) répartis sur un peu plus de 200 communes. Ce parc est réparti de la façon suivante : 22 247 logements collectifs, 225 logements étudiants et 14 937 logements individuels. Il est principalement concentré dans les unités urbaines qui accueillent 84 % du patrimoine d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) du département pour 47 % du poids démographique. L'unité urbaine de Cherbourg comptabilise 15 172 logements HLM, ce qui représente à elle seule 40,50 % du parc social départemental pour 17 % de la population ; celle de Saint-Lô regroupe, quant à elle, 4 087 logements, soit 11 % du parc départemental pour un peu moins de 5 % des habitants manchois. Les deux agglomérations totalisent à elles seules 48 % du parc collectif de la Manche. Les logements individuels, près de 40 % du parc social total (14 937 unités), sont essentiellement implantés dans les communes rurales.

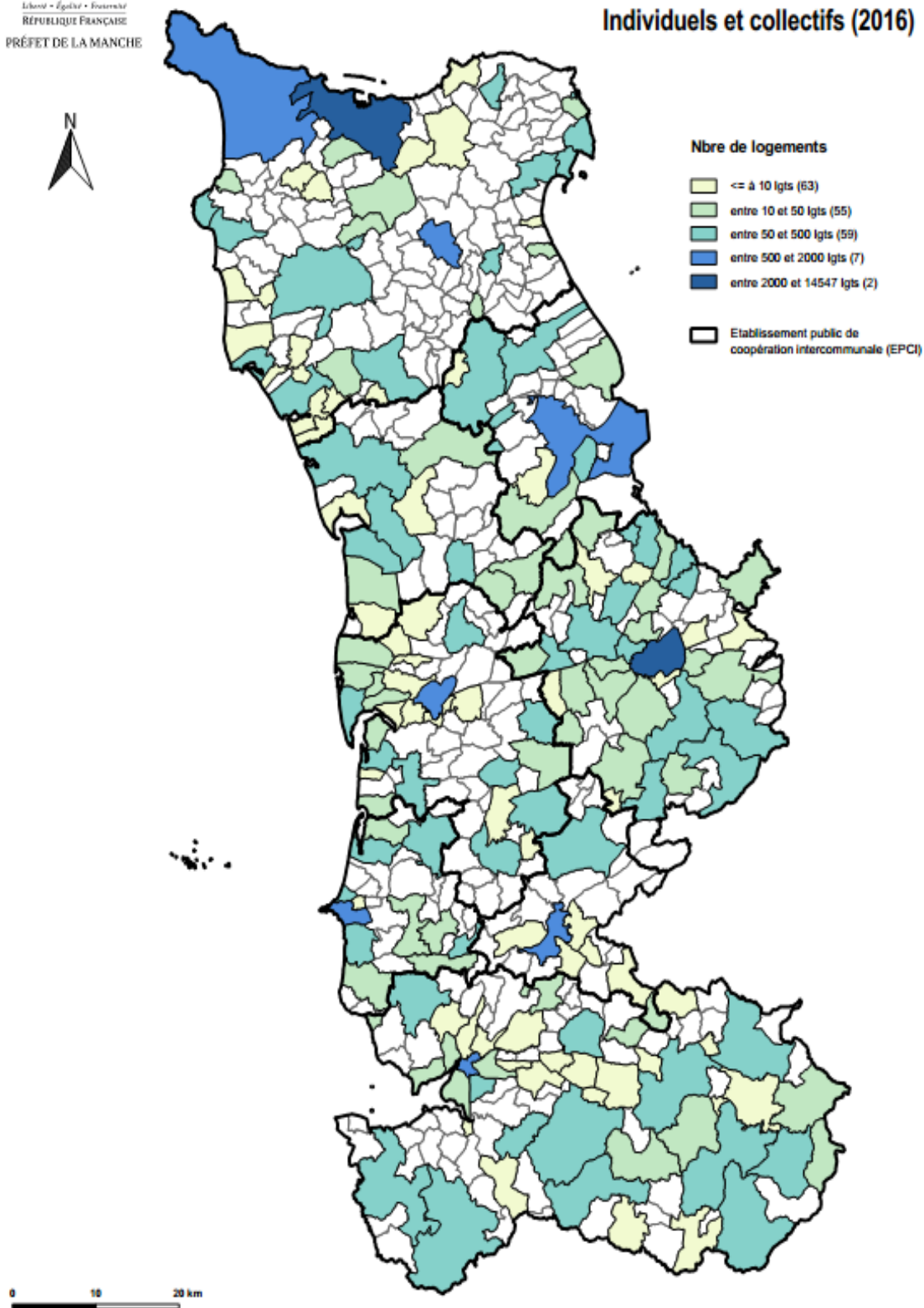
Les premiers ensembles collectifs HLM ont été construits pendant la période de la Reconstruction (années 1950-1960). La commune déléguée de Cherbourg-Octeville compte ainsi 54 % de logements HLM datant de cette époque. Pour Saint-Lô, 22 % des logements HLM ont été mis en service entre 1950 et 1969, principalement dans le quartier de la Dollée. C'est également le cas pour les communes du Sud-Manche telles qu'Avranches (47 %), Saint-Hilaire-du-Harcouët (47 %), Mortain (52 %) et Sourdeval (62 %).

Le Nord-Cotentin fut le principal bénéficiaire de l'essor économique lié aux grands chantiers du nucléaire, intervenu entre 1970 et 1980. Pour partie, les besoins en matière d'habitat induits par cette dynamique ont favorisé le développement d'une offre locative sociale sur ce territoire.

Ainsi, certaines communes de l'agglomération cherbourgeoise ont un parc HLM majoritairement construit sur cette période : 65 % à Turlaville, 72 % à Querqueville, 69 % à Équeurdreville-Hainneville. C'est également le cas de certains chefs-lieux de cantons : Les Pieux (77 %), Valognes (67 %) et Carentan (62 %).

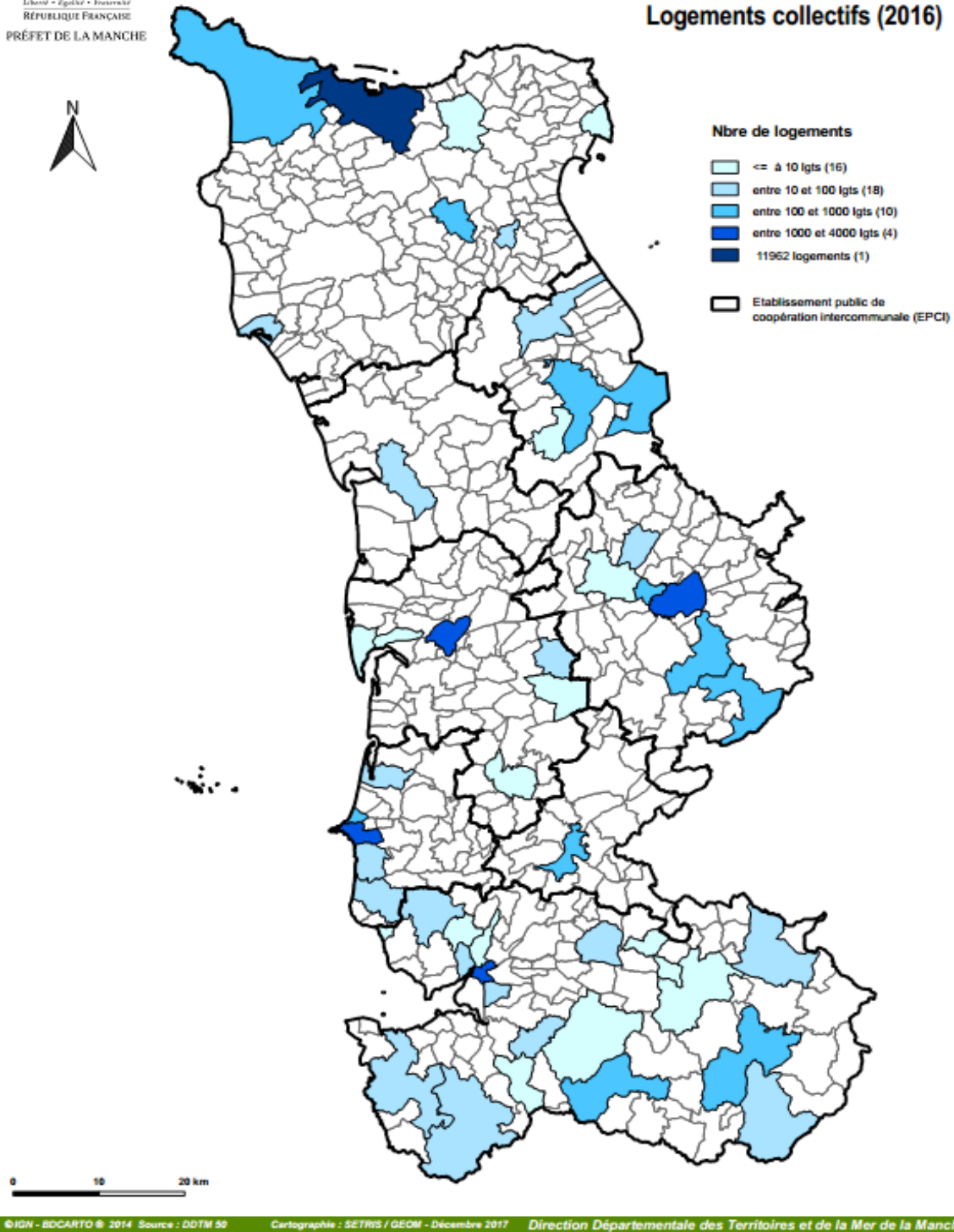
Le parc plus récent (construit depuis 1990), représentant un peu plus de 7 000 logements, soit près de 20 % du patrimoine HLM départemental, est principalement localisé dans les communes rurales, périurbaines et littorales.

## Parc locatif social de la Manche Individuels et collectifs (2016)

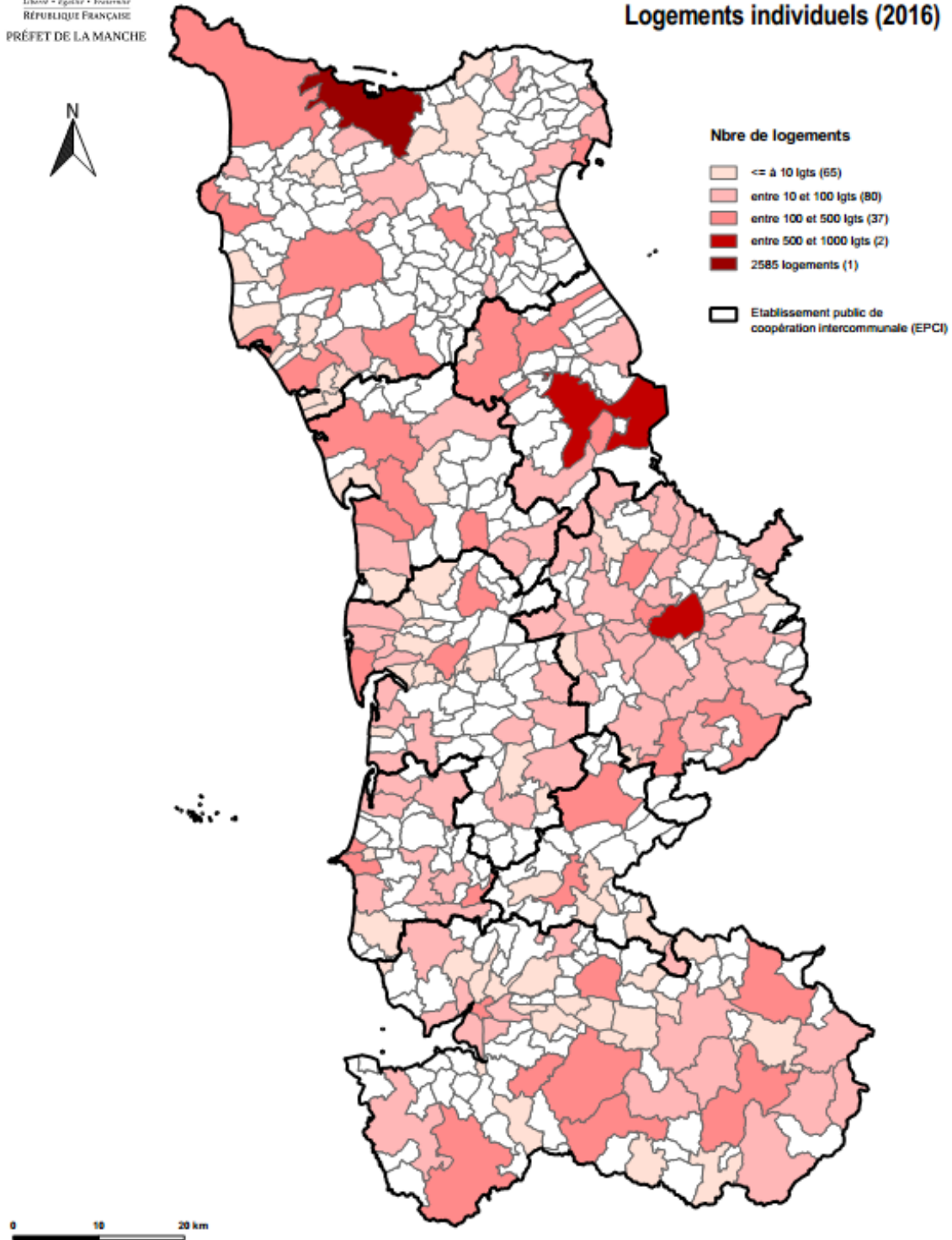




## Parc locatif social de la Manche Logements collectifs (2016)



## Parc locatif social de la Manche Logements individuels (2016)



Pendant la durée du précédent plan, l'État a financé des constructions de logements sociaux selon la répartition suivante :

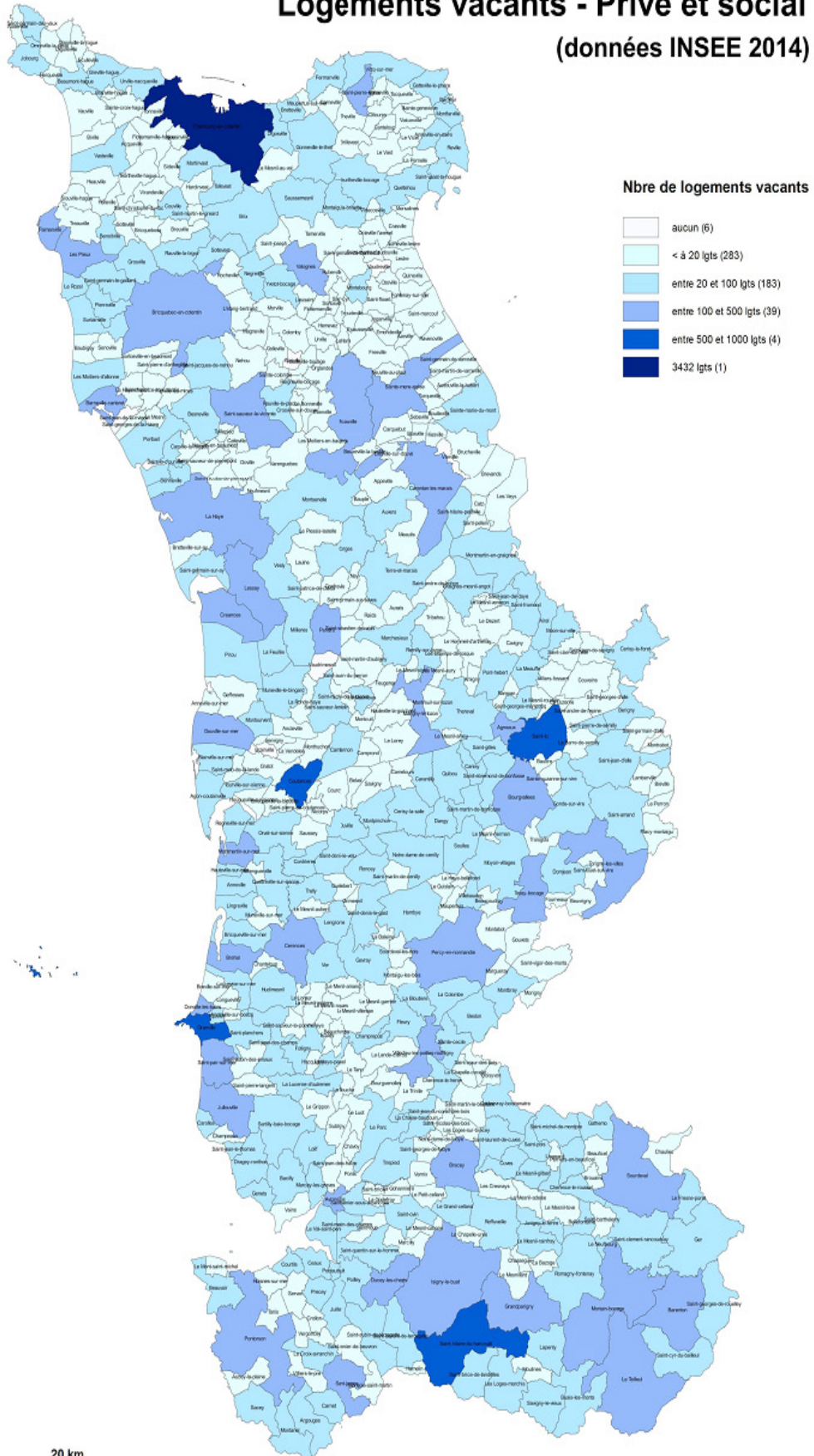
	2012	2013	2014	2015	2016
<b>PLAI</b>	63	57	21	23	21
<b>PLUS</b>	102	145	75	80	67
<b>PLS logement ordinaire</b>	4	3	3	7	5
<b>PLS structures (EHPAD, FAM, foyer-logement PH...)</b>	116	146	30	63	61

La production entre 2012 et 2016 s'élève à 1 092 logements, dont 416 pour des structures pour personnes âgées ou handicapées et 676 pour du logement locatif social. Cette production correspond à une recomposition de l'offre et s'accompagne d'opérations de réhabilitation ciblées des programmes conservés, afin d'en renforcer la qualité. Cette politique de réhabilitation s'inscrit dans le cadre plus large d'une politique soutenue de maintenance continue du parc, notamment en vue d'améliorer les performances thermiques.

**Le taux de vacance est en constante progression sur le département. Bien qu'impactant majoritairement le parc collectif (5,7 %), elle concerne désormais le parc étudiant (11,18 %), ainsi que le parc individuel (2 %). La part de la vacance structurelle de plus de trois mois se développe fortement : 3,9 % pour le collectif et 1,3 % pour l'individuel. Les taux les plus élevés sont observés sur la frange sud du département, délimitée par l'autoroute A84.**

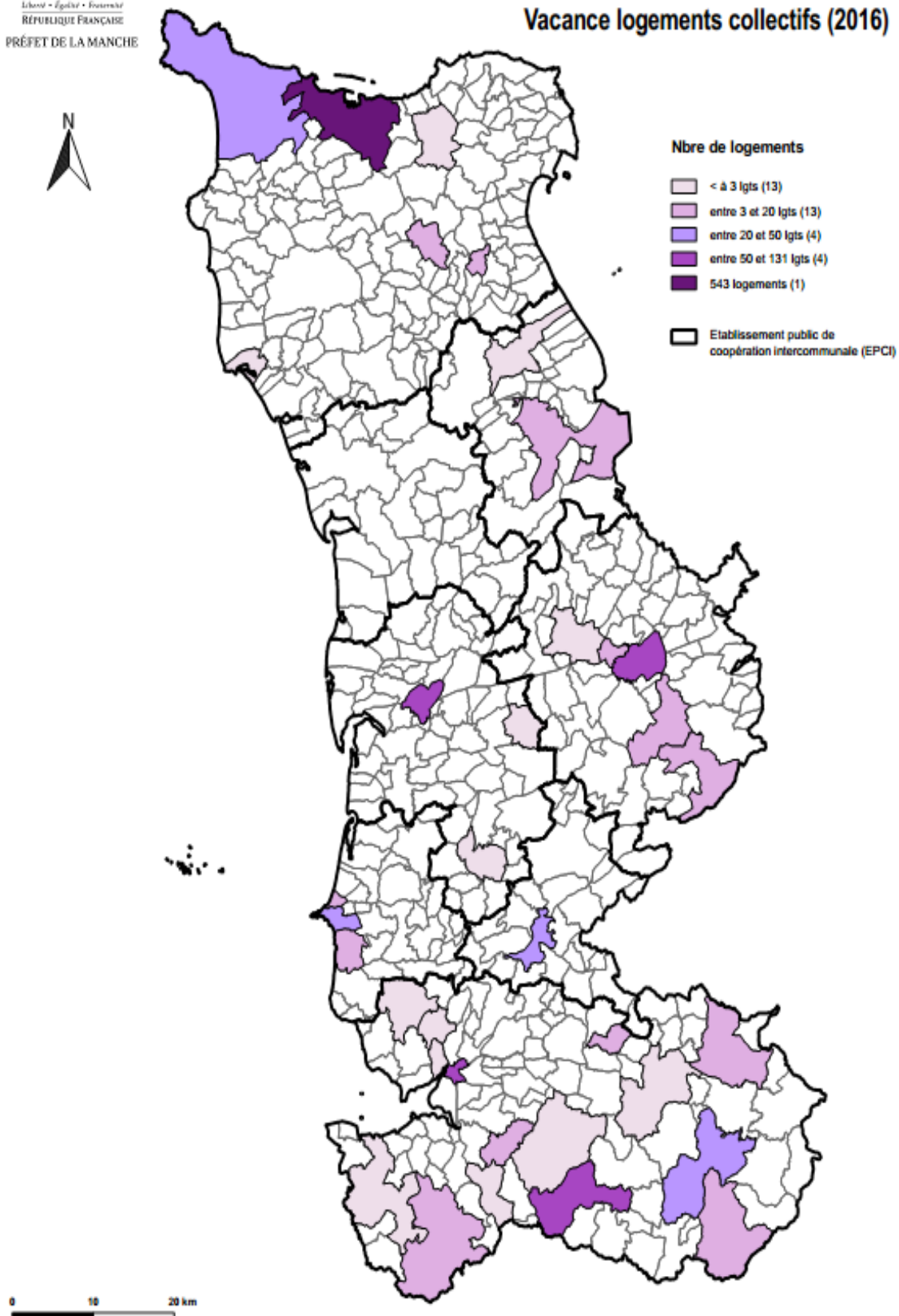
# Logements vacants - Privé et social

(données INSEE 2014)



0 10 20 km

## Parc locatif social de la Manche Vacance logements collectifs (2016)



Dans les mêmes proportions qu'au niveau de l'ex-région de Basse-Normandie, deux tiers des occupants du parc disposent de revenus inférieurs à 60 % des plafonds HLM et 40 % ont un revenu inférieur à 40 % des plafonds HLM.

Tandis que les T1 et T2 représentent 25 % du parc de logements locatifs sociaux, les ménages sans enfant (couples sans enfant et personnes isolées) représentent près de 60 % des occupants du parc. Même s'il ne s'agit pas de chercher une correspondance parfaite entre la taille des logements proposés et la taille des ménages, la question de l'adéquation de l'offre à la demande et aux besoins peut néanmoins être posée.

Un quart des locataires du parc social est âgé de plus de 65 ans. Ce constat soulève également la question de l'accessibilité des logements et de leur adaptation au vieillissement de la population.

### **Une demande locative sociale portée sur l'individuel**

Au 31 décembre 2016, le département comptait 8 858 demandes de logements locatifs sociaux, dont 5 035 émises par des personnes logées dans le parc HLM et 3 823 émises par des primo-demandeurs :

- ◆ 32 % des demandes totales sont faites par une personne seule ;
- ◆ 71 % des demandeurs ont un niveau de revenus mensuels, au regard des plafonds de ressources imposés, inférieur ou égal aux plafonds PLAI ;
- ◆ 22 % des demandeurs ont un niveau de revenus mensuels, au regard des plafonds de ressources imposés, supérieur au PLAI et inférieur ou égal au PLUS ;
- ◆ 62 % des demandes d'échanges et 43 % des 1<sup>res</sup> demandes concernent un logement individuel.

Sur le nombre total des demandes de logement, le délai moyen d'attente pour l'obtention d'un logement est de 8 mois. Les demandes en délai anormalement long, fixé à 18 mois sur notre territoire, concernent des demandes très ciblées, en fonction notamment de la localisation géographique ou du type de logement.

### **4.2 - Caractéristiques du parc privé**

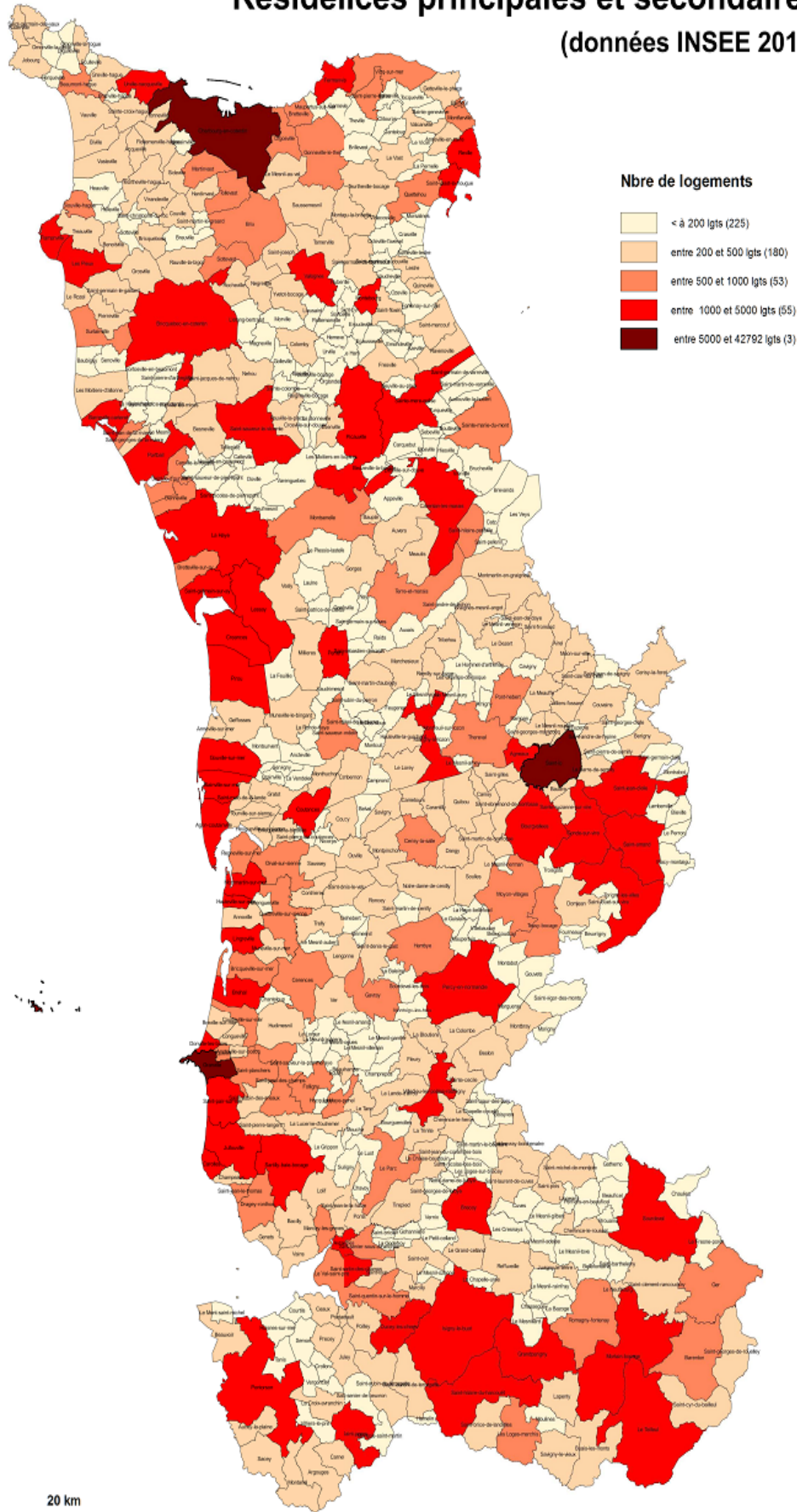
Plus des trois quarts des logements de la Manche sont des résidences principales. La part des résidences secondaires (14,5 %) est nettement supérieure à la moyenne régionale (9,8 %) et ce taux dépasse les 40 % sur certaines communes du littoral. La vacance des logements est en nette augmentation (27 % entre 2009 et 2014 et + 64 % en 15 ans), passant de 6,3 % à 8,3 % entre 2009 et 2014 (soit environ 5 000 logements devenus vacants). Toutefois, cette hausse est générale dans toute la région (+32 % sur cette même période).

La proportion de résidences principales construites avant 1970 est presque identique à celle de la région. Cependant, la part des résidences principales antérieures à 1919 (31,6 %) est un peu plus élevée que dans la région (26,7 %).

Avec 58 % de propriétaires occupants, la Normandie est une région plutôt orientée vers l'accession, notamment pour l'ex-région Basse-Normandie, où ce taux atteint 60 %. Ce taux est encore plus important dans la Manche (62,7 %). La part de locatif privé (19,5 %) est proche de la moyenne régionale, alors que celle du parc locatif social (16 %) est légèrement inférieure à celle-ci. À l'inverse, la part des constructions depuis 1991 (22,1 %) est très légèrement supérieure à la moyenne régionale (21,2 %).

Le nombre de résidences principales occupées par leur propriétaire est en augmentation moyenne de 1,7 % par an depuis 1999, alors que le nombre de résidences principales n'a augmenté que d'environ 1 % par an sur cette même période.

## Résidences principales et secondaires (données INSEE 2014)



0 10 20 km

Dans la Manche, même si le parc des logements réparti par zone est majoritairement occupé par des propriétaires, des écarts apparaissent néanmoins. Les propriétaires sont plus nombreux sur les zones de Coutances, Avranches et Granville (entre 64 % et 69 %). Aussi, les locataires du secteur privé sont également plus présents sur les zones de Granville et Avranches (24 %), tandis que ceux du secteur public le sont davantage sur Cherbourg-en-Cotentin et Saint-Lô (respectivement 21 % et 17 %).

Plus de 70 % des logements sont des quatre-pièces ou plus, mais près des deux tiers de ces logements ne sont occupés que par une ou deux personne(s). La taille des logements dépend fortement du statut d'occupation : la part des logements de quatre pièces et plus est de 85 % pour les propriétaires occupants, mais d'environ la moitié pour les locataires du secteur privé (54%).

Les propriétaires occupants sont en règle générale plus âgés que les locataires. En effet, 40 % des propriétaires occupants ont plus de 65 ans, alors qu'à l'inverse 44 % des locataires du parc privé ont moins de 40 ans.

Par ailleurs, plus le logement est grand, plus l'ancienneté d'occupation est importante. 59 % des logements de plus de quatre pièces sont occupés par la même personne depuis plus de 10 ans.

À l'inverse, si 12 % des ménages occupent leur logement depuis moins de deux ans, cette proportion est multipliée par 2 (24%) pour les occupants de logements d'une ou deux pièce(s). Ceux-ci ne représentent qu'un dixième du parc total des résidences principales.

Enfin, le niveau de revenus impacte le statut d'occupation : le taux moyen de pauvreté est de 12,5 % dans la Manche, avec respectivement 7 % pour les propriétaires (souvent des personnes âgées en zone rurale) et 24 % pour les locataires.

### **4.3 - Diagnostic sur l'habitat indigne**

#### **4.3.1- Contexte local (recensement 2016 INSEE)**

La Manche possède un parc de logements plus ancien que le parc français : un tiers des logements et 30 % des résidences principales sont antérieurs à 1946 dans notre département, contre 29,8 % pour l'ensemble de la France métropolitaine. Ce parc est toutefois plus jeune que celui d'un département rural traditionnel. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cet état de fait :

- ◆ la reconstruction massive des pôles urbains consécutive aux bombardements de 1945 ;
- ◆ le rattrapage du retard important en matière de construction neuve et de salubrité du logement ;
- ◆ la réalisation des programmes « logement » qui ont accompagné les deux grands chantiers du Nord-Cotentin ;
- ◆ et l'attraction du littoral.

Par ailleurs, la moitié des résidences principales ont été construites entre 1970 et 1991, soit une part légèrement inférieure à la moyenne nationale (53 %), tandis que 22 % ont été bâties après 1991 (France : 23 %). En termes de confort, 97 % des logements de la Manche disposent d'un WC intérieur et d'une douche ou baignoire, soit un niveau équivalent à la moyenne nationale.

Les maisons individuelles prédominent très nettement, puisqu'elles représentent 79 % des logements du parc (67 % pour la région Normandie – 56 % pour la France métropolitaine).

Une autre caractéristique du département est la proportion importante de propriétaires occupants, souvent de condition modeste lorsqu'ils habitent en secteur rural. En 2016, 62 % des résidences principales sont occupées par les propriétaires (58 % pour la France métropolitaine et la Normandie).



### 4.3.2 - Les logements de la Manche potentiellement indignes et les caractéristiques de leurs habitants

(source : CD-Rom parc privé potentiellement indigne 2015 - FILOCOM 2013)

#### A - Caractéristiques principales du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) est un indicateur qui croise les classements cadastraux les plus dégradés (6 à 8) avec une occupation « sociale et très sociale » des logements (occupation de ces logements par des ménages à faibles voire très faibles revenus). Il convient de souligner que ces données traduisent un indicateur de logements potentiellement indignes, pouvant orienter la mise en place de politiques publiques, mais ne constitue pas une base de logements reconnus effectivement comme indignes.

Avec un taux de 7,7 % des résidences principales potentiellement indignes, la Manche est le département de la région Normandie où ce taux est le plus élevé (Calvados 5 %, Orne 5 %, Seine-Maritime 4 % et Eure 4,7 %). Toutefois, à l'inverse, la Manche et la Seine-Maritime sont des départements où la part de la population résidant dans un logement potentiellement indigne est la plus faible (Manche 3,4 %, Seine-Maritime 3,5 %, Eure 4,2 %, Calvados 4,4 % et Orne 4,5 %).

Les secteurs de la Manche où le PPPI est le plus fort sont : le Sud-Est (Mortainais, Saint-Hilaire-du-Harcouët) et le Centre-Est (Coutançais secteur des Marais du Cotentin : Bricquebec, Lessay, La Haye et Sève-Taute).

**L'ancienneté relative du parc et le niveau de ressources des ménages peuvent expliquer que le parc potentiellement indigne soit plus important dans la Manche que dans d'autres départements.**

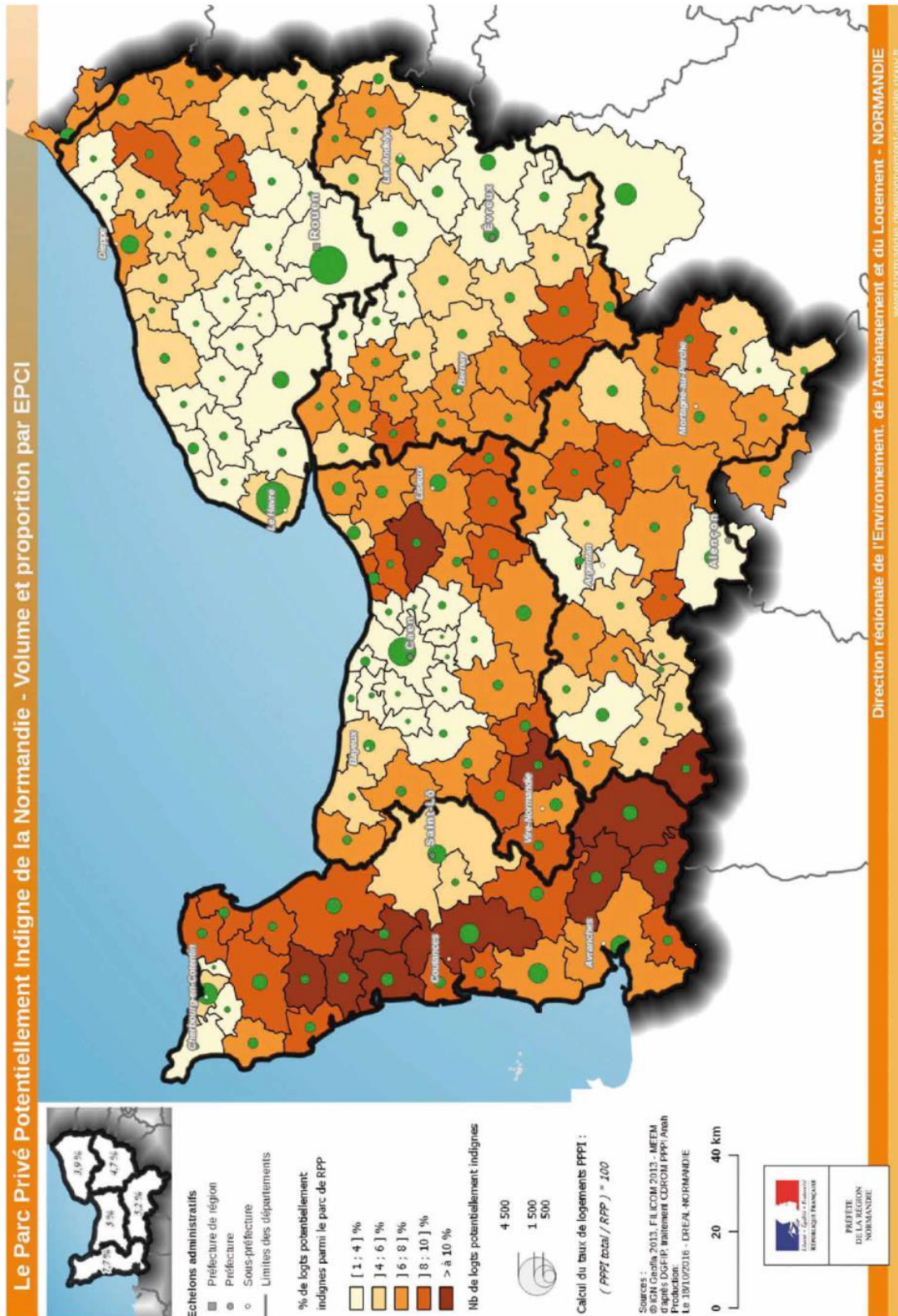
#### B - L'évolution du PPPI

Entre 2009 et 2013, le nombre de logements potentiellement indignes a notablement diminué dans tous les départements de la région, avec une baisse comprise entre 6 % et 13 %. Avec une baisse de 8 %, la Manche se situe dans une fourchette moyenne (l'Eure 5,9 %, le Calvados 9,6 %, la Seine-Maritime 10 % et l'Orne 12,9 %).

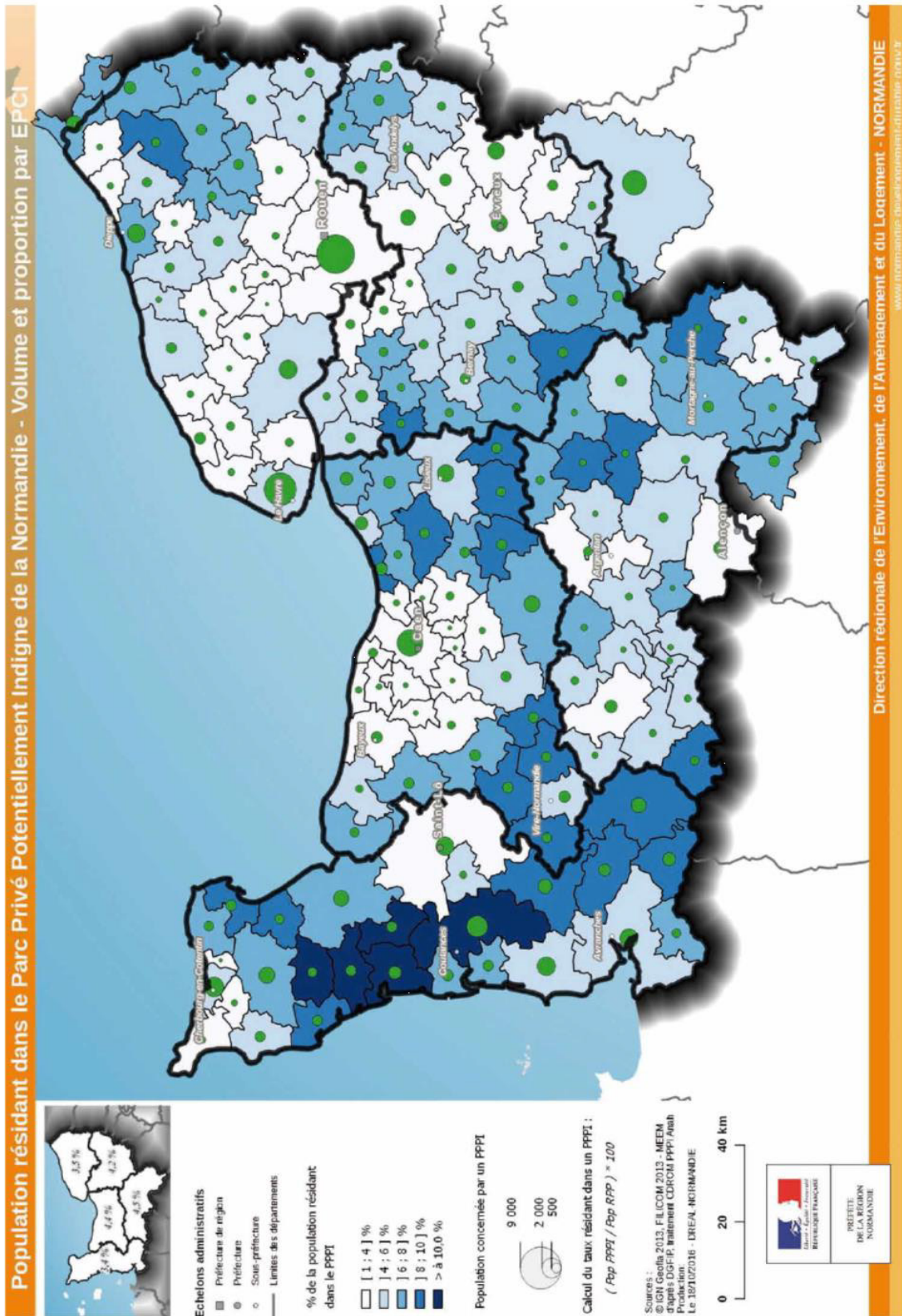
#### C - Cartes du PPPI

Les cartes ci-après sont extraites de l'atlas PPPI, réalisé par la DREAL Normandie en 2016. Des cartes par commune sont disponibles dans ce dernier document.

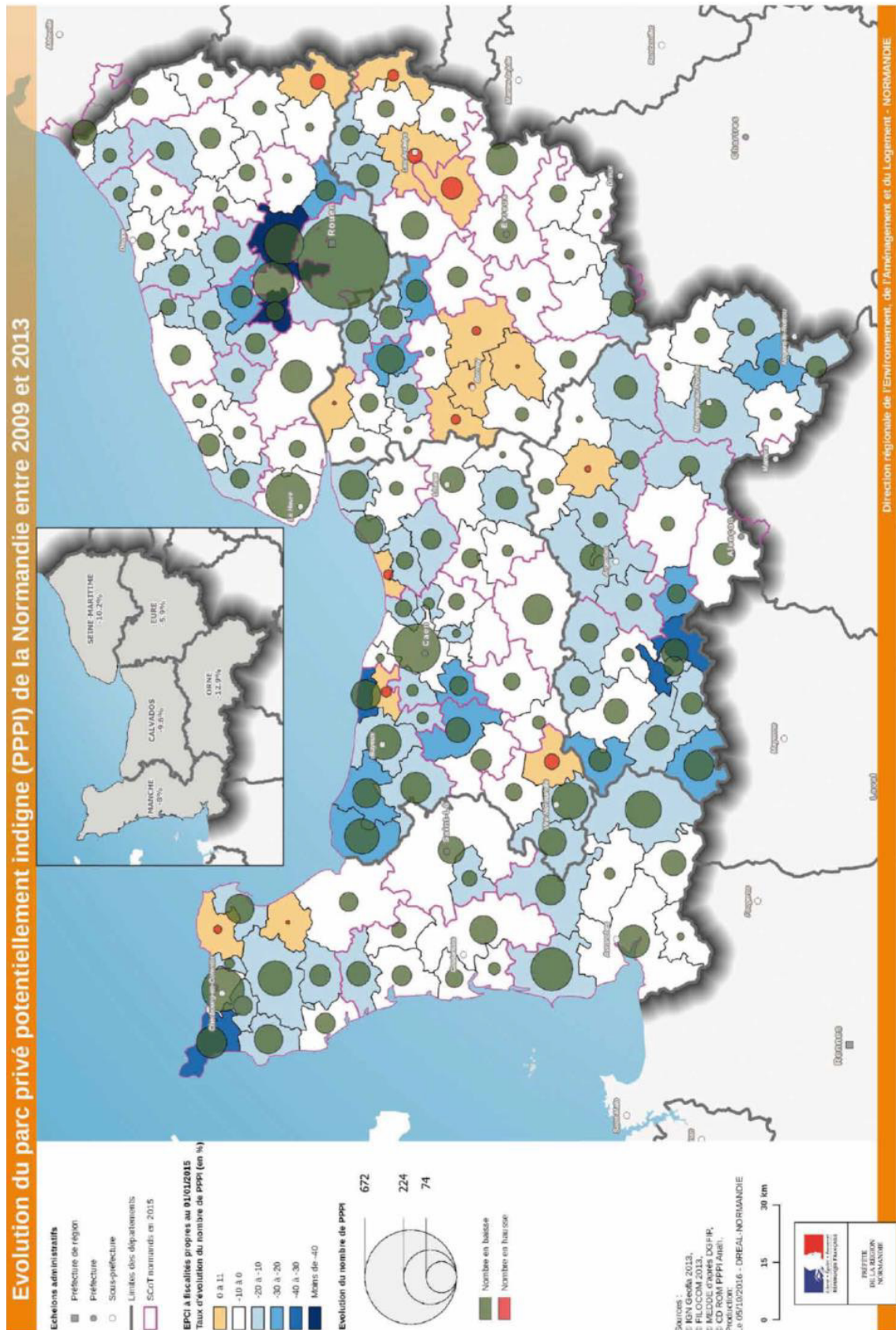
# Volume et proportion de logements dans le PPPI (échelle : EPCI - 2014)



# Part de la population dans un logement PPPI (échelle : EPCI - 2014)



## Évolution du nombre de logements PPPI entre 2009/2013 (échelle : EPCI - 2014)



Sources : Cartes issues du CD-Rom PPPI 2015

## 5 - La situation du département au regard de l'hébergement et de l'accompagnement

### 5.1 Les structures d'hébergement

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise deux objectifs principaux : proposer un hébergement digne aux personnes sans domicile ou risquant de l'être tout au long de l'année et orienter rapidement les ménages vers un habitat décent, indépendant et adapté à leur situation.

#### Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

L'offre en matière d'hébergement de type CHRS se développe autour de quatre opérateurs qui animent un éventail complet de prises en charge (hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion), pour un total de 144 places en 2017.

Les quatre CHRS accueillent une typologie de public qui leur est propre :

- ◆ L'association « Femmes » à Cherbourg gère le CHRS « Louise Michel », qui a pour vocation d'accueillir les femmes avec ou sans enfant(s), sans hébergement, à la suite d'une rupture de vie conjugale ou familiale, d'un manque de ressources, de difficultés d'insertion, d'une sortie de détention ou en danger de prostitution ;
- ◆ Le CHRS « Le Cap » (Cherbourg), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM), accueille des hommes seuls, des personnes sortant de prison ou en période probatoire et exceptionnellement des familles ou des couples sans enfant. Parallèlement, il dispose d'une antenne sur le Sud-Manche qui est destinée à l'accueil de femmes seules ou avec enfant(s) ;
- ◆ Le CHRS « Villa Myriam » (Centre), est un service géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Lô, qui accueille principalement des femmes avec enfants mais qui peut également accueillir des hommes seuls avec enfant(s) et des couples ;
- ◆ L'association « Le Prépont » gère un CHRS à Coutances qui a vocation à accueillir des hommes seuls, personnes sortant de détention ou orientées et suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

#### Synthèse des capacités en CHRS au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Structure	Insertion / Stabilisation	Urgence	TOTAL
<b>CHRS Louise Michel</b>	30	4	34
<b>CHRS Le Cap</b>	49	10	59
Cherbourg	27	4	31
Avranches	22	6	28
<b>CHRS Le Prépont</b>	19	3	22
<b>CHRS Villa Myriam</b>	27	2	29
<b>TOTAL</b>	<b>125</b>	<b>19</b>	<b>144</b>

#### L'hébergement d'urgence hors CHRS

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le département de la Manche disposait de 18 places d'urgence ouvertes tout au long de l'année, gérées par des associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale (Foyers de jeunes travailleurs, associations caritatives...). Celles-ci sont localisées à Cherbourg-en-Cotentin (2), Carentan (2), Saint-Lô (6), Périers (1), Granville (3) et Avranches (4).

Depuis novembre 2017, une structure d'accueil de nuit de 15 places est ouverte à Cherbourg-en-Cotentin. Elle permet la mise à l'abri des personnes les plus en difficulté ne pouvant accéder aux places d'urgence classiques en raison de leurs problématiques (addictions, personnes très désocialisées et/ou atteintes de troubles psychiatriques par exemple).

## Les résidences accueil et les maisons relais

La pension de famille est une formule d'habitat adapté qui permet aux personnes en situation de précarité ayant un degré d'autonomie suffisant de retrouver un toit, de se reconstruire, de créer de nouveaux liens sociaux et d'envisager à terme un parcours vers le logement autonome.

Les maisons-relais et résidences-accueil font partie des pensions de famille :

- ◆ Maison-relais : ce type de structure est destiné à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire ;
- ◆ Résidence-accueil : il s'agit d'une formule de maison-relais dédiée aux personnes souffrant d'un handicap psychique, qui prévoit un partenariat formalisé avec des équipes de soins et d'accompagnement social et médico-social adapté.

Il est important de rappeler que la résidence-accueil et la maison-relais ne s'inscrivent pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

La Manche compte 63 places d'hébergement de résidence-accueil et maison-relais. Ces places sont réparties entre deux résidences-accueils :

- ◆ 20 places gérées par la Fondation du Bon Sauveur, réparties équitablement entre Picauville et Cherbourg-en-Cotentin
- ◆ 20 places gérées par la Ville de Saint-Lô ;
- ◆ et une maison-relais « Julie Postel » dont le gestionnaire est l'association Habitat & Humanisme (23 places situées à Cherbourg).

## La maison parentale

Le Département de la Manche, via l'aide sociale à l'enfance, est compétent pour organiser l'aide et l'accompagnement des femmes enceintes et des mères avec leurs très jeunes enfants, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique au regard de l'élaboration problématique du lien mère - enfant. L'âge fixé à 3 ans, pour ces derniers, participe de la volonté d'orienter l'intervention de l'ASE vers la préservation de ce lien précoce et décisif. L'âge des enfants ne constitue pas l'unique critère pour donner compétence au Département. L'accueil mère-enfant est accordé s'il existe une difficulté, une fragilité relationnelle mère-enfant, un risque relevant de la protection de l'enfance.

Cet accueil est assuré par la Maison Parentale Pauline Roland de Cherbourg, dans le respect de son règlement intérieur. Elle accueille en priorité des mères âgées de 16 à 25 ans, enceintes ou accompagnées de leur enfant de moins de trois ans, après décision du Département.

## 5.2 Les dispositifs d'accompagnement

### L'intermédiation locative / « Solibail »

Le dispositif d'intermédiation locative dit Solibail propose la sous-location de logements appartenant à des propriétaires du parc privé à des ménages ayant des difficultés financières et sociales, pour une durée de 6 mois (renouvelable si besoin). Ce délai permet aux personnes accompagnées d'accéder à un logement, de développer ou de se rassurer sur leur capacité à le gérer, afin de poursuivre le parcours locatif dans un autre logement.

En 2017, l'ensemble du département est couvert par le dispositif d'intermédiation locative. Deux opérateurs interviennent sur ce champ :

- ◆ l'association Passerelles vers l'Emploi, sur le sud du département (en deçà de la ligne Coutances / Saint-Lô), pour une capacité de 6 logements en 2017,
- ◆ le Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT), sur le Nord, pour une capacité de 7 logements en 2017.

Si le département de la Manche n'est pas considéré comme une zone tendue en matière de logement, plusieurs facteurs rendent pertinent l'usage d'un dispositif d'intermédiation locative, afin de répondre aux difficultés rencontrées par certaines personnes en termes d'accès au logement. En effet, le Solibail est approprié pour des personnes qui n'envisagent pas de quitter une zone géographique à laquelle elles sont attachées et où elles ont développé leurs activités et leur réseau de relations, ou qui ont connu antérieurement des difficultés freinant leur capacité de relogement autonome ».

### **L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)**

Les missions de l'AVDL se déclinent sous trois thèmes :

- ◆ Accompagnement vers le logement : aider les ménages fragiles dans la recherche d'un logement adapté à leur situation. La diversité et la complexité des filières d'accès au logement imposent en effet souvent la présence d'un tiers en capacité de leur expliquer le fonctionnement du système, d'orienter les personnes vers une solution possible et d'assurer une mission d'interface.
- ◆ Accompagnement lors du relogement : faciliter l'installation dans le logement et son environnement. Cela constitue un moment essentiel dont dépend souvent la réussite du processus et concerne aussi bien le suivi des démarches administratives (assurance, compteur, ouverture des droits APL...), que l'installation dans le logement et son appropriation ou encore la maîtrise de l'environnement (services publics, équipements de proximité...).
- ◆ Accompagnement dans le logement : prévenir ou gérer les incidents de parcours, qui peuvent apparaître suite à un retard de paiement de loyer et/ou de charges liées au logement, afin d'éviter la spirale de l'endettement, ou à des troubles de voisinage avant le déclenchement de manifestations de rejet.

La gestion de ce type de mesures est dévolue à trois associations :

- ◆ l'association Femmes, pour 12 mesures (dont 4 dédiées aux sorties de CHRS) ;
- ◆ l'association Le Prépont, pour 10 mesures (dont 2 dédiées aux sorties de CHRS) ;
- ◆ l'association Conscience Humanitaire, pour 5 mesures : il s'agit dans ce cas de permettre un accès direct au logement pour des personnes à la rue.

### **L'Allocation Logement Temporaire (ALT)**

L'Allocation Logement Temporaire est une aide au logement, versée aux organismes, associations ou CCAS qui s'engagent à accueillir, à titre temporaire, des personnes défavorisées sans logement. Cette aide est versée à 13 organismes conventionnés par la DDCS, pour un total de 67 logements.

Le logement temporaire est une étape de transition pour aboutir à un logement durable et autonome.

La durée préconisée de cette mesure est de 6 mois. Cependant, si la situation du bénéficiaire le justifie, une prolongation peut être accordée.

### **Les baux glissants**

Porté par le conseil départemental, en concertation avec les bailleurs sociaux du département et les structures partenaires, le bail glissant est un outil destiné à favoriser l'accès au logement de personnes en difficulté. Il permet de sécuriser des opérations de location mais n'apporte pas, par lui-même, de ressources supplémentaires pour faire face au paiement du loyer et des charges. Il constitue un outil d'insertion, qui n'a de sens que si le ménage concerné accepte un accompagnement social.

La structure conventionnée avec le Département pour la pratique des baux glissants a pour missions :

- ◆ de repérer ou de recevoir les ménages éligibles à cet accompagnement et de proposer leur entrée dans le dispositif au conseil départemental si elle estime la mesure possible ;

- ◆ de rechercher un bailleur social et signer avec lui un contrat de location ;
- ◆ de signer un contrat de sous-location intégrant l'acceptation d'un accompagnement avec les ménages ;
- ◆ d'accompagner les ménages dans la perspective qu'ils puissent devenir le plus rapidement possible locataires en titre du logement, s'ils respectent les engagements attendus.

La structure ne peut se voir imposer un suivi pour lequel elle ne serait pas favorable, compte tenu de l'accompagnement renforcé à poursuivre auprès du ménage. L'entrée doit donc se faire de manière concertée avec elle et en lien avec le bailleur social, qui accepte cette modalité de sous-location accompagnée.

Le bail glissant est un contrat de location d'une durée de 12 mois, éventuellement renouvelable par période de 6 mois, pour une durée totale maximum de 24 mois.

La structure travaille prioritairement, en vue du glissement, avec les ménages, les 4 axes suivants :

- ◆ la gestion du budget,
- ◆ les relations de voisinage,
- ◆ la gestion et l'entretien du logement,
- ◆ l'insertion dans l'environnement (immeuble, quartier).

En 2017, 5 structures (associations ou CCAS) sont habilitées à proposer ces mesures :

- ◆ le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin (pour les personnes domiciliées sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville),
- ◆ le CCAS de Coutances,
- ◆ l'AIS de Granville
- ◆ le CCAS de Saint-Lô,
- ◆ le pôle insertion Le Cap de l'ADSEAM.

Le bail glissant était une des actions développées dans le précédent plan. Un bilan est présenté ci-dessous (PDALPD 2012-2017, axe 2, action 2 : bail glissant dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement).

Malgré l'offre d'hébergement diversifiée, les partenaires intervenant dans ce domaine ont mis en exergue, lors de la réalisation du diagnostic :

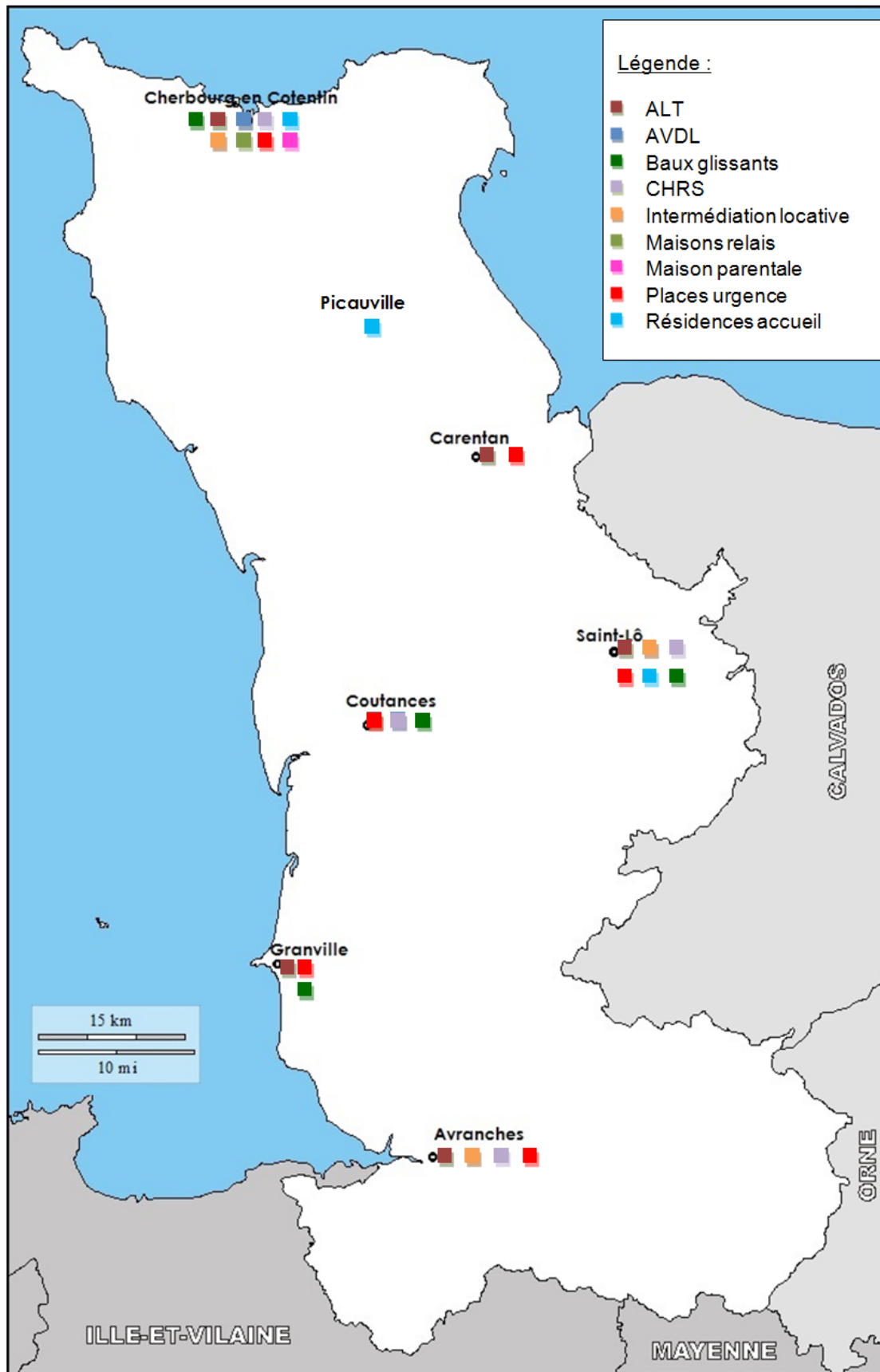
- ◆ un taux d'équipement départemental faible, notamment de places de CHRS et de maison parentale ;
- ◆ l'absence de structures ou places dédiées pour certains publics, notamment les femmes victimes de violences, les personnes souffrant de troubles mentaux et/ou psychiatriques ne relevant pas d'une prise en charge hospitalière, les personnes souffrant d'addictions et le public jeune (jeunes mères isolées, très jeunes couples avec enfant, jeunes de 18-25 ans sans ressources).

Le dispositif d'hébergement compte au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- ◆ 186 places d'hébergement hors CHRS,
- ◆ 125 places d'hébergement en CHRS,
- ◆ 36 places d'urgence en et hors CHRS,
- ◆ 13 logements en intermédiation locative (Solibail),
- ◆ 63 places en résidence accueil et maison relais (respectivement 40 et 23),
- ◆ 20 places en maison parentale,
- ◆ 36 places en bail glissant,
- ◆ 27 mesures dédiées à l'AVDL.



## Cartographie des places d'hébergement de la Manche



## V/ DÉMARCHE DE RÉÉCRITURE DU PDALHPD

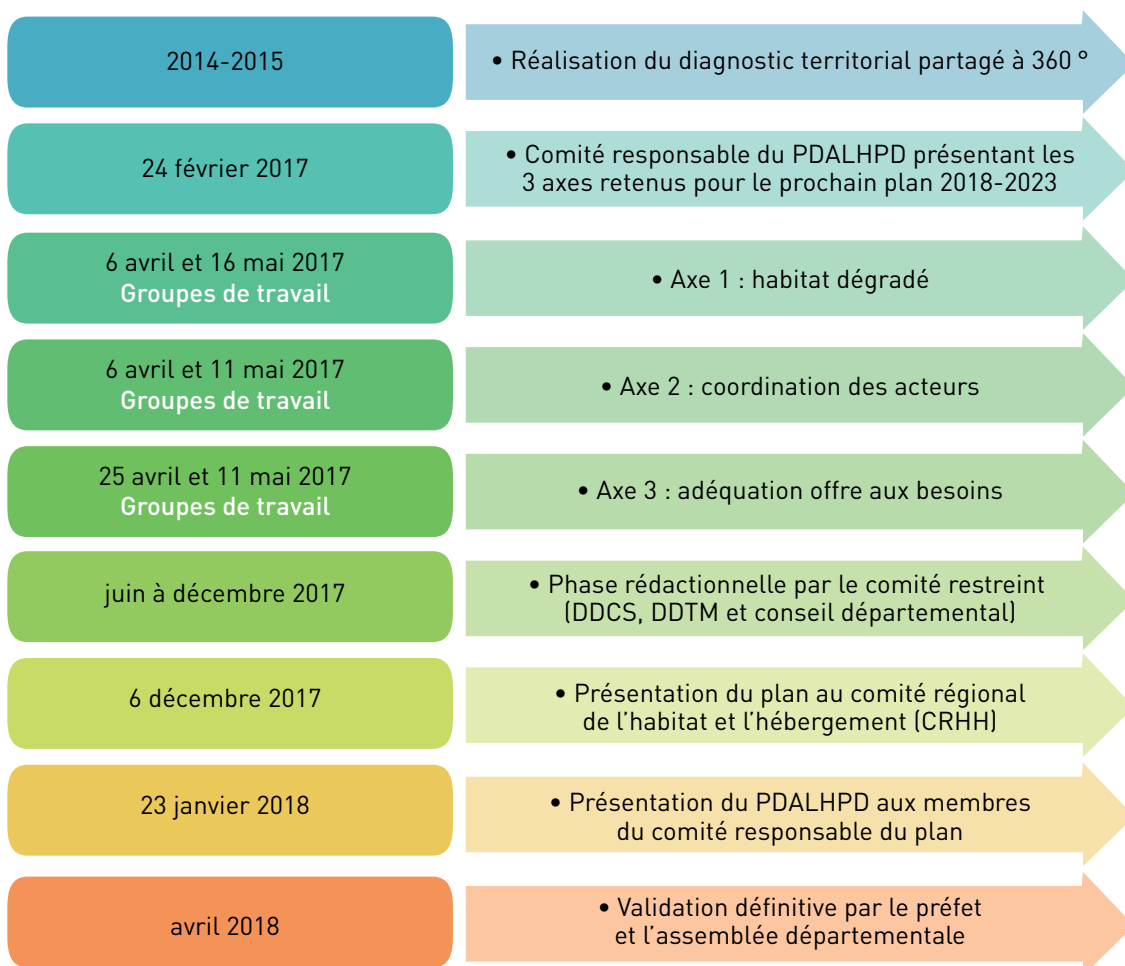
La démarche engagée pour l'actualisation du PDALHPD pour la période 2018-2023 a été validée par les membres, lors du comité responsable du plan (CORESP) du 24 février 2017.

Les 3 axes de travail évoqués ci-dessous sont la résultante du diagnostic territorial partagé à 360° « du sans-abrisme au mal-logement », réalisé en 2015 dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté.

Ils s'appuient également sur les évolutions nécessaires, suite à la parution récente de textes législatifs et réglementaires impactant la politique de prise en charge des publics rencontrant des difficultés liées au logement et à l'hébergement (notamment les lois ALUR et « Égalité et citoyenneté »).

L'ensemble des partenaires a été invité à participer aux groupes de travail portés par les copilotes du plan, en fonction de leurs attributions, sur les thématiques suivantes :

- ◆ habitat dégradé ;
- ◆ coordination des acteurs ;
- ◆ adéquation offre aux besoins.



Les différents groupes de travail ont mobilisé des représentants des collectivités, institutions et associations suivantes :

- ◆ Action logement
- ◆ ADSEAM
- ◆ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ◆ Bailleurs sociaux du département
- ◆ Caisse d'allocations familiales de la Manche
- ◆ CCAS de Granville, d'Avranches, de Saint-Lô, de Cherbourg-en-Cotentin et de Coutances
- ◆ CHRS de la Manche
- ◆ Conseil départemental de la Manche
- ◆ Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)
- ◆ France terre d'asile
- ◆ Services de l'État (DDTM, DDCS,)
- ◆ Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- ◆ Union départementale des associations familiales (UDAF)
- ◆ Union départementale pour l'habitat des jeunes (UDHAJ) et les Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) de la Manche
- ◆ Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Chacun des groupes de travail a permis de faire émerger et de définir le périmètre de pistes d'action pour la période 2018 - 2023.

## VI/ BILANS

### 1 - Bilans des actions du précédent plan

#### Axe 1 : Accueil / hébergement / insertion

##### 1) *Fiches actions n°1-2-3 : Allocation Logement Temporaire (ALT)*

L'ALT est une aide financière spécifique au logement, versée aux organismes gestionnaires (associations ou centres communaux d'action sociale) qui s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec l'État, à accueillir temporairement des personnes défavorisées (difficultés financières et/ou sociales) sans logement et ne relevant pas d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

#### Objectifs :

1. Élaborer un état des lieux et des modalités de collaboration partagées entre les bailleurs et les partenaires assurant la gestion du dispositif ALT.
2. Élaborer un « guide des bonnes pratiques » en vue d'harmoniser la gestion du dispositif départemental.
3. Mettre en place un suivi régulier des logements ALT.

Chacune de ces thématiques faisait l'objet d'une fiche action spécifique. L'ensemble des gestionnaires ALT ont été rencontrés individuellement entre octobre 2013 et fin 2014, afin d'effectuer un premier état des lieux des pratiques en vigueur au sein des différentes structures. Sur la base d'un questionnaire, l'objectif était d'aborder différentes thématiques : modalités d'entrée dans le dispositif, type d'accompagnement mis en place, typologie du public accueilli, participation des usagers, sortie du dispositif, partenariat... Ces rencontres ont fait émerger une hétérogénéité des pratiques, ainsi que de nombreuses questions des gestionnaires.

Ce premier état des lieux a servi de base aux travaux menés en 2016 pour l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques. Un groupe de travail constitué des gestionnaires ALT s'est réuni à

deux reprises. En amont de ces rencontres, un questionnaire a été transmis aux partenaires afin d'évaluer les divergences de pratiques et déterminer quels étaient les points de réglementation méconnus.

Le groupe de travail a analysé les réponses afin de dégager des préconisations sur différents thèmes pour lesquels la réglementation n'apporte aucune précision : participation financière des usagers, dépôt de garantie, dégradation du logement et/ou équipement, résiliation du contrat de séjour, accompagnement réalisé (formes d'intervention, rythme des rencontres, travail en réseau et articulation des partenaires).

Issu d'une concertation avec l'ensemble des gestionnaires, le guide est un outil pratique qui rappelle le cadre législatif et réglementaire et comporte un ensemble de fiches et de modèles destiné à répondre aux questions soulevées par les partenaires. Finalisé en octobre 2016, ce document est mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

En ce qui concerne le suivi régulier des logements ALT, un nouveau modèle de convention a été transmis par le niveau national en 2017, avec un certain nombre d'annexes permettant un suivi plus précis et une harmonisation des documents.

## ***2) Fiche action n°4 : Améliorer l'accès aux soins et le suivi des personnes sans abri, en lien avec les partenaires***

### **Objectifs :**

1. Permettre d'avoir une connaissance réciproque des champs d'intervention entre le secteur sanitaire et le secteur hébergement / logement.
2. Faire le lien entre les professionnels du secteur psychiatrie et l'ensemble des partenaires du plan.
3. Poursuivre le développement de formations spécifiques (alcoolisme/ toxicomanie) pour les partenaires du plan Assistance Humanitaire International (AHI).
4. Mener une réflexion sur la prise en charge des personnes en situation de fin de vie.

Des travaux ont été menés sur le secteur saint-lois, sous l'impulsion du service social du Centre Hospitalier Mémorial de Saint-Lô. Des rencontres régulières ont permis de réunir différents partenaires autour des questions de la prise en charge des personnes sans abri (CPAM, Conseil départemental...). Toutefois, ces travaux ont été mis en suspens.

Le PRAPS 2013/2017, piloté par l'Agence Régionale de Santé, comportait 17 fiches-programme, dont certaines intéressant cette thématique de travail, notamment :

- ◆ la fiche n°3 : Information sur l'accès aux soins préventifs et curatifs : des actions d'information et de formation ont été menées pour accompagner certains publics plus vulnérables (par exemple : développement des compétences Psycho-Sociales dans des écoles de quartier de la politique de la ville, avec l'idée de former des acteurs locaux),
- ◆ la fiche n°4 : Développement des relais et passerelles (demande faite aux PASS de réaliser un répertoire actif et de mettre en place un comité technique pour travailler),
- ◆ la fiche n°8 : Coordination des soins en situation de rue et de précarité habitée (développement de modalités d'intervention médicalisée coordonnée sur le lieu de vie pour les personnes en situation d'urgence dans la rue, en précarité habitée, en hébergement d'urgence,...),
- ◆ la fiche n°11: Rencontre et connaissance réciproque sur le territoire de proximité (organisation de différents groupes de travail afin de faire du lien),
- ◆ la fiche n°15 : Formation des professionnels de la santé et du social sur la santé des populations vulnérables (par exemple : mise en place d'un module commun entre les étudiants de médecine générale et d'assistants sociaux de secteur en mars 2017),
- ◆ la fiche n°16 : Formation interinstitutionnelle et soutien des acteurs de première ligne (santé /social).

### **3) Fiche action n°5 : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**

La mise en place des SIAO répond à la volonté d'assurer le meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement formulées par les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant. Il s'agit également d'améliorer la fluidité entre les secteurs de l'hébergement et du logement.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové pose un cadre légal pour le SIAO auparavant défini par la circulaire du 8 avril 2010.

#### **Objectifs :**

1. Montée en charge du SIAO
2. Mise en place d'une exploitation des données du SIAO

Le SIAO 50, mis en place depuis 2010, est un SIAO unique (les volets urgence et insertion étant rattachés au même SIAO). Il est porté par un Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale (GCSMS) composé des quatre gestionnaires des CHRS du département : l'ADSEAM, l'Association Le Prépont, l'association Femmes et le CCAS de Saint-Lô.

L'équipe du SIAO 50 est composée d'un coordinateur et d'une secrétaire à mi-temps.

Afin de se conformer à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), il a été décidé de travailler sur 2 points principaux :

- ◆ d'une part la constitution d'une commission d'orientation
- ◆ et d'autre part, le déploiement du logiciel SI-SIAO auprès de l'ensemble des gestionnaires de dispositifs et des prescripteurs.

#### **La constitution d'une commission d'orientation**

Depuis juillet 2016, une commission d'orientation, dotée d'un règlement intérieur, a été mise en place. Elle est chargée d'orienter le demandeur vers le dispositif adapté à ses besoins. Elle se réunit une fois par mois et est composée de gestionnaires des dispositifs d'hébergement et de logement adaptés présents sur le territoire et financés par l'État, d'un représentant du Conseil Consultatif des Personnes Accueillies (CCPA), du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et de la DDCS.

La circulaire DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 du 13 mai 2016, relative à la coordination entre les SIAO et les SPIP, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur, précise les modalités d'identification des besoins. Le SPIP organise la réalisation des évaluations sociales, qui pourront être effectuées avec l'appui d'un tiers selon les modalités définies conjointement. Elle précise également les modalités de coordination entre les services en vue de favoriser l'échange d'information au bénéfice de la personne. Cette coordination pourra être facilitée par la désignation d'un référent, qui sera l'interlocuteur de premier rang de l'autre service.

L'accès des sortants de détention à l'hébergement et au logement constitue l'un des facteurs déterminants pour assurer une réinsertion sociale effective. Conformément aux dispositions de la loi ALUR, les SPIP peuvent passer une convention avec les SIAO. Dans ce cadre, une convention sera conclue prochainement avec le SIAO 50.

#### **Le déploiement du logiciel SI-SIAO**

Le GCSMS SIAO 50 a opté pour l'utilisation du logiciel Système d'Information (SI-SIAO) mis à disposition par le niveau national. Celui-ci devait être déployé en deux temps, d'une part auprès

des gestionnaires de dispositifs et d'autre part auprès des partenaires susceptibles d'orienter des ménages vers ces dispositifs.

À ce jour, le SI-SIAO est déployé auprès de l'ensemble des structures gestionnaires suivantes: CHRS, ALT, Solibail, Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), maison-relais et résidence-accueil.

En ce qui concerne les prescripteurs, au 31 octobre 2017, certains travailleurs sociaux du Département restent à former sur le SI-SIAO. Par ailleurs, il apparaît important de former d'autres structures/associations pouvant être en contact avec du public et souhaitant faire une demande d'hébergement d'insertion (la maison du pays de Lessay, les missions locales...).

Initialement, le SI-SIAO ne permettait pas de gérer le dispositif d'urgence. Depuis 2017, un module spécifique a été élaboré par le niveau national et a été mis à disposition des SIAO au cours du second semestre 2017. Le déploiement de ce module est en cours.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016, 2 892 demandes d'hébergement (urgence et insertion) ont été enregistrées par le SIAO. Sur ces demandes, 1 678 ont abouti à l'hébergement effectif du demandeur dans une structure. Il est à noter qu'une personne peut faire plusieurs demandes.

## **Axe 2 : Accès au logement**

### **1) Fiche action n°1 : Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement**

#### **Objectifs :**

1. Faire évoluer le cahier des charges de la prestation en lien avec les partenaires concernés (bailleurs, prestataires ASLL, prescripteurs).
2. Mettre en place des comités de suivi des mesures exercées associant prestataires, bailleurs et prescripteurs.
3. Faciliter l'accès ou le maintien dans un logement autonome des ménages en difficulté par la mise en œuvre d'un accompagnement social spécifique.

Au cours de ce PDALPD 2012-2017, la loi ALUR ainsi que ses décrets d'application sont venus modifier le périmètre d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dans le cadre de ses mesures d'accompagnement social, en modifiant l'article 6 de la loi Besson du 31 mai 1990 en ces termes : « Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives, lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement (a) et les diagnostics sociaux concernant les ménages menacés d'expulsion (b). »

#### **a) Les mesures d'accompagnement social individuel lié au logement**

L'accompagnement social lié au logement est la mesure individuelle la plus importante en termes de volume. Elle se décline sur tout le territoire et est exercée par des conseillères en économie sociale et familiale.

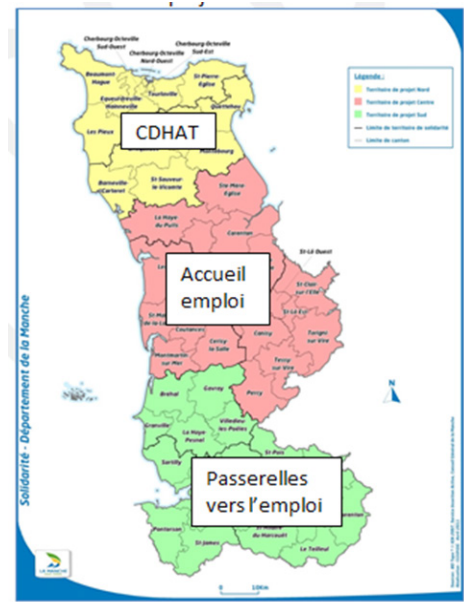
Le Département a choisi de déléguer l'exécution de cette prestation à trois associations prenant en charge chacune un territoire (3 zones : nord, centre et sud).

Une mesure d'accompagnement peut être sollicitée par tout professionnel en lien avec le ménage en difficulté (travailleur social, bailleur, CCAPEX...) :

- ◆ lors de l'entrée dans un logement,
- ◆ pour résoudre des difficultés et permettre le maintien dans le logement,
- ◆ pour rechercher un logement ou un hébergement plus adapté à la situation du ménage.

Les mesures se déroulent en deux temps :

- ◆ **un entretien préalable d'évaluation** : suite à un contact avec le prescripteur, une première rencontre est organisée en sa présence pour présenter au ménage la mesure, ses objectifs, ses conséquences et évaluer les besoins de la personne. Cet entretien d'évaluation se poursuivra par un accompagnement, **si le ménage adhère à la démarche** et selon les premiers résultats de l'évaluation.
- ◆ **la mesure d'accompagnement** : l'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un besoin ponctuel ou d'un évènement particulier vécu par le ménage, notamment un relogement, un premier accès dans un logement autonome ou des dette(s) liée(s) au logement. Cette mesure pourra s'étaler sur plusieurs mois en fonction des besoins du ménage et des solutions qui ont pu être apportées.

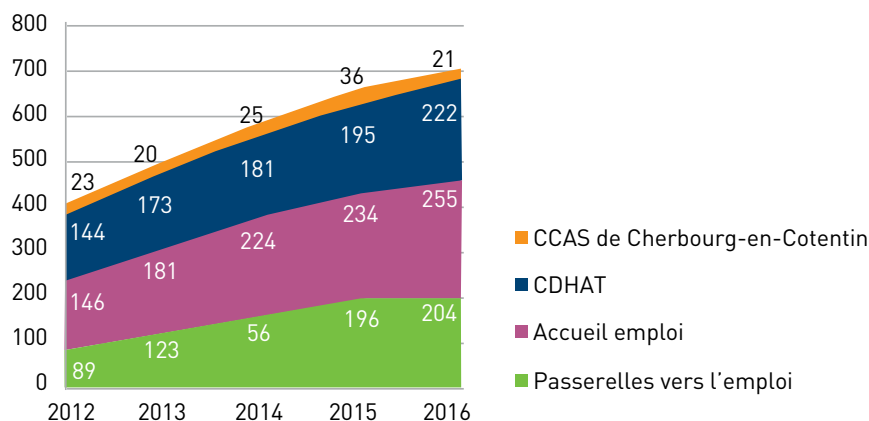


Sur la période 2012-2016, les trois prestataires ont vu les demandes fortement augmenter.

En effet, de 402 ménages suivis concomitamment au 31 décembre 2012, le FSL enregistrait 702 suivis en cours fin 2016.

Le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin intervient également en appui du Centre de Développement pour l'Habitat et l'Aménagement des Territoires (CDHAT) sur la partie nord du département, pour des ménages domiciliés sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

**Nombre de suivis en cours de 4<sup>e</sup> trimestre**



De manière logique, les ressources humaines directement liées à cette prestation ont augmenté au sein des structures et le coût assumé par le fonds s'est accru :

	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Nombre de suivis au 31.12</b>	402	497	586	661	702
<b>Montants dépensés (hors CCAS Cherbourg)</b>	315 455 €	392 117 €	443 009 €	531 716 €	573 979 €

Cette augmentation peut être expliquée notamment par les facteurs suivants :

- ◆ mise en place des commissions territoriales de la CCAPEX depuis 2011, avec préconisation d'accompagnement pour les ménages non connus des services sociaux communaux et départementaux ;
- ◆ non reconduction systématique des dispositifs de gestion de prestation ou des mesures de protection entraînant, dans certaines situations, l'émergence de difficultés de gestion immédiatement consécutives à l'arrêt du suivi ;
- ◆ rationalisation des dépenses publiques entraînant sur certains secteurs des réductions de personnel ou des fermetures de service ou d'accueil ;
- ◆ pertinence reconnue de cette mesure spécialisée dans les difficultés de logement, qui permet de privilégier l'intervention au domicile, paramètre important dans le cadre des difficultés liées au logement.

Le FSL joue un rôle de résolution des difficultés liées au logement et de prévention dans la répétition d'incidents de paiement de charges.

La mesure est également largement sollicitée en amont de mesures de protection, pour jauger de la pertinence de laisser un ménage en autonomie pour gérer son budget.

#### *b) Les diagnostics sociaux et financiers*

Les services sociaux communaux et départementaux sont amenés à rendre compte de la situation sociale et financière des ménages menacés d'expulsion à deux reprises :

- ◆ lors de l'assignation aux fins de résiliation de bail, à destination du tribunal d'instance ;
- ◆ lors de la demande d'octroi du Concours de la Force Publique (CFP), à destination des sous-préfectures d'arrondissement.

Jusqu'en 2015, le Département s'était engagé à systématiquement proposer un rendez-vous (puis un second en cas d'absence) au sein des centres médico-sociaux, au moment des assignations, et à envoyer une mise à disposition au moment du CFP.

Si le ménage ne se présentait pas, un compte-rendu vierge était transmis au tribunal.

Or, cette absence de mobilisation du ménage pouvait être préjudiciable, puisque la résiliation du bail et l'expulsion pouvaient être réalisées, sur la base d'aucun autre élément d'information que ceux apportés par le bailleur ou son huissier de justice.

Conscient de la nécessité d'aller au devant de certains ménages refusant de franchir la porte des centres médico-sociaux, le FSL a mis en œuvre, en parallèle de l'accompagnement social individuel, une prestation pour réaliser ledit diagnostic directement au domicile des personnes.

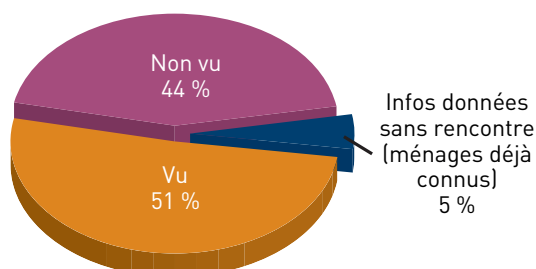
Exercées par les conseillères en économie sociale et familiale, lorsque les personnes ne se sont pas rendues à la convocation du service social départemental, ces visites ont permis, depuis 2015, d'augmenter significativement le taux de retour des informations aux tribunaux, aux sous-préfectures, ainsi qu'aux membres des CCAPEX.

Le lien entre les centres médico-sociaux et les prestataires d'accompagnement social tend à se généraliser, pour que la visite à domicile soit systématique si le ménage ne se mobilise pas lors de la première proposition de rendez-vous.



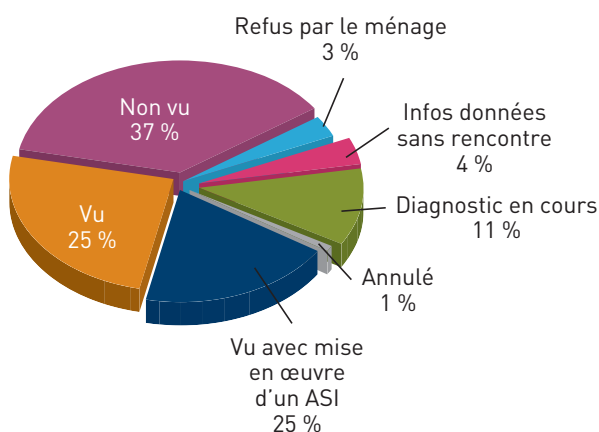
Dans un premier temps, les diagnostics sociaux et financiers sont réalisés par les travailleurs sociaux du conseil départemental, avec des informations apportées dans 56 % des cas, comme le démontre le graphique ci-dessous :

### Résultat des diagnostics sociaux et financiers réalisés par le territoire de solidarité



Lorsque les ménages n'ont pas été vus au cours de cette première phase, les prestataires d'accompagnement social individuel se sont déplacés au domicile à 148 reprises en 2017 (92 en 2016), avec les retours suivants :

### Résultat des diagnostics sociaux et financiers réalisés par les accompagnatrices de l'ASI



Ce nouvel outil a permis de rencontrer les ménages dans quasiment la moitié des situations.

Lorsque le ménage s'avère être dans une situation très complexe, sans avoir osé solliciter l'aide du service social, cette 1<sup>re</sup> visite permet d'aborder la nécessité d'un suivi, de mise à jour des situations administratives, de reprise des paiements... Un accompagnement social individuel est d'ailleurs systématiquement proposé aux ménages, si aucune mesure de ce type n'est en cours.

## 2) Fiche action n°2 : Bail glissant dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement

### Objectifs :

- ◆ Faciliter l'accès au logement des personnes ayant précédemment rencontré des difficultés dans leur parcours logement.

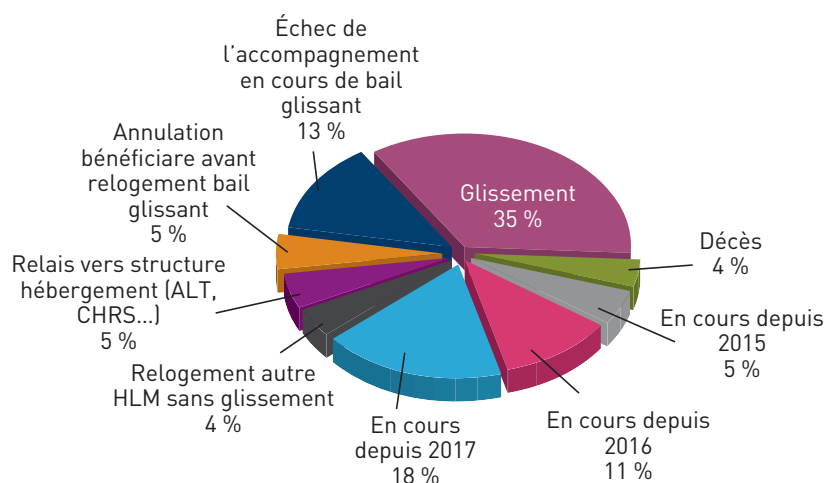
Le bail glissant est une mesure d'intermédiation locative, financée par le fonds de solidarité pour le logement pour soutenir les collectivités ou associations qui favorisent le développement d'un « parcours-logement », pour des personnes qui ont connu antérieurement des difficultés importantes quant à l'occupation de leur logement, soit du fait de leur mode d'occupation (dégradation, troubles du voisinage, défaut d'entretien), soit en raison de survenance d'impayés récurrents et conséquents.

Après avoir connu une expérience d'absence de toit (hébergement, sans-abrisme...), ces ménages acceptent un accompagnement intensif dans un logement, avant de pouvoir à nouveau être titulaires d'un bail de manière autonome.

Initialement conventionné avec les Centres Communaux d'Action sociale (CCAS) de Coutances, de Cherbourg-en-Cotentin ainsi que l'Association d'Insertion Sociale (AIS) de Granville, le FSL s'est également engagé en 2016 auprès du CCAS de Saint-Lô et du service logement de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM) en 2017.

Le nombre de places éligibles annuellement à de tels accompagnements est aujourd'hui de 43. Depuis 2013, 55 ménages ont été suivis, avec des durées d'accompagnement variables. Le glissement a eu lieu pour 19 d'entre eux.

### Bilan à la sortie du bail glissant de 2013 à novembre 2017



Sur le graphique ci-dessus, il apparaît que l'objectif de glissement du bail au profit du ménage accompagné intervient une fois sur trois. Les difficultés à l'entrée sont importantes, il existe très souvent un passif d'expulsion lié à un problème de santé non pris en charge, ou à un défaut total de gestion budgétaire, etc.

Lorsque le ménage manifeste le souhait de retrouver un logement autonome après une étape d'errance ou d'hébergement, ainsi que la volonté d'adhésion à un accompagnement, le bail glissant peut permettre au bailleur social de le (ré)intégrer tout en s'assurant de la possibilité de rompre la sous-location en cas de nouvelle difficulté, qu'elle soit financière ou en termes d'occupation.

### 3) Fiche action n°3 : Développer l'offre de logement « solibail » (intermédiation locative)

#### Objectif :

- ◆ Conventionner des associations en vue du déploiement du dispositif sur le département

Le dispositif Solibail a été mis en place dans la Manche à compter de 2009. Géré par l'association Passerelles vers l'emploi, il était exclusivement déployé dans le sud du département. Depuis fin 2013, le dispositif est étendu à l'ensemble du département. En effet, le CDHAT couvre désormais le Nord.

Au cours du plan, la répartition des capacités a été revue en fonction des besoins recensés avec les deux opérateurs. Désormais, le parc Solibail comporte 13 logements, 7 sur la moitié nord du département et 6 sur le Sud.

En 2016, neuf ménages ont été orientés vers le dispositif « Solibail ».

Si l'intermédiation locative fait preuve de son utilité au travers des bilans d'activité des structures, certaines difficultés demeurent, notamment la méconnaissance du dispositif. La mise en place, par le ministère de la Cohésion des territoires, d'un site dédié permet de le rendre plus lisible pour l'ensemble des acteurs (propriétaires, travailleurs sociaux,...). Par ailleurs, l'installation de la commission d'orientation du SIAO a permis d'apporter un éclairage aux membres participants. De même, les avantages financiers alloués aux propriétaires permettent de lever une partie de leurs réticences à louer à des personnes en difficultés, grâce à l'accompagnement proposé.

#### **4) Fiche action n°4 : Accompagnement vers et dans le logement des ménages dans le cadre du Droit Au Logement Opposable (DALO), de la CCAPEX et en sortie de CHRS**

Dans le département de la Manche, le public visé par l'action est constitué de ménages sans logement, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

##### **Objectif :**

- ◆ Développer l'offre d'AVDL dans le Département

La gestion de ce type de mesure est dévolue à trois opérateurs : l'association Femmes, l'association Le Prépont et l'association Conscience Humanitaire. Dans ce dernier cas, il s'agit de viser plus spécifiquement les personnes à la rue accédant directement au logement.

En 2013/2014, des rencontres avec les opérateurs ont permis d'étoffer l'offre d'AVDL. Ainsi, à ce jour, les capacités sont les suivantes :

Opérateurs	Nombre de mesures avant 2013	Nombre de mesures après 2013
Association Femmes	6 mesures	12 mesures dont 4 spécifiques aux sorties de CHRS
Association Le Prépont	7 mesures	10 mesures dont 2 dédiées aux sorties de CHRS
Association Conscience Humanitaire	Aucune mesure	5 mesures dédiées aux personnes à la rue accédant directement à un logement

Depuis 2013, les modalités de financement du dispositif ont évolué. Désormais, ces mesures sont financées via les astreintes payées par l'État au titre du droit au logement opposable, gérées par le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL).

En 2016, 38 ménages ont bénéficié d'une mesure. 20 ont été repérés et suivis par l'association Conscience Humanitaire, qui assure les maraudes à Cherbourg-en-Cotentin. La durée moyenne de prise en charge oscille entre 6,5 et 10 mois, en fonction des situations.

#### **5) Fiche action n°5 : Engager une réflexion sur les actions à mener en faveur des jeunes de moins de 25 ans**

##### **Objectif :**

- ◆ Entreprendre un travail de réflexion sur la prise en charge de cette population spécifique

Les jeunes représentent environ un tiers de la population prise en charge dans le dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion du département, ce qui est bien supérieur à ce qu'il représente dans la population totale de la Manche.

Ce travail de réflexion est notamment guidé par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et piloté par l'ARS. Ce public sans ressources conduit les structures à assumer totalement l'hébergement, ce qui met en péril leur équilibre budgétaire.

### **6) Fiche action n°6 : Élaboration et suivi d'un nouvel accord collectif (contingent préfectoral)**

L'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) pose le principe du droit à réservation de l'État au profit des personnes prioritaires, définies comme au sens du CCH et de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

#### **Objectif :**

- ◆ L'accord collectif départemental arrivant à échéance en 2012, négociation d'un nouvel accord collectif.

La « convention cadre 2013-2018 relative aux réservations de logements dont bénéficie l'État au profit des personnes prioritaires, conclue entre le Préfet de la Manche et les organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) possédant du patrimoine dans le département » (11 bailleurs), a été signée le 21 janvier 2014.

Cette convention valait accord collectif départemental au sens des articles L441-1-2 et L441-1-3 du CCH.

Le principe retenu dans le département pour le fonctionnement du contingent préfectoral est celui du flux avec une gestion déléguée aux bailleurs sociaux.

Les publics concernés sont :

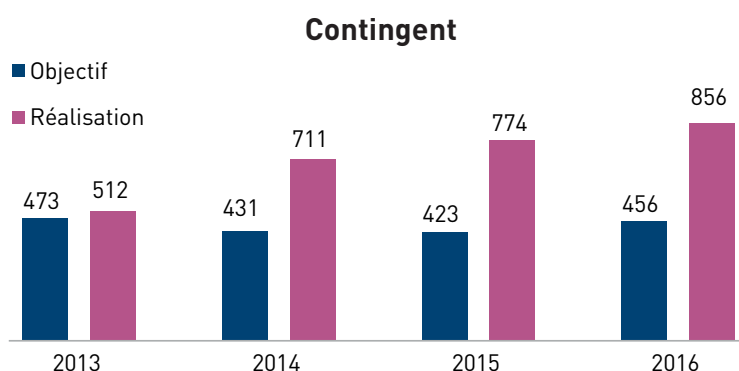
- ◆ les publics prioritaires identifiés par le PDALHPD,
- ◆ les publics visés par les articles L441-1 et suivants et les articles R441-1 et R441-14-1 du CCH,
- ◆ les publics désignés prioritaires par la commission de médiation (DALO).

Ces publics sont principalement constitués de personnes ou de ménages cumulant les difficultés économiques, financières et sociales, qui rendent difficile leur accès à un logement ordinaire ou leur maintien dans un logement.

La convention a fait l'objet d'un avenant signé le 27 octobre 2015, permettant d'intégrer SYPLO (SYstème Priorité LOgement), application informatique de validation et de suivi.

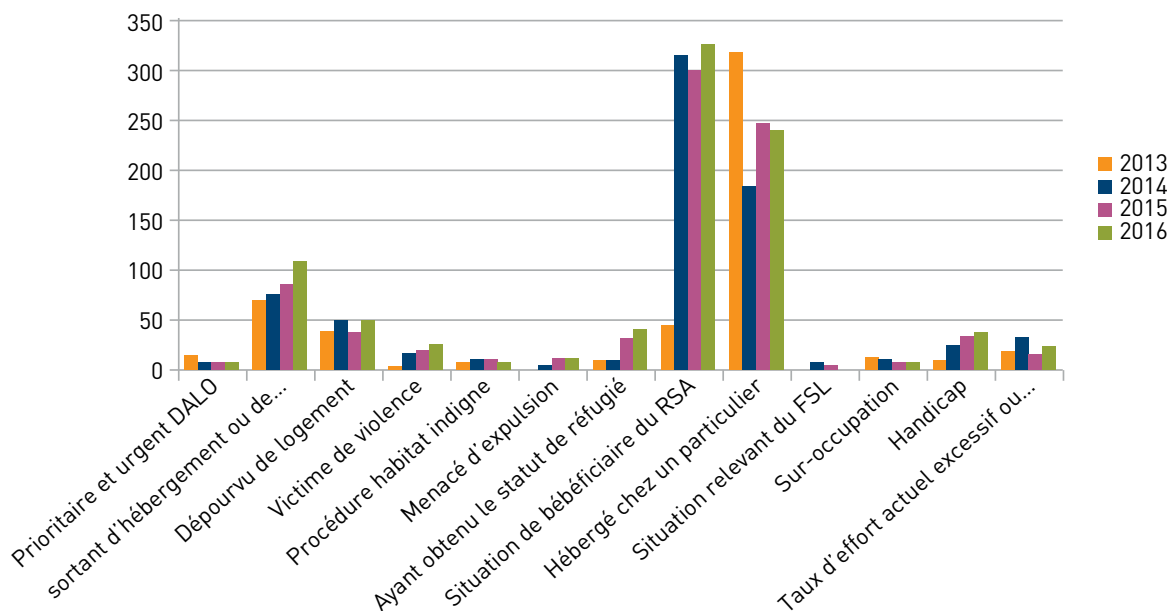
Pour mémoire, le total des logements réservés par le préfet ne peut représenter plus de 30% du total des logements de chaque organisme bailleur, dont au plus 5% au bénéfice des agents civils et militaires de l'État (article R. 441-5 du CCH).

La convention est accompagnée d'une annexe 1 fixant l'objectif annuel d'attribution par bailleur, calculé sur la base de 10% des baux signés sur l'année N-1.



L'objectif d'attributions au titre du contingent préfectoral reste stable entre 2013 et 2016. Toutefois, sa réalisation progresse de façon constante, atteignant 19 % du total des attributions en 2016.

Il convient de noter que ces résultats concernent les cinq bailleurs principaux du département. Les attributions réalisées par les six autres bailleurs ne sont pas suffisamment significatives pour être analysées.



Le choix a été fait, dans le département, de ne pas utiliser la cotation des publics prioritaires. Par conséquent, un seul critère est retenu alors qu'un nombre important de ménages cumule plusieurs difficultés financières et/ ou sociales. Il convient de pondérer les résultats figurant sur le graphique ci-dessus.

Globalement, entre 2014 et 2016, les deux principaux motifs d'attribution au titre du contingent préfectoral sont :

- ◆ ménage bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA),
- ◆ ménage hébergé chez un particulier.

Il est nécessaire de noter l'augmentation régulière des attributions à des ménages sortant d'hébergement ou de logement temporaire, ainsi qu'à des ménages dont l'un des membres est confronté au handicap.

L'évolution constante du contingent préfectoral au cours des dernières années démontre l'implication des principaux bailleurs et le développement d'un véritable partenariat avec les services de l'État.

### Axe 3 : Logement adapté

#### 1) Fiche action n°1 : Diversifier les réponses en matière de relogement : les pensions de famille

##### Objectif :

- ◆ Couvrir les besoins du département en pensions de famille

Depuis le début du plan, le département a bénéficié de l'ouverture de 10 places de résidence accueil localisées à Cherbourg-en Cotentin. Désormais, la Manche dispose de 63 places de

pensions de famille, contre 55 places en 2011, réparties sur trois structures : Habitat et Humanisme Manche, Fondation Bon Sauveur et CCAS de Saint-Lô.

Le plan de relance 2017-2021 prévoit sur 5 ans la création de 7 500 places en maison-relais et résidences accueil en France (1 500 places par an entre 2017 et 2021). Il permettra d'augmenter de moitié la capacité actuelle dans ce type de structures au niveau national.

En Normandie, 359 places de pensions de famille doivent être créées sur 5 ans, soit 239 places en maison-relais et 120 places de résidences accueil.

## ***2) Fiche action n°2 : Mener une réflexion autour de la captation de logements adaptés***

### **Objectif :**

- ◆ Faciliter l'accès au logement autonome de ménages qui ne peuvent intégrer les logements collectifs du fait de leur mode de vie.

Cette action devait permettre de réaliser une étude d'opportunité autour de la mise en œuvre :

- ◆ d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) permettant de faire le lien entre des bailleurs privés sécurisés, par l'action de ladite agence auprès de locataires ayant connu des difficultés importantes dans le passé ne permettant pas un relogement dans le parc social ;
- ◆ d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ayant pour objectif la promotion de l'accès au logement des personnes défavorisées. C'est une prestation d'ingénierie dont le champ favorise la prise en considération de situations très diverses (exemples : accès au logement de gens du voyage sédentarisés, démolition d'un immeuble appartenant à un bailleur social et accompagnement au relogement de ses occupants).

Au cours de la période 2012-2017, une réflexion a été menée autour d'un projet local de construction de logements adaptés aux gens du voyage en voie de sédentarisation sur le Granvillais, mais n'a pas abouti à ce jour.

## **Axe 4 : Prévention des expulsions**

### ***1) Fiche action n°1 : Création de commission logement territorialisée pour les territoires non pourvus***

### **Objectifs :**

- ◆ Mettre en place une commission logement territorialisée pour traiter les situations d'impayés de loyers, contribuer au repérage des situations d'indignité et de précarité énergétique, afin de les signaler aux pôles départementaux respectifs.
- ◆ Échanger sur les situations individuelles problématiques et coordonner l'intervention des acteurs lors de la mise en place du plan d'aide.

En 2017, l'organisation des CCAPEX est concentrée autour de commissions territoriales partageant le territoire départemental en trois zones : nord, centre et sud (le centre examinant les dossiers des personnes menacées d'expulsion et domiciliées sur les arrondissements de Saint-Lô et Coutances).

Depuis leur mise en place en 2011, certaines instances organisées localement, notamment par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ont disparu afin d'éviter les doublons, quant à la prise en compte des situations dès l'assignation aux fins de résiliation de bail par les CCAPEX.

D'autres instances ayant vocation à intervenir sur des thématiques plus particulières (troubles du voisinage, défaut d'entretien important voire incurie, troubles du comportement non pris en

charge et ayant un impact sur l'occupation du logement) peuvent être mises en place localement ; le plan 2018 - 2023 recensera ces déclinaisons locales et leur périmètre d'intervention respectif.

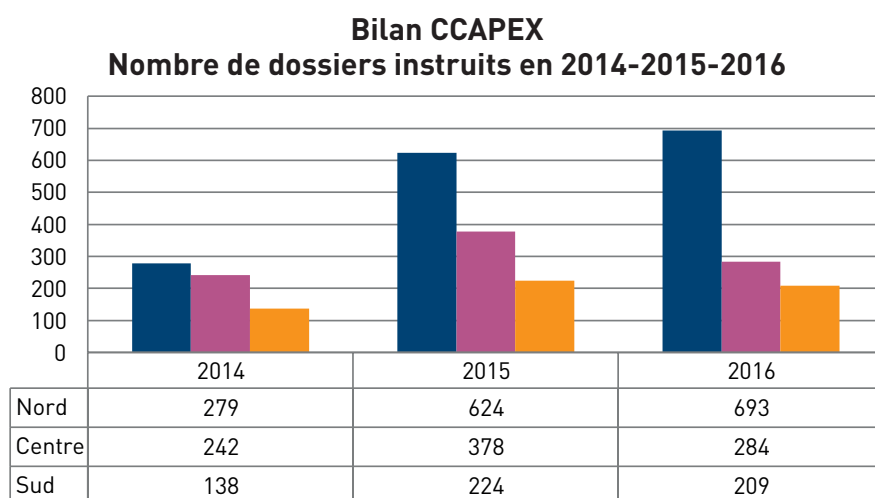
## 2) Fiche action n°2 : Évolution des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions

### Objectif :

- ♦ Optimiser le fonctionnement des CCAPEX pour permettre le maintien des ménages en difficulté dans leur logement, lorsque celui-ci est adapté aux ressources et à la composition familiale.

La CCAPEX est compétente pour l'ensemble des procédures d'expulsion, qu'elles résultent d'un impayé de loyer, d'un défaut d'assurance habitation, de troubles du voisinage ou de la reprise du logement par le bailleur pour vente ou occupation personnelle.

Depuis 2013, après chaque réunion CCAPEX, un courrier est adressé aux personnes concernées afin de les informer des avis et recommandations pris, ainsi que des éventuelles démarches à conseiller. Des signalements au procureur de la République peuvent être adressés concernant les ménages en grande difficulté qui n'adhèrent à aucune proposition d'aide.



Les représentants des bailleurs publics et privés, du Département (service social de secteur et direction de l'insertion), des CCAS, des organismes payeurs des aides au logement, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), de l'ADSEAM et de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) assistent régulièrement à la CCAPEX.

La CCAPEX est régie par un règlement intérieur (en cours de révision), dont l'objectif est d'optimiser le dispositif de prévention existant en coordonnant au mieux l'action des partenaires locaux concernés par la thématique de l'expulsion.

**La charte de prévention des expulsions** rappelle les moyens et les engagements de chaque partenaire. Les services de l'État et du conseil départemental ont choisi de rencontrer chaque partenaire afin d'échanger sur leur action et leurs engagements en termes de prévention des expulsions. La version finalisée de ce document sera présentée courant 2018 à la commission plénière de la CCAPEX.

L'objectif de la charte est de mettre en œuvre un dispositif adapté pour les locataires de bonne foi en collaborant au règlement de leur situation (rencontre avec les travailleurs sociaux, le bailleur, les services de l'État) ou en participant dans la mesure de leurs moyens à la résolution de leurs difficultés (résorber l'impayé, adopter un comportement responsable).

La réactualisation de la charte doit permettre de valider une stratégie globale d'intervention en matière de prévention des expulsions entre tous les partenaires, aussi bien dans la phase

précontentieuse que contentieuse. Elle vise à analyser, étape par étape, les différentes actions de prévention mobilisables et à spécifier les engagements de l'ensemble des partenaires associés. L'objectif est d'uniformiser sur le département de la Manche la prévention des expulsions.

### **3) Fiche action n°3 : La prévention des expulsions et les aides financières du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

#### **Objectif :**

- ◆ Faciliter le maintien des ménages en difficulté dans leur logement lorsque celui-ci est adapté aux ressources et à la composition familiale.

La publication de la loi ALUR, le 24 mars 2014, prévoit une prise en charge des situations de ménages menacés d'expulsion le plus en amont possible.

L'aide du FSL est limitée à 2 500 € sur une période de 18 mois. Or, ce montant ne permet pas, dans certains cas, de servir de levier pour solder l'impayé, les éventuelles réparations locatives ou/et la prise en charge des frais liés à un accès (dépôt de garantie, assurance habitation, cautionnement).

Dans le cadre de la prévention des expulsions, le FSL a souhaité disposer d'une aide exceptionnelle permettant le relogement adapté des ménages menacés d'expulsion : dans les situations où le logement social occupé par le ménage n'est plus adapté de par ses caractéristiques (collectif/individuel, rez-de-chaussée ou étage, avec ou sans extérieur), son coût et/ou sa taille, le besoin d'échange de logement est incontestable. La présence d'impayés ou le montant des réparations locatives à réaliser dans le logement actuel peuvent cependant faire obstacle à la réalisation de cet objectif. L'impayé continue alors de croître et l'expulsion devient inévitable si le ménage ne trouve pas une solution.

Lorsqu'un ménage du parc social est concerné par une procédure d'expulsion et qu'il se mobilise, par exemple en payant son loyer au moins partiellement tous les mois sur une période significative, le FSL met à disposition une enveloppe exceptionnelle allant jusqu'à 4 000 €. Cette enveloppe est destinée à permettre au bailleur social de procéder à un échange de logement au sein de son parc. L'aide n'est mobilisable qu'en cas de mutation interne.

#### **Axe 5 : lutte contre la précarité énergétique**

##### **1) Fiche action n°1 : Programme « habiter mieux »**

#### **Objectifs :**

- ◆ Lutter contre la précarité énergétique
- ◆ Accompagner financièrement les ménages modestes dans la réalisation de travaux de leur résidence principale.

L'objectif est d'améliorer le confort des logements et de diminuer les factures énergétiques.

Le programme « habiter mieux » porté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) permet de subventionner des travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants, dès lors que le gain d'énergie dépasse 25 %. Ainsi, les opérateurs de l'habitat (SOLIHA et CDHAT) ont pu accompagner tous les porteurs de projets de rénovation thermique à faibles ressources à l'échelle départementale. En 2014 et 2015, les objectifs annuels ont même été dépassés.

##### **2) Fiche action n°2 : Programme d'Intérêt Général (PIG) précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne**

#### **Objectifs :**

- ◆ Mise en place d'une ingénierie pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en secteur diffus ;
- ◆ Rendre attractif le dispositif "habiter mieux",
- ◆ Clarifier la répartition des rôles des opérateurs hors Opération Programmée Amélioration Habitat (OPAH).



Un PIG a été signé entre l'État et le conseil départemental le 6 juin 2014 pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 portant uniquement sur la précarité énergétique.

Ils'agit d'offrir aux propriétaires occupants et bailleurs un accompagnement gratuit (informations, conseils, appui au montage de dossiers de demandes de subventions) pour des travaux d'économie d'énergie, avec un opérateur unique et bien identifié pour chacun des territoires.

Les objectifs fixés, soit 635 logements rénovés en 36 mois, ont été atteints dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2016, de manière anticipée pour les secteurs du Sud et Centre-Manche :

- ◆ 3 000 porteurs de projets informés par les opérateurs, dont 75% de propriétaires occupants à ressources « très modestes » ;
- ◆ 15 M€ de travaux ont été générés pour les entreprises locales du bâtiment ;
- ◆ 6,5 M€ d'aides non remboursables ont été attribuées.

### ***3) Fiche action n°3 : Subventions propriétaires occupants***

#### **Objectifs :**

- ◆ Réduire les factures énergétiques de propriétaires occupants par la réalisation de petits travaux (non éligibles au FART)
- ◆ Acquisition d'un appareil de chauffage performant, isolation des combles (hors huisseries)
- ◆ Améliorer le confort de l'habitation

Avant 2012, le conseil général accordait aux ménages propriétaires occupants bénéficiaires d'aides à la rénovation de leur logement de la part de l'ANAH un complément de financement égal à 20 % du montant des travaux (aide plafonnée à 765 €).

Rapidement après la publication du PDALPD 2012 - 2017, l'ANAH a procédé à la modification de ses axes d'intervention et l'aide du Département s'est arrêtée sous cette forme.

En effet, il intervient depuis directement en confiant une enveloppe budgétaire à l'ANAH pour l'ensemble des projets éligibles au programme « Habiter mieux ».

### ***4) Fiche action n°4 : Mise en place des actions de communication***

#### **Objectifs :**

- ◆ Informer les propriétaires et le partenariat sur :
  - les contraintes du Grenelle et de la transition énergétique en matière d'habitat ;
  - les enjeux de la performance énergétique

Une plaquette par secteur du PIG, largement diffusée par les opérateurs, a été réalisée par le conseil départemental et l'ANAH.

Au vu des bons résultats obtenus dès le début du programme et de la mise en adéquation décalée des moyens disponibles, il n'a pas été nécessaire de lancer une campagne de communication importante.

### ***5) Fiche action n°5 : Auto-réhabilitation accompagnée (Parc des marais) : éco rénovation de maisons au profit de personnes en situation de précarité énergétique***

#### **Objectifs :**

- ◆ répondre aux besoins d'amélioration thermique des logements de personnes domiciliées, sur le territoire du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin (PnrMCB), dans des habitats en terre et en situation de précarité ;
- ◆ définir un système d'aide innovant permettant d'intégrer les personnes disposant d'un très faible budget, notamment en les faisant participer aux autres chantiers (système d'échange local)
- ◆ utilisation de matériaux locaux à faibles coûts

Soutien financier : services de l'État (ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie), Fonds Européen Agricole, pour le Développement Rural (FEADER), Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), la Fondation de France

Coordination : le PnrMCB et l'association Enerterre (créée en 2013)

En 2011, l'appel à projets «éco-habitat» de la Fondation de France a offert l'opportunité au PnrCMB de proposer une action d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) à caractère solidaire. Si les maisons en terre crue, identité forte du territoire du parc, sont une clé du développement du dispositif, Enerterre intervient maintenant sur l'ensemble du patrimoine à réhabiliter. Les chantiers participatifs de rénovation (isolation de combles ou de rampants, enduits isolants etc...) sont encadrés par un formateur professionnel qualifié. Ils s'appuient sur la mise en œuvre d'un Système d'Échange Local (SEL) pour comptabiliser les échanges divers entre les bénéficiaires (main d'œuvre, prêt d'outils, mise à disposition de matériaux, confection de repas, transport de bénéficiaires...).

L'objectif parallèle est aussi de promouvoir les éco-matériaux dans la rénovation et notamment les filières courtes qui pourraient contribuer au développement local du territoire : utilisation de la terre et du chanvre, expérimentation à partir de copeaux de bois et de chaux, etc...

Fin 2016, 42 chantiers Enerterre avaient été réalisés depuis la création du dispositif.

#### **6) Fiche action n°6 : Accompagnement à la maîtrise des énergies dans le cadre du FSL**

##### **Objectifs :**

- ◆ Réduire les factures énergétiques de propriétaires occupants et de locataires, grâce à des conseils sur la maîtrise des énergies,
- ◆ Installation d'un pack éco-énergie (ampoules basse-consommation, coupe-veille, ...) ;
- ◆ Améliorer le confort de l'habitation

Le FSL est vigilant concernant les aides financières accordées sur les 18 mois précédant la demande, ainsi que sur les montants de dettes enregistrées par les ménages au titre de l'énergie ou de l'eau. Il est également demandé, dans le cadre de l'instruction, la régularité des versements opérés par la famille.

Près de 70% des logements dans la Manche ont été construits avant 1975, sous aucune réglementation thermique. La qualité énergétique de tels logements peut être la cause d'endettement important pour les locataires et ce, malgré un loyer faible.

La précarité énergétique est caractérisée, pour un ménage, par le fait de consacrer plus de 10% de ses ressources aux dépenses liées à l'énergie de son logement.

Lorsque les travailleurs sociaux ou le fonds constatent des niveaux d'endettement importants sur ce volet, la cause peut être multiple :

- ◆ absence totale de paiement ou paiements inconséquents au vue des charges mensuelles réellement facturées ;
- ◆ défaut de consommation, comportement du ménage inadapté ;
- ◆ défaut du bâti que le ménage ne peut compenser (défaut d'étanchéité, d'isolation,...).

L'intervention d'un médiateur au domicile peut permettre d'apprécier la part de responsabilité de chaque acteur, bailleur comme locataire. Le compte-rendu d'intervention apporte des éléments complémentaires pour permettre la prise de décision du FSL, avec parfois un conseil de relogement, lorsque le bâti entraîne des consommations excessives et un déséquilibre chronique du budget. Le bailleur est parfois orienté vers les services de l'ANAH, pour projeter des travaux de remise en état avec proposition de soutien financier intéressant.

### **7) Fiche action n°7 : Association des bailleurs à la lutte contre la précarité énergétique**

#### **Objectifs :**

- ◆ Adapter la politique d'attribution pour limiter la précarité énergétique,
- ◆ Équiper le plus grand nombre de logements en limiteur de consommation d'eau,
- ◆ Sensibiliser les locataires à une utilisation économe de leur logement.

Afin de réduire les impayés et le coût des charges, il était nécessaire de faciliter et inciter les mutations des ménages à faibles ressources vers des logements moins coûteux.

Pour information, l'évaluation biannuelle des conventions d'utilité sociale 2015, basée sur 2013 et 2014, fait apparaître 846 logements réhabilités, soit 13,1 % du parc public.

Dans le cadre de la rénovation «Eco-prêt», les ménages ont été sensibilisés sur les économies d'énergie.

### **8) Fiche action n°8 : Acquisition d'appareils électroménagers et chauffages économes en énergie**

#### **Objectif :**

- ◆ Inciter les ménages à faible revenu à acquérir du matériel peu énergivore

Cette action n'a pu être mise en œuvre.

### **9) Fiche action n°9 : Suivi de l'impact de la mise en œuvre de la RT2012**

#### **Objectifs :**

- ◆ Connaître l'impact financier et le point de vue de l'habitabilité, des procédés techniques employés pour satisfaire le RT2012
- ◆ Réaliser des maisons passives (notamment sur le taux d'effort des ménages).

Cette action n'a pu être mise en œuvre.

### **Axe 6 : Lutte contre l'habitat indigne**

#### **Objectifs :**

- ◆ Mettre en œuvre sur le territoire départemental la lutte contre l'habitat indigne.

Public cible : propriétaires occupants ou locataires en difficulté dans le parc privé ou public

### **1) Fiche action n°1 : Information, formation, mobilisation des partenaires aux différentes échelles du territoire**

#### **Objectif :**

- ◆ Mobiliser les partenaires à différentes échelles de territoire pour intensifier le repérage, exposer la problématique habitat indigne et les outils disponibles lors de l'Assemblée Générale des maires,
- ◆ Investir les Délégations Territoriales de la DDTM dans le repérage en lien avec les maires, au moyen de lettres de mission,
- ◆ Former les acteurs sociaux à la problématique habitat indigne et mettre en place une grille de repérage destinée aux travailleurs sociaux ou de signalement.

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, créé début 2009 par la DDTM, se réunit une fois par trimestre. Il se compose de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Agence Régionale de Santé (ARS), le conseil départemental, les collectivités locales, la commune de Cherbourg-en-

Cotentin, dont le service communal d'hygiène (SCH), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), et les deux opérateurs (Soliha et CDHAT) de l'habitat agréés.

La DDTM (service habitat construction ville) pilote ce pôle et en assure l'animation et le secrétariat.

Depuis fin 2015, la réunion de pôles délocalisés (en lien avec les délégations territoriales de la DDTM), réunissant les acteurs locaux (notamment les élus) du territoire a été initiée.

Année (au 31/12)	2013	2014	2015	2016	total
<b>Nombre de réunions du pôle</b>	4	4	3 +1 (*)	3 +2 (*)	17
<b>Nombre de nouveaux dossiers</b>	24	14	16	24	78
<b>Nombre de dossiers en stock</b>	61	59	77	90	287
<b>Nombre de dossiers résolus ou sortis du stock</b>	20	9	7	11	47

*Pour information, au 31/08/17, sept nouveaux dossiers sont résolus.*

(\*) pôles locaux : Sud et Centre-Manche.

### Les résultats

Bilan (au 31/12)		2013	2014	2015	2016
<b>Signalements</b>		24	14	16	24
<b>Arrêtés pris</b>	<b>insalubrité</b>	1	0	2	3
	<b>péril</b>	0	5	6	6
<b>Arrêtés de suivis</b>	<b>insalubrité</b>	1	1	2	5
	<b>péril</b>	4	3	3	13
<b>Diagnostics plomb demandés</b>		0	0	0	0
<b>Bilan action du pôle</b>	<b>Nombre de dossiers examinés</b>	24	14	14	18

Le pôle s'attache à mettre au point une méthodologie de repérage, (avec grille de repérage) d'analyse des dossiers à partir de premiers dossiers présentés par la DDTM et la CAF. Tous ne sont pas constitutifs de situations d'indignité caractérisée, mais leur nombre permet d'illustrer la réglementation, les procédures et la répartition des rôles dans leur complexité et leurs limites.

### **2) Fiche action n°2 : Programme d'Intérêt Général (PIG) précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne**

#### **Objectifs :**

- ◆ Mettre en place une ingénierie pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en secteur diffus ;
- ◆ Clarifier la répartition des rôles des opérateurs hors Opération Programmée Amélioration Habitat (OPAH)
- ◆ Mettre en synergie habitat indigne et précarité énergétique.

Un PIG départemental hors OPAH dans le cadre d'une convention État, ANAH et Département a été signé mais uniquement sur la précarité énergétique.

#### **Nombre de logements indignes traités par l'ANAH et crédits consommés :**

Année	Nombre de logements	Montant total des subventions
2012	71	1 170 559 €
2013	53	743 058 €
2014	59	876 512 €
2015	42	729 505 €
2016	49	1 028 764 €
<b>Total</b>	<b>274</b>	<b>4 578 398 €</b>

NB : Il s'agit du nombre et du montant de subventions accordés par l'ANAH au titre des logements considérés comme indignes, très dégradés ou moyennement dégradés (selon les grilles de dégradation utilisées par l'ANAH). Ces logements n'ont pas été forcément signalés et traités dans le cadre du pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI), ceux-ci sont même une minorité.

**Ce bilan ne peut être considéré comme satisfaisant au regard des statistiques de logements potentiellement indignes relatives au département de la Manche.**

Données du Fichier de LOGements par COMMune (FILOCOM) année 2011 : Parc de logements potentiellement indignes : 15 634 logements, soit 8,4 % des résidences principales privées.

### **3) Fiche action n°3 : Mise en place de l'outil national de suivi l'Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne (ORTHI) et gestion des situations d'habitat indigne**

#### **Objectif :**

- ◆ Se doter d'un outil national de suivi et de gestion des situations d'habitat indigne afin d'avoir une connaissance partagée entre les membres du pôle et les partenaires potentiels, des dossiers signalés, de l'avancement des procédures, des financements accordés et du suivi des logements, dont une nouvelle location sans travaux doit être proscrite.

En avril 2013, le logiciel ORTHI de suivi de l'indignité et de la non-décence a été mis en place.

Le comité de pilotage du PDALPD du 10 janvier 2014 a désigné la DDTM comme administrateur départemental.

En 2015, après accord du ministre, cet outil a été déployé auprès des différents partenaires. A ce jour, l'interface prévue entre les outils de la CAF et de l'ARS n'est toujours pas opérationnelle. La CAF indique que son outil est paramétré pour, mais a priori c'est au ministère que les paramétrages restent à faire.

La DDTM avait saisi une centaine de dossiers à fin 2016.

Le nombre de dossiers enregistrés dans ORTHI, exclusivement par la DDTM, est de :

année	Nombre de dossiers
2013	71
2014	48
2015	53
2016	37
2017	33
<b>Total</b>	<b>242</b>

Au premier semestre 2017, les dossiers communs avec la CAF suivis depuis le début des procédures de non-décence ont été saisis manuellement dans ORTHI. Ainsi, au 31 décembre 2017, 333 logements sont indiqués en cours de procédure (« actifs »), soit bien plus que les 190 dossiers suivis par le pôle de LHI depuis son origine à la même période (dont une centaine actuellement actifs).

Majoritairement, ce sont des dossiers de non-décence (245) suivis par la CAF. À l'opposé, il existe très peu de procédures d'insalubrité (6) et peu de périls (17).

Il s'agit de statistiques partielles puisque pour un certain nombre de dossiers, aucune procédure n'est lancée à ce jour. Ils sont toutefois « signalés » avec des informations sur la problématique, et de ce fait non comptabilisés dans ces statistiques.

## **Axe 7 : Information communication**

### ***1) Fiche action n°1 : Création d'une page internet dédiée au logement en direction des habitants et des partenaires***

#### **Objectifs :**

- ◆ Faciliter l'accès aux informations de 1<sup>er</sup> niveau : où s'inscrire pour obtenir un logement ? Comment faire une demande auprès du fonds de solidarité pour le logement ? Quels sont les critères de décence d'un logement ?...
- ◆ Concentrer sur un même site l'ensemble des données

Le conseil départemental a procédé à la publication des documents suivants sur son site [www.manche.fr/conseil-departemental/](http://www.manche.fr/conseil-departemental/) :

- ◆ plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- ◆ schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- ◆ coordonnées des centres médico-sociaux
- ◆ extrait du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement et documents permettant la constitution d'une demande d'aide financière ou d'un accompagnement social

La préfecture de la Manche a mis en ligne sur son site internet (<http://manche.gouv.fr> – rubrique Démarches-administratives - Logement) différents documents permettant de faciliter les démarches relatives au logement, notamment :

- ◆ le guide pratique de l'allocation logement temporaire ;
- ◆ les aides au logement en ligne ;
- ◆ les aides au paiement des factures (eau, téléphone, gaz, électricité) ;
- ◆ les aides et les prêts pour l'amélioration et la rénovation énergétique de l'habitat ;
- ◆ les allocations logement,
- ◆ les aides au financement du dépôt de garantie et impayés de loyers ;
- ◆ la protection et la sécurité de l'habitat ;
- ◆ la vie pratique dans un logement...

### ***2) Fiche action n°2 : Journée annuelle d'information***

#### **Objectifs :**

- ◆ Apporter une information actualisée aux travailleurs sociaux et partenaires intervenant dans le champ du logement ;
- ◆ Recenser les difficultés rencontrées par les professionnels pour adapter les outils du PDALPD.
- ◆ Exemple : sensibilisation des partenaires sur les démarches dans le cadre du DALO, habitat indigne,...

Début 2013, trois réunions d'information ont permis de présenter aux professionnels intervenant dans le champ de l'accompagnement, ou susceptibles d'être un relais d'information auprès des habitants, la mise en œuvre du droit au logement opposable ainsi que les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Trois demi-journées d'information sur les maisons relais et résidences accueil ont été organisées fin 2016. L'objectif était d'une part de rappeler le contexte législatif et réglementaire et d'autre part de faire connaître chacune des structures du département. La dernière présentation a dû être annulée faute de participants. Néanmoins la préparation de ces rencontres a permis de créer du lien entre les différents gestionnaires (en particulier les responsables et maîtres de maison).

### ***3) Fiche action n°3 : Informer les propriétaires et les locataires sur leurs droits et obligations***

#### **Objectif :**

- ◆ Faire connaître aux locataires et aux propriétaires bailleurs et occupants leurs droits et obligations, les procédures et financements disponibles, de manière à ce que leur logement, s'il est indigne, puisse être traité sans nuire aux occupants.

Il est nécessaire de réaliser régulièrement une action de communication à destination des locataires et des propriétaires. Une information systématique est adressée sur les droits et devoirs respectifs des propriétaires et locataires ainsi que sur les aides éventuelles mobilisables.

La création d'une page sur le site de la CAF, de la Préfecture (partie DDTM) et du conseil départemental, ou en lien avec d'autres sites existants sur les droits et devoirs des locataires et des propriétaires, est nécessaire.

Le conseil départemental et la CAF partagent ces informations dans leurs revues. En collaboration avec la ville d'Avranches, la CAF et la DDTM sont intervenues dans des réunions d'information pour les propriétaires et locataires, en 2016 et 2017.

Au quotidien, lors des demandes de renseignements sur le droit locatif, la DDTM rappelle les obligations respectives des locataires et propriétaires lors de litiges. C'est une réponse qui ne donne pas nécessairement lieu à des suites - via un courrier d'information, voire des procédures administratives coordonnées par le pôle de lutte contre l'habitat indigne - dans la mesure où il s'agit de simples demandes d'information. Celles-ci relèvent souvent de rapports de pur droit privé. La commission de conciliation est cependant proposée par la DDTM lorsqu'un litige relève de sa compétence. Dans les autres cas de litiges privés, donc sans intervention d'administration, il est généralement conseillé de contacter le conciliateur de justice du tribunal d'instance.

La commission de conciliation est compétente pour examiner les litiges individuels portant notamment sur :

- ◆ la restitution du dépôt de garantie,
- ◆ les états des lieux d'entrée et de sortie,
- ◆ la décence du logement,
- ◆ la détermination des réparations locatives incombant au bailleur ou au locataire,
- ◆ les charges locatives,
- ◆ la fixation de loyer lors du renouvellement de bail, de la mise ou remise en location.

La loi ALUR a introduit de nombreuses modifications dans les rapports locatifs. Début 2017, la très grande majorité des décrets d'application étant parus, le droit locatif est à nouveau stabilisé.

Exemples de modifications :

- ◆ Un contenu type du contrat de bail, vide et meublé, a été établi par un décret de mai 2015 ;
- ◆ Des mentions obligatoires sont désormais prévues dans les états des lieux d'entrée et de sortie, par un décret de mars 2016 ;

- ◆ Les compétences de la commission de conciliation sont étendues, notamment aux baux meublés ;
- ◆ Les bailleurs sont désormais tenus de fournir des diagnostics supplémentaires (gaz et électricité obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour toute location), déjà obligatoires à la vente ;
- ◆ Les frais d'agence (dont la rédaction de l'état des lieux) sont désormais plafonnés pour le locataire.

## 2 - Bilans des activités connexes au plan

### A/ Fonds de Solidarité pour le logement

Le Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) est piloté depuis 2004 par le Département de la Manche.

Ce dispositif est destiné à soutenir, par le biais d'aides financières et de mesures d'accompagnement social, les personnes rencontrant des difficultés pour trouver, s'installer ou se maintenir dans un logement adapté et décent.

Aux côtés du Département, son financement est assuré de manière partenariale par les collectivités locales, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), certains fournisseurs d'énergie et d'eau, les bailleurs sociaux et la MSA. Les recettes sont également alimentées par les remboursements de prêts accordés par le fonds (en moyenne, sur la durée du plan, 26 % des dépenses du fonds sont faites sous forme de prêts ; les remboursements représentent quant à eux 28 % des recettes annuelles).

La gestion administrative, comptable et financière du fonds est exercée par la CAF.

Depuis 2006, le règlement intérieur a régulièrement été modifié afin de répondre au mieux aux difficultés des ménages ainsi qu'aux évolutions réglementaires. L'objectif reste de développer le volet préventif en parallèle du volet curatif.

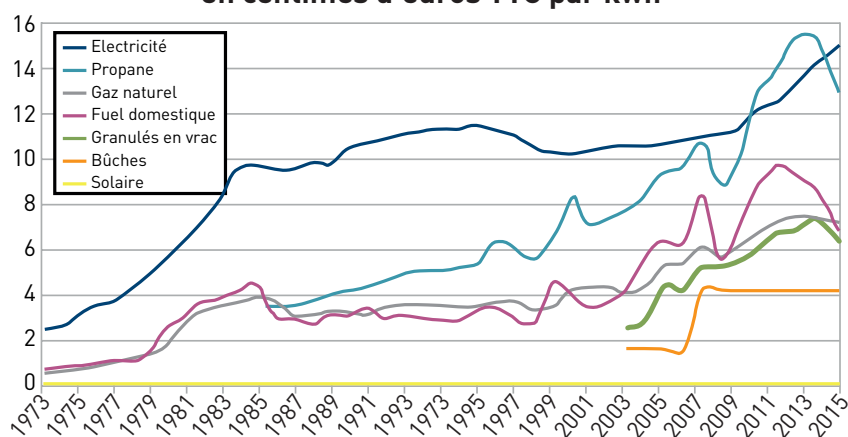
### 1. Bilan des aides financières accordées par le FSL

#### 1.1 Les aides financières au maintien dans le logement

En 2011, le FSL a modifié ses règles d'intervention pour ne pas menacer à court terme son équilibre économique en raison de plusieurs éléments :

- ◆ un contexte économique difficile pour les Manchois avec des sollicitations de plus en plus nombreuses,
- ◆ un parc de logements globalement énergivore, notamment pour les ménages disposant de faibles ressources et ne pouvant donc assumer le coût d'un logement neuf ou rénové,
- ◆ un coût moyen de l'énergie en augmentation, comme le démontre le graphique en page ci-dessous.

**Prix des énergies pour l'utilisateur - Secteur habitat de 1973 à 2016 en centimes d'euros TTC par kwh**



Source : ADEME

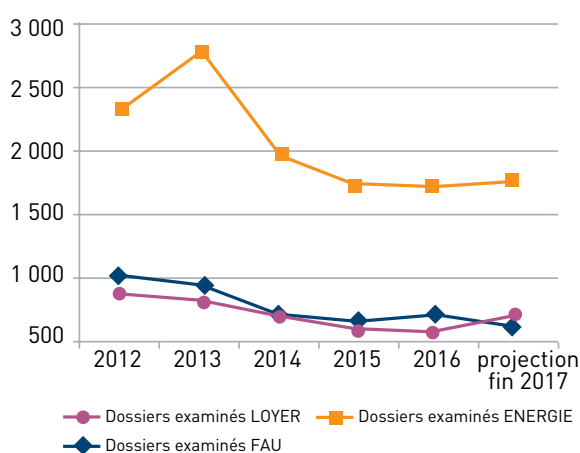


La modification réglementaire du FSL opérée en 2006, indifférenciant la nature de la dette (loyer ou énergie) avait conduit à une augmentation des dépenses maintien-énergie substantielle : là où le fonds accordait 360 549 € en 2007 pour absorber totalité ou partie des dettes d'énergie, le montant était de 1 050 246 € en 2011, au moment de la rédaction du PDALPD 2012-2017.

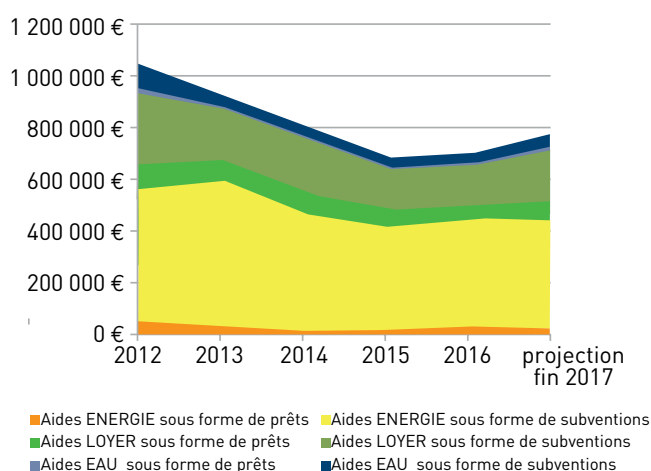
Conscient de la nécessité de cloisonner les niveaux d'intervention sur le volet maintien, le fonds a décidé de plafonner ses interventions en subvention sur l'énergie et l'eau (respectivement à 600 € et à 150 € sur une période de 18 mois), des compléments d'aides sous forme de prêt étant possibles.

Sur la période du plan, ce recadrage a porté ses fruits immédiatement pour les dépenses d'énergie et d'eau, pour arriver à un niveau stabilisé depuis 2014. Il a aussi eu pour effet de diminuer le nombre de saisines sur le volet « impayés de loyer », sans qu'aucune révision du règlement intérieur n'ait été opérée, comme en témoignent le tableau et les graphiques ci-après :

**FSL - évolution du nombre de dossiers-maintien**



**MAINTIEN - évolution des aides apportées**



MAINTIEN						
	Colonne1	Colonne2	Colonne3	Colonne4	Colonne5	Colonne6
	Dossiers examinés	Ménages aidés	Dossiers refusés	Aides sous forme de prêts	Aides sous forme de subventions	TOTAL aides accordées
<b>LOGEMENT</b>						
2012	894	586	308	99 892 €	277 378 €	377 270 €
2013	846	457	389	75 425 €	202 078 €	277 503 €
2014	736	442	294	83 742 €	202 907 €	286 649 €
2015	619	371	248	67 807 €	160 972 €	228 779 €
2016	581	384	197	47 719 €	166 309 €	214 028 €
projection fin 2017	695	473	222	62 172 €	197 325 €	259 496 €
<b>ENERGIE</b>						
2012	2369	1772	597	53 027 €	521 746 €	574 773 €
2013	2861	1745	1116	36 894 €	575 769 €	612 663 €
2014	2018	1416	602	17 769 €	459 923 €	477 692 €
2015	1761	1225	536	20 278 €	406 821 €	426 099 €
2016	1747	1270	477	35 176 €	419 537 €	454 713 €
projection fin 2017	1803	1343	460	26 436 €	432 843 €	459 278 €
<b>EAU</b>						
2012	1010	814	196	1 959 €	111 960 €	113 919 €
2013	971	654	317	6 266 €	57 923 €	64 189 €
2014	741	510	231	916 €	46 332 €	47 248 €
2015	669	499	170	1 090 €	43 845 €	44 934 €
2016	707	510	197	3 840 €	49 181 €	53 021 €
projection fin 2017	634	488	146	8 728 €	43 367 €	52 094 €

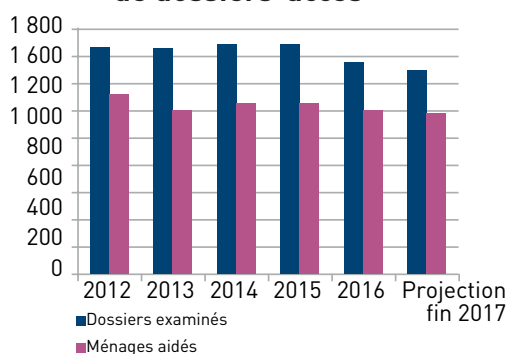
Le FSL peut, depuis peu, intervenir via une aide exceptionnelle destinée à permettre le relogement adapté, au sein du parc social, de ménages menacés d'expulsion lorsque leur logement est devenu inadapté suite à une modification substantielle des ressources ou à un changement dans la composition familiale (autonomie des enfants, séparation, décès..) (cf. IV A).

### 1.2 Les aides financières liées à l'accès ou au relogement

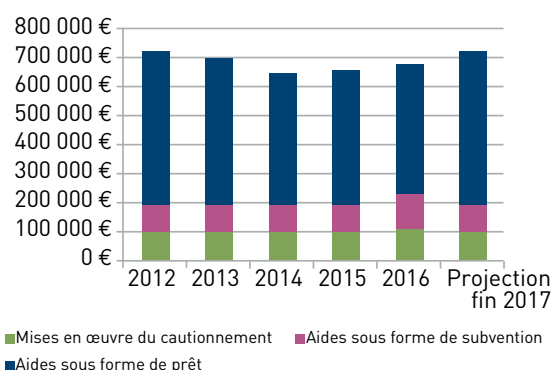
Les aides accordées par le fonds pour aider les ménages à faibles ressources à se reloger sont d'un niveau très stable sur la période 2012-2017 :

ACCES							
	Dossiers examinés	Ménages aidés	Aides sous forme de prêt	Aides sous forme de subvention	Ménages cautionnés	Mises en œuvre du cautionnement	TOTAL aides accordées
2012	1648	1304	497 237 €	109 038 €	669	91 698 €	697 973 €
2013	1645	1227	458 662 €	85 671 €	576	101 176 €	645 509 €
2014	1663	1251	446 092 €	94 331 €	560	102 219 €	642 642 €
2015	1676	1256	457 711 €	103 990 €	558	95 159 €	656 859 €
2016	1551	1223	441 629 €	116 337 €	562	110 005 €	667 971 €
projection fin 2017	1491	1178	426 857 €	122 816 €	529	86 670 €	636 343 €

FSL - évolution du nombre de dossiers-accès



FSL - répartition des aides à l'accès



Trois fois sur quatre, le fonds intervient pour soutenir une entrée dans un logement du parc social. Cela est en cohérence avec :

- ♦ les plafonds de ressources d'éligibilité aux aides du dispositif ;
- ♦ le coût des loyers pratiqués par les bailleurs sociaux sur notre territoire.

Le fonds a été particulièrement vigilant à ne pas laisser entrer des ménages dans des logements jugés trop onéreux au vu de leur niveau de ressources.

Il demande également à ce que les candidatures présentent le diagnostic de performance énergétique du logement pressenti à l'accès. Ce document vise à informer le propriétaire et le locataire de la consommation d'énergie du logement en termes de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire (ECS). Le classement opéré par ce diagnostic, de A (pour les plus économes) à G (pour les plus énergivores) sert d'indicateur au FSL, notamment lorsque le loyer résiduel est déjà proche de la limite des 30% des ressources du foyer.

Les aides à l'accès ont vocation à permettre aux locataires un relogement adapté et décent : toute entrée dans un logement reconnu indécemment et enregistré comme tel dans la base de données de la CAF est refusée par le fonds.

Les aides sont diverses et visent à couvrir l'ensemble des types de frais liés à un relogement, au moins partiellement ; elles sont accordées majoritairement sous forme de prêts. Elles comprennent la prise en charge :

- ♦ du dépôt de garantie ;
- ♦ du 1<sup>er</sup> mois de loyer (si le ménage est concerné par une carence d'allocation logement sur ce mois d'entrée dans les lieux) ;

- ◆ des frais d'agence ou de notaire ;
- ◆ des ouvertures de compteurs d'énergie et d'eau ;
- ◆ des frais de déménagement (pour la location d'un véhicule) ;
- ◆ de l'assurance habitation (également mobilisable en cours de bail) ;
- ◆ du mobilier de première nécessité (également mobilisable en cours de bail).

Outre les aides financières à destination directe du ménage, le FSL tient à apporter une garantie aux bailleurs, privés ou sociaux, si les ressources des candidats locataires ne sont pas de nature à les sécuriser (minimas sociaux, salariat à temps partiel, missions intérim...). Un cautionnement vient alors garantir au bailleur jusqu'à concurrence d'un impayé de 1 250 € sur les 36 premiers mois du bail.

Enfin, le fonds peut prendre en charge, lors du relogement ou en cours d'occupation, les frais liés à la remise en état du logement ainsi que les éventuelles dettes de loyer, d'énergie ou d'eau d'un logement quitté.

Cette dernière disposition, introduite par la loi ALUR, a vocation à pouvoir soutenir des ménages qui seraient éventuellement bloqués dans leur projet de relogement ou dans la gestion quotidienne de leur budget par une ancienne dette liée au logement. Si le logement occupé est adapté, le fait pour le fonds d'apurer les anciennes dettes sécurise le ménage dans sa capacité à assumer ses charges actuelles et ainsi à envisager sur le long terme le maintien dans les lieux.

## ***2. Les mesures d'accompagnement social réalisées dans le cadre du FSL***

Le FSL est l'outil financier principal du PDALHPD dans son volet « logement autonome ». Le Département, en lien avec les partenaires, a développé un volet « accompagnement social » aux multiples déclinaisons que les difficultés des ménages soient axées sur :

- ◆ la gestion du budget,
- ◆ le mode d'occupation du logement,
- ◆ ou la capacité à occuper de manière autonome un logement (en cas de déficience ou de perte d'autonomie par exemple).

Contrairement aux aides financières évoquées ci-avant, les mesures d'accompagnement, quelles qu'elles soient, ne sont pas soumises au niveau de ressources du foyer.

Le Département a notamment développé, en dehors de l'accompagnement social individuel lié au logement (cf. bilan fiche action axe II action 1) :

- ◆ le dispositif de bail glissant (cf. bilan fiche action axe II action 2)
- ◆ l'accompagnement à la maîtrise des charges du logement (cf. bilan fiche action axe IV fiche 6).

D'autres modalités d'accompagnement ont également été mises en œuvre.

### ***2.1 L'accompagnement à l'entretien et au rangement du logement***

Lors des travaux préparatoires au plan 2012-2017, le défaut d'entretien ou d'occupation du logement avait été évoqué comme ne trouvant aucune solution palliative. Elle n'était au mieux que signalée et faisait parfois l'objet d'une attribution d'heures d'aide-ménagère si le ménage entraînait dans les dispositifs liés à des problèmes de santé ou de perte d'autonomie.

Or, le plus souvent, à moyen terme, le défaut d'occupation à l'intérieur du logement vient causer des désagréments en dehors de ses propres murs. Des procédures d'expulsion peuvent donc être engagées sur ce motif, notamment lorsque les locataires ont une tendance ou une pathologie liée à l'accumulation.

Il arrive également que certains relogements soient freinés voire totalement bloqués du fait de l'encombrement ou des détériorations causées par le défaut d'entretien ou par une occupation inappropriée.

Depuis 2012, l'accompagnement développé au titre du fonds de solidarité logement prend en compte ces problématiques. Il est exercé par des Techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF) de la coordination des services d'aide aux familles de la Manche (ADMR, ADESSA et AAFP) et couvre l'ensemble du département.

Longtemps sous-utilisé, il a aujourd'hui trouvé sa place dans le paysage des accompagnements : 6 ménages ont pu en bénéficier en 2014, 8 en 2015, 23 en 2016 et 29 au 13 novembre 2017.

Elle peut s'exercer en cours de bail, pour essayer de rétablir une situation d'occupation dégradée ou lors d'un relogement lorsque le ménage était défavorablement connu à ce titre.

### *2.2 L'expérimentation « Appui'toit »*

Dans le cadre de la définition de ses orientations stratégiques 2016-2021, le Département, au travers du fonds de solidarité pour le logement, met en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 un accompagnement qui vise, pour les locataires, à participer activement et concrètement aux travaux de réhabilitation de leur logement social.

« Appui'toit » est un accompagnement destiné aux ménages domiciliés sur le centre du Département (territoires de solidarité du Val de Vire, du Coutançais et des Marais du Cotentin).

La mesure est prescrite soit par le bailleur, soit par un travailleur social accompagnant le ménage.

Les objectifs attendus de la mesure peuvent être soit de :

- ◆ lever les freins à un projet de relogement adapté ;
- ◆ éviter une dette importante liée aux réparations de dégradations locatives au moment de quitter un logement ;
- ◆ permettre aux occupants du logement de participer activement à la remise en état de leur habitat et ainsi favoriser le « mieux-être », la confiance en soi et l'insertion par le biais d'une réalisation à laquelle ils ont contribué.

Un encadrant technique réalise un diagnostic préalable en lien avec le bailleur social. La signature d'un contrat d'engagement avec le ménage permet de déterminer les phases de travail et les objectifs à atteindre. Il coordonne donc la globalité de l'action, tant sur la réalisation des travaux en lien avec le ménage, les aides au montage financier que sur la médiation avec le bailleur.

Lors du 1<sup>er</sup> comité de suivi organisé par la structure porteuse le 19 octobre 2017, 14 sollicitations avaient été enregistrées et 12 étaient en cours d'exécution. Pour deux d'entre elles, le chantier était terminé et l'objectif initial était atteint : pour l'une, un relogement est en cours ; pour l'autre, un protocole de cohésion sociale a été signé avec le bailleur social.

L'expérimentation va se poursuivre en 2018 et le FSL évaluera l'opportunité d'une extension à l'échelle départementale à compter de 2019, à l'issue de ces deux années de mise en œuvre.

## **B/ Droit Au Logement Opposable**

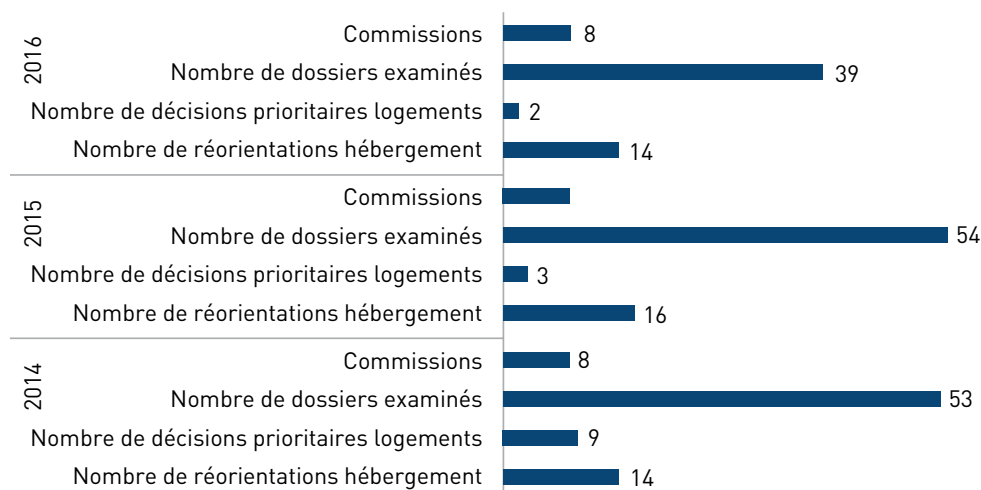
Le nombre de dossiers est stable depuis 2009, avec une moyenne de 70 dossiers par an.

Il est souligné que la commission DALO a vocation à loger les ménages dans des habitations adaptées à leurs situations. Il est en effet très difficile de proposer un logement à certaines familles, lorsque le secteur géographique exigé fait partie de zones où le parc locatif social est faible (Granville, Barfleur...). Il est nécessaire que le périmètre de recherche ne soit pas restreint.

En 2013, 16 dossiers ont été reconnus prioritaires à l'accès au logement et 11 dossiers prioritaires à l'accès à un dispositif d'hébergement (dont 9 requalifiés par la commission DALO). 15 % des recours ont été reconnus comme sans objet.

Entre 2014 et 2016, une diminution de près de 77 % des décisions prioritaires logements est constatée. Cependant, cette diminution doit être pondérée par la réduction du nombre de dossiers examinés, qui était de 53 en 2014 contre 39 en 2016.

### Évolution des commissions DALO depuis 2014



## VII/ FICHES ACTIONS

### AXE 1 – LUTTER CONTRE L'HABITAT DÉGRADÉ

Objectifs stratégiques	1.1 - Améliorer le repérage de l'habitat dégradé	1.2 - Conforter ensemble les procédures de traitement des situations	1.3 - Aider les ménages, notamment les propriétaires, occupants ou bailleurs, en difficulté
Objectifs opérationnels	1.1.1 – Sensibiliser tous les partenaires potentiels à la problématique habitat dégradé	1.2.1 – Accompagner les maires et présidents. EPCI dans l'exercice de leur pouvoir de police sur la base des documents cadres existants (Règlement Sanitaire Départemental, grille de repérage départementale, arrêtés de péril...)	1.3.1 – Mise en œuvre du programme d'intérêt général (PIG) sur le thème de la précarité énergétique
	1.1.2 – Analyser et suivre un échantillonnage des demandes de logement ayant comme motif «logement insalubre/dangereux»	1.2.2 - Repérer et suivre des situations d'incurie dans le logement	1.3.2 - L'auto-réhabilitation accompagnée «Énerterre» : dispositif permettant aux personnes en situation de précarité énergétique, ayant de faibles ressources de réaliser elles-mêmes (par l'entraide et sous le contrôle d'artisans qualifiés) des travaux de rénovation
		1.2.3 - Dispositif Appui'toit	1.3.3 – Informer les propriétaires sur les aides aux travaux dans le cadre de l'habitat dégradé

## Objectif stratégique 1.1 : Améliorer le repérage de l'habitat dégradé

<p><b>Cadre réglementaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 84 : définition de l'habitat indigne de la loi n°2009 -323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</li> <li>- Protocole de travail du pôle de lutte contre l'habitat indigne, validé en 2012 de manière informelle, réécrit en 2016 et signé par les membres du pôle au 1<sup>er</sup> semestre 2017</li> <li>- Instruction du gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne</li> <li>- Arrêté du 14 juin 2010 relatif au formulaire de demande de logement locatif social</li> <li>- Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décents</li> <li>- Convention du fichier unique partagé du 10 octobre 2014 et l'avenant du 24 décembre 2015</li> </ul>
<p><b>Contexte et enjeux</b></p>	<p>De nombreuses situations échappent encore au repérage (notamment pour les propriétaires occupants). Des mesures doivent être engagées pour atténuer cette tendance.</p> <p>Le fichier unique partagé de demandes de logements sociaux permet d'avoir une connaissance des demandeurs ayant indiqué comme 1<sup>er</sup> motif de demande de logement « logement insalubre/dangereux ». Actuellement, ce motif ne fait l'objet d'aucun suivi.</p>
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>1.1.1 – Sensibiliser tous les partenaires potentiels à la problématique habitat dégradé</b></p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<p>Mobilisation des moyens humains de la DDTM en lien avec l'association départementale des maires, la CAF et le conseil départemental</p> <p>Diffusion large de la grille de repérage destinée à constater l'état du logement</p> <p>Identifier la CAF et la DDTM comme acteurs essentiels</p>
<p><b>Pilote et partenaires</b></p>	<p>Pilotes : État (DDTM)</p> <p>Partenaires : les mairies ou intercommunalités, l'association des maires, certains acteurs de proximité ciblés (bailleurs, travailleurs sociaux, acteurs de l'urgence, du soin et de la santé, la Poste, protection des majeurs</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>Durée du plan</p>
<p><b>Effets attendus</b></p>	<p>Augmentation significative du nombre de signalements reçus et traités par le pôle départemental de l'habitat indigne, la CAF et la MSA</p>
<p><b>Indicateurs</b></p>	<p>Nombre de dossiers suivis</p>
	<p style="text-align: center;"><b>1.1.2 – Analyser et suivre un échantillonnage des demandes de logement ayant comme motif « logement insalubre/dangereux »</b></p>
	<p>Exploitation du fichier unique partagé. Les demandeurs de logement qui ont déclaré être logés dans un logement du parc privé insalubre/dangereux recevront le questionnaire de la CAF.</p> <p>S'ils sont bénéficiaires de prestations CAF, ils auront la possibilité d'avoir un diagnostic qui sera réalisé par un opérateur agréé par la CAF. Dans le cas contraire, une inscription dans le fichier ORTHI sera faite après retour de la grille de repérage.</p> <p>Pour les allocataires MSA, le signalement sera transmis à l'organisme.</p> <p>Pour les demandeurs logés dans le parc public, ceux-ci feront l'objet d'un traitement particulier de la part de leur bailleur.</p>
	<p><b>Pilotes</b> : État (DDTM) – CAF</p> <p><b>Partenaires</b> : DDCS, CAF, MSA, ARS, bailleurs sociaux, services d'hygiène des communes (diagnostic)</p>
	<p>2018</p>
	<p>S'assurer du réel caractère d'insalubrité ou dangereux au travers de la réalisation du diagnostic</p> <p>Déceler une éventuelle incurie</p> <p>Résorber le parc potentiellement indigne</p>
	<p>Nombre de retours réponses au questionnaire.</p> <p>Nombre de dossiers suivis par le pôle habitat indigne et la CAF</p> <p>Nombre de saisines de la commission de conciliation sur ce motif</p>

## Objectif stratégique 1.2 : Conforter ensemble les procédures de traitement des situations

<p><b>Cadre réglementaire</b></p>	<p>- Article L.511 - 1 et suivants du CCH          - Transfert du pouvoir : article 75 de la loi ALUR du 24 mars 2014          - Règlement Sanitaire Départemental</p>		
<p><b>Contexte et enjeux</b></p>	<p>L'article 75 de la loi ALUR permet l'exercice du pouvoir de police par le président d'EPCI en lieu et place du maire. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de nouveaux EPCI entraîne une redéfinition des compétences.</p> <p>Les logements dégradés ou ne répondant pas aux normes de décence, salubrité, sécurité, etc. peuvent être repérés par les mairies de par les signalements des locataires ou de leurs voisins, mais également par défaut apparent à l'extérieur de l'habitat.</p> <p>Dans certains cas et notamment en zone rurale, les habitants sont propriétaires de leur bien dégradé et n'expriment pas le besoin d'être accompagnés dans la rénovation de leur bien.</p> <p>Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, piloté par la CAF dans sa mission de traitement de l'indécence, ne peuvent s'autosaisir et des signalements doivent donc être effectués.</p> <p>Le problème d'incurie et de dégradation volontaire du logement fait l'objet d'un nombre croissant de signalements sur le département. Il concerne aussi bien le parc public que le parc privé. Les bailleurs sociaux reçoivent parfois des signalements par les entreprises lors des travaux de réhabilitations sur leur parc. Le traitement de ces situations nécessite la mobilisation des acteurs de manière concertée.</p>		
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p>	<p><b>1.2.1 – Accompagner les maires et présidents d'EPCI dans l'exercice de leur pouvoir de police sur la base des documents cadres existants (Règlement sanitaire départemental, grille de repérage départementale, arrêtés de péril...)</b></p>	<p><b>1.2.2 – Repérer et suivre des situations d'incurie dans le logement</b></p>	<p><b>1.2.3 - Permettre à des ménages locataires du parc social de remettre en état eux-mêmes leur logement, pour les réparations qui leur incombent, avec l'accompagnement et les conseils d'un professionnel</b></p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<p>Pôle habitat indigne          Services Techniques des mairies/EPCI</p>	<p>FSL          Commissions territorialisées des CCAS          Mairies</p>	<p>Permettre à l'occupant du logement de participer activement à la remise en état de son habitat et ainsi favoriser le « mieux-être », la confiance en soi et l'insertion, par le biais d'une réalisation à laquelle il a contribué.</p> <p>Financement du poste d'accompagnateur par le Fonds de Solidarité pour le Logement</p> <p>Financement des fournitures par les aides financières classiques : prêt FSL réparation locative, aide aux bénéficiaires du RSA, aide CAF...</p>
<p><b>Pilote et partenaires</b></p>	<p>Pilotes : État (DDTM)</p> <p>Partenaires :          Maires, Présidents d'EPCI et leurs services          Association des maires de la Manche</p>	<p>Pilotes : État (DDTM) et conseil départemental</p> <p>Partenaires : Préfecture, sous-préfectures, DDCS, ARS, CAF, MSA          Certains acteurs de proximité ciblés (mairies et services municipaux, bailleurs, travailleurs sociaux, acteurs de l'urgence, du soin et de la santé, la Poste, protection des majeurs...)</p>	<p>Conseil départemental (fonds de solidarité pour le logement)</p> <p>Partenaires : Associations ayant répondu à l'appel à projets du conseil départemental</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>Toute la durée du plan</p>	<p>Toute la durée du plan</p>	<p>Expérimentation 2017-2018 sur le territoire de projet centre</p>

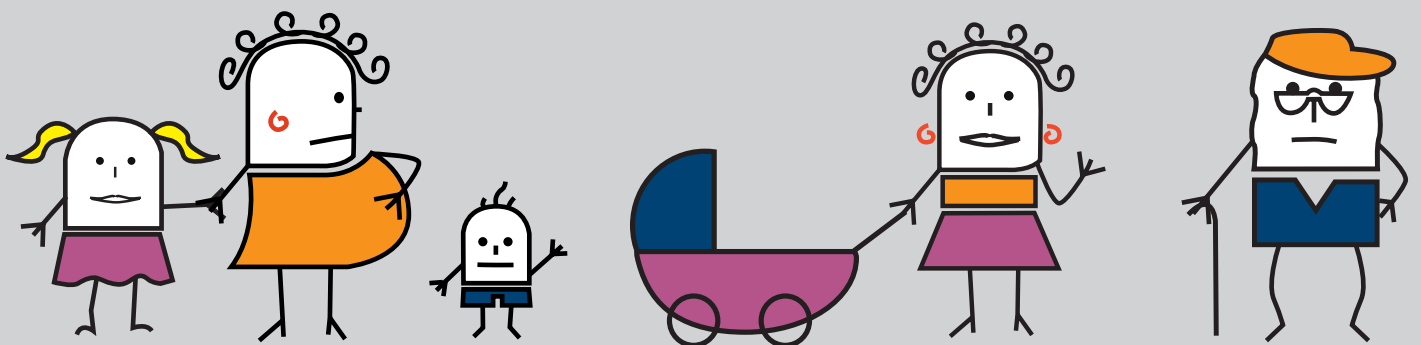


<b>Effets attendus</b>		Anticiper et traiter des situations d'incurie. Agir dès le 1 <sup>er</sup> signalement. Éviter une nouvelle détérioration de la situation	Lever les freins à un projet de relogement nécessaire et adapté. Éviter la création d'une dette importante liée aux réparations de dégradations locatives au moment de quitter un logement. Déploiement à l'échelle départementale en fonction des résultats de l'expérimentation.
<b>Indicateurs</b>	Nombre d'arrêtés Nombre de situations traitées	Nombre de signalements. Nombre de situations traitées	Nombre de chantiers réalisés. Nombre de relogements effectifs. Différence entre le 1 <sup>er</sup> chiffrage de remise en état du bailleur et le coût final dépensé par le ménage (auto-financement ou via des aides sociales)

## Objectif stratégique 1.3 : Aider les ménages en difficulté

<p><b>Cadre réglementaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme d'Intérêt Général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du CCH, est un outil opérationnel visant l'amélioration d'immeubles et de logements. Le programme peut comprendre des mesures de nature technique et des interventions à caractère social</li> <li>- Décret n° 2016-1911 du 30 décembre 2015 relatif au fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés permet à l'Anah, d'octroyer à la collectivité maître d'ouvrage du PIG des subventions d'ingénierie majorées pour des missions d'animation et d'accompagnement des ménages</li> <li>- Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décentés (dernière modification par deux décrets du 9 mars 2017 sur l'étanchéité à l'air et l'aération des logements)</li> <li>- Délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 7 octobre 2014 qui met en place un régime d'aide spécifique à l'auto-réhabilitation accompagnée aux ménages fragiles à faible ressources</li> </ul>		
<p><b>Contexte et enjeux</b></p>	<p>Difficulté à repérer les logements indignes ou très dégradés, particulièrement ceux qui ne font pas l'objet de prestations sociales ou qui sont occupés par leur propriétaire. Hors OPAH, pour le propriétaire bailleur ou occupant, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer un scénario de travaux, monter un plan de financement est payante (même si elle est partiellement subventionnée après obtention des subventions pour travaux) Par ailleurs les logements en situation de précarité énergétique sont parfois générateurs de situation d'habitat indigne. L'amélioration de la performance énergétique valorisant le patrimoine peut convaincre un propriétaire de remettre un logement en état.</p>		
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p>	<p>1.3.1 – Mise en œuvre du programme d'intérêt général (PIG) sur le thème de la précarité énergétique</p>	<p>1.3.2 – L'auto-réhabilitation accompagnée «Enerterre» : dispositif permettant aux personnes en situation de précarité énergétique, ayant de faibles ressources de réaliser elles-mêmes (par l'entraide et sous le contrôle d'artisans qualifiés) des travaux de rénovation</p>	<p>1.3.3 – Informer les propriétaires sur les aides aux travaux dans le cadre de l'habitat dégradé</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<p>Mettre en place un nouveau PIG départemental hors OPAH dans le cadre d'une convention entre l'État, l'ANAH et le conseil départemental. Objectifs chiffrés prévisionnels : 730 financements prévus sur 3 ans soit 223 propriétaires occupants et 20 propriétaires bailleurs/an</p> <p>Identification des publics concernés. Signature d'un protocole d'engagement. Montage du projet et du plan de financement intégrant l'ensemble des aides existantes. Travaux avec participation du propriétaire (la participation active des occupants les sensibilisent aux problématiques du logement). Prise en compte de la qualité environnementale des matériaux recours privilégié aux éco-matériaux d'origine locale (bois, terre, paille...) Suivi après travaux (regard sur l'évolution des comportements et des consommations...)</p> <p>Améliorer la connaissance des propriétaires sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les procédures et financements disponibles en matière de lutte contre l'habitat dégradé, au travers des sites internet du service public, de plaquettes d'information, de la délégation territoriale de l'ANAH</p> <p>Informers sur les aides suite à un signalement d'habitat dégradé.</p>		

<b>Pilote et partenaires</b>	<p>Pilotes : Maîtrise d'ouvrage conseil départemental avec co-financement ANAH et État</p> <p>Partenaires : État, ANAH et opérateurs ANAH Associations, CAF, MSA, CARSAT</p>	<p>Pilote : Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin</p> <p>Partenaires : Associations spécialisées en insertion par le logement et par l'emploi. L'association Énerterre, travailleurs sociaux, cofinanceurs des actions d'auto-réhabilitation (bailleurs, associations caritatives, conseil départemental, ANAH, ADEME...)</p>	<p>Pilote : État (DDTM)</p> <p>Partenaires : ARS, CAF, MSA, certains acteurs de proximité ciblés (opérateurs OPAH, association des maires, associations de propriétaires, associations de locataires, mairies et services municipaux, travailleurs sociaux, protection des majeurs,...)</p>
<b>Calendrier</b>	<p>Durée du PIG (3 ans)</p>	<p>Durée du Plan sur le territoire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin</p>	<p>2018</p>
<b>Effets attendus</b>	<p>Augmentation du nombre de dossiers traités.</p> <p>Meilleure information du dispositif sur l'ensemble du territoire</p>	<p>Réduction du nombre de situations de précarité énergétique, voire d'habitats indignes.</p> <p>Création de lien social en faveur de personnes isolées (personnes âgées, en précarité...)</p> <p>Appropriation de l'habitat par l'occupant.</p> <p>Insertion sociale et/ou professionnelle des propriétaires les plus démunis.</p> <p>Développement de l'utilisation des éco-matériaux et participation active à la création de filières locales</p>	
<b>Indicateurs</b>	<p>Nombre de logements rénovés ayant fait l'objet d'une prime « habiter mieux »</p> <p>Nombre de porteurs de projets informés</p> <p>Montant des travaux générés</p>	<p>Nombre d'actions d'auto-réhabilitation engagées (15 à 25 logements par an Énerterre)</p> <p>Réduction des factures d'énergie/changement de comportement lié au logement (du fait de la participation active)</p> <p>Reprise d'études ou retour sur marché du travail (le contexte de ce type d'action concerne des personnes également en difficulté sociale)</p>	



## AXE II - AMÉLIORER LA COORDINATION DES PROFESSIONNELS AUTOUR DES DIFFICULTÉS LIÉES AU LOGEMENT

Objectifs stratégiques	2.1 Développer les outils stratégiques de la prévention des expulsions et renforcer la coordination des acteurs	2.2 Favoriser les passerelles entre acteurs autour des difficultés de logement
<b>Objectifs opérationnels</b>	2.1.1 - développer le partenariat hors CCAPEX pour les situations d'expulsion de ménages propriétaires d'animaux	2.2.1- définir une stratégie de fluidification des échanges entre bailleurs sociaux et travailleurs sociaux
	2.1.2 - communiquer auprès des bailleurs privés sur le déroulé d'une procédure d'expulsion et sur les démarches qui en découlent	2.2.2 - définir une stratégie de fluidification des échanges entre les acteurs du logement et le personnel médical et psychiatrique
	2.1.3 - mettre en valeur la coordination locale autour de la prévention des expulsions avec le partenariat développé par les acteurs de proximité non présents en CCAPEX	2.2.3 - développer et/ou communiquer sur les outils favorisant le relogement de personnes à l'historique pénalisant
	2.1.4 - systématiser le retour des informations au juge et/ou à la sous-préfecture via le diagnostic social et financier au cours de la procédure d'expulsion	2.2.4 - définir une stratégie de fluidification des échanges entre acteurs du logement et acteurs du surendettement

## Objectif stratégique 2.1 : Développer les outils stratégiques de la prévention des expulsions et renforcer la coordination des acteurs

<p><b>Cadre réglementaire</b></p>	<p>- loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, actualisée par la loi ALUR du 24 mars 2014</p> <p>- règlement intérieur du fonds de solidarité de la Manche (annexé au présent plan)</p> <p>- art. 542-19 du code de la sécurité sociale définissant l'impayé de loyer</p> <p>La mise en œuvre, depuis 2011, des commissions territoriales de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) a permis à ses membres de se connaître et de faciliter leurs échanges.</p> <p>Pourtant, toutes les difficultés liées au logement ne sont pas évoquées dans le cadre de procédures d'expulsion et d'autres acteurs notamment locaux, non membres des CCAPEX, ont un rôle à jouer pour éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la procédure de débiter</li> <li>- aux personnes d'aggraver encore leur difficulté.</li> </ul> <p>Il est notamment constaté des déclarations tardives des impayés empêchant l'aspect préventif de se mettre en œuvre. Démunis face à la défaillance de leurs locataires, les bailleurs privés hésitent souvent à signaler l'impayé, de peur d'alourdir encore plus la dette conséquemment aux frais de procédure (actes d'huissier) et à la suspension du versement des aides au logement. Ils sont parfois soucieux de jouer un rôle social ou différemment anxieux de voir mis au jour un logement loué qui peut être non décent et/ou dégradé.</p> <p>Les situations d'expulsion de particuliers ou d'exploitants agricoles possédant de nombreux animaux se révèlent également être très complexes. L'expulsion tardive de ces exploitants expose souvent l'État à indemniser le propriétaire.</p>		
<p><b>Contexte et enjeux</b></p>	<p><b>2.1.1 - Développer le partenariat hors CCAPEX pour les situations d'expulsion de ménages propriétaires d'animaux</b></p> <p>- Travail de manière partenariale pour permettre l'expulsion, lorsque celle-ci ne peut être évitée, de ménages chefs d'exploitation agricole ou possédant du bétail en nombre tout en permettant une gestion et un placement du cheptel</p> <p>- Définition de personne-relais pour ces situations particulières</p>	<p><b>2.1.2 - Communiquer auprès des bailleurs privés sur le déroulé d'une procédure d'expulsion et sur les démarches qui en découlent</b></p> <p>L'impayé de loyer est constitué, dans le secteur locatif, quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel du loyer. Dès lors et dans l'intérêt des ménages fragilisés, sensibilisation nécessaire du bailleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une réaction rapide auprès de son locataire en difficulté (phase amiable)</li> <li>- puis par le lancement d'une procédure d'expulsion, en cas d'échec de la phase amiable</li> </ul>	<p><b>2.1.3 - Mettre en valeur la coordination locale autour de la prévention des expulsions avec le partenariat développé par les acteurs de proximité non présents en CCAPEX</b></p> <p>Toutes les difficultés liées au logement ne font pas l'objet de procédure d'expulsion. La pathologie, la carence éducative, etc. peuvent parfois conduire à des situations menaçant la santé des occupants ou leur maintien dans les lieux.</p> <p>Des acteurs non présents en CCAPEX jouent un rôle en amont pour éviter à la procédure de débiter ou aux personnes d'aggraver encore leur difficulté.</p> <p>Recensement des commissions locales liées aux difficultés d'occupation d'un logement avec une définition de leur périmètre d'intervention</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>	<p><b>2.1.4 - Systématiser le retour des informations au juge et/ou à la sous-préfecture via le diagnostic social et financier au cours de la procédure d'expulsion</b></p> <p>L'offre de service du conseil départemental doit s'étendre au-delà de la proposition de rendez-vous au sein des centres médico-sociaux, lorsqu'une assignation aux fins de résiliation de bail est délivrée à un ménage et que celui-ci ne se déplace pas.</p> <p>Mise à disposition des moyens humains du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en plus de ceux des centres médico-sociaux (CMS), pour la réalisation des diagnostics sociaux et financiers (DSF) au domicile</p>		

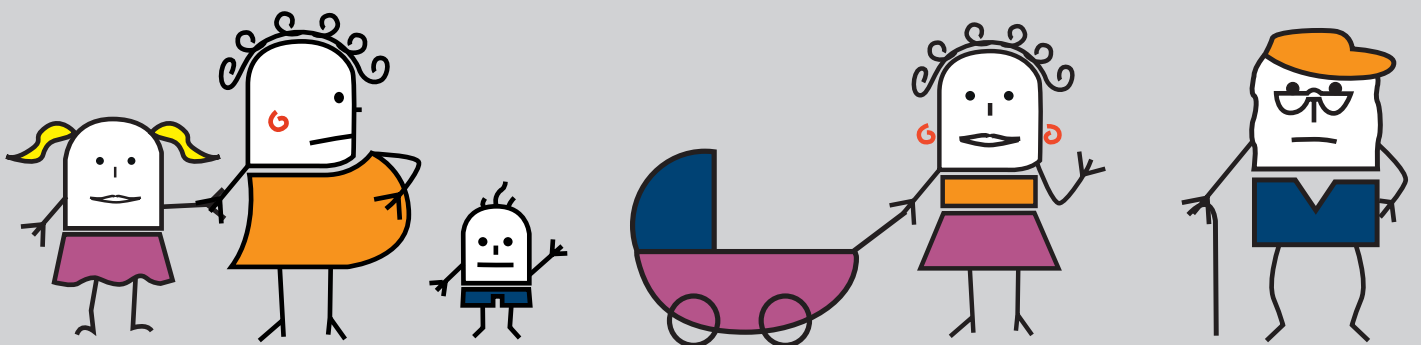
<b>Pilote et partenaires</b>	<b>État</b> (préfecture et sous-préfectures) <ul style="list-style-type: none"> <li>- État (DDPP, cellule « agridiff » de la DDTM)</li> <li>- chambre d'agriculture</li> <li>- MSA</li> <li>- Structures associatives permettant l'accueil ou la répartition des animaux</li> <li>- services sociaux départementaux</li> </ul>	<b>Copilotes du PDALHPD</b> (État et conseil départemental) <ul style="list-style-type: none"> <li>- UNPI, représentant les bailleurs privés</li> <li>- Action logement</li> <li>- tout professionnel intervenant dans la gestion locative : agence immobilière, notaire, administrateur de biens</li> <li>- bailleurs privés dont les locataires ont été aidés par le fonds de solidarité pour le logement au titre d'un impayé de loyer</li> <li>- organisme en charge du versement des allocations logement aux ménages</li> </ul>	<b>Copilotes du PDALHPD</b> (État et conseil départemental) <ul style="list-style-type: none"> <li>- conseil départemental, centres médico-sociaux</li> <li>- centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, UDCCAS</li> <li>- certains acteurs de proximité ciblés (bailleurs, acteurs de l'urgence, du soin et de la santé, service de protection des majeurs,...)</li> </ul>	<b>Conseil départemental</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- services de l'État (sous-préfecture et DDCS)</li> <li>- travailleurs sociaux des centres médico-sociaux du conseil départemental ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale</li> <li>- prestataires d'accompagnement social individuel du FSL</li> <li>- bailleurs sociaux du département</li> </ul>
<b>Calendrier</b>	Durée du plan Réduction des délais permettant l'expulsion effective de ménages possédant des animaux, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle ou de complaisance Réduction des indemnités d'occupation (IO) versées par l'État aux bailleurs de ménages expulsables et possédant des animaux	Durée du plan Communication « grand public » (flyer, site internet...) Diminution significative du nombre de situations d'impayés de loyer où la dette ne permet aucun apurement par accord entre le bailleur et son locataire ou par la voie de dispositifs d'aides financières (FSL, fonds d'action sociale CAF ou MSA, CIL-PASS ASSISTANCE...)	Durée du plan Information partagée des professionnels du département sur les initiatives locales	Durée du plan Raréfaction des situations où les résiliations de bail voire les expulsions sont décidées sans qu'aucun élément sur la situation du ménage ne soit connu du juge (au moment de la résiliation) ou de la sous-préfecture (au moment du recours à la force publique)
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- montant des IO versées par l'État</li> <li>- nomination d'un professionnel-relais, hors CCAPEX, sur ces situations particulières d'expulsion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation et distribution de supports d'information</li> <li>- évolution favorable des données statistiques d'expulsion</li> </ul>	réalisation d'une synthèse de l'existant décrivant les commissions locales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des membres</li> <li>- fréquences des réunions</li> <li>- périmètre d'action géographique</li> <li>- nature de l'animation</li> <li>- type de situations évoquées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- taux de retour des DSF par arrondissement</li> <li>- coût et nombre d'heures liés à la réalisation des diagnostics sociaux et financiers</li> </ul>
<b>Territorialisation</b>	Sur l'ensemble du département	Sur l'ensemble du département	Sur l'ensemble du département	Sur l'ensemble du département

## Objectif stratégique 2.2 : Favoriser les passerelles entre acteurs autour des difficultés de logement

<p><b>Enjeux</b></p>	<p>La résolution des difficultés de ménages dans leur logement nécessite le développement d'un partenariat étroit de multiples institutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le bailleur quant à sa faculté de décider le moment où la procédure d'expulsion est engagée, où un protocole de cohésion sociale est proposé à la famille, au montant attendu dans le cadre d'un plan d'apurement de la dette...</li> <li>- le travailleur social dans le cadre de la prévention des expulsions et de la recherche de solution(s) alternative(s) (aide financière, travail autour du logement...)</li> <li>- l'État via le secrétariat CCAPEX, la commission DALO, la préfecture et les sous-préfectures dans le cadre du recours à la force publique....</li> <li>- les différents organismes proposant aides financières, solution de logement et/ou accompagnement social, médical ou psychologique....</li> </ul>	<p>Les difficultés de logement ne sont parfois que le «symptôme» de pathologie nuisant au discernement des personnes et à l'adaptation de leur comportement face au paiement des charges, à l'occupation du logement...</p> <p>L'expertise médicale et psychologique reste dans ces situations un appui sur lequel les acteurs du logement aiment s'appuyer pour adapter les réponses : besoin de soin, de protection, de gestion par un tiers...</p>	<p>Des solutions alternatives et préalable à la demande de reconnaissance de la priorité à l'accès au logement et à l'hébergement social (dans le cadre des instances DALO et DAHO) existent mais sont trop peu mobilisées.</p> <p>La demande de logement social, malgré un défaut de paiement, doit avoir des chances d'aboutir à un logement si le projet est travaillé de manière partenariale entre le ménage, un référent professionnel (travailleur social, chargé de protection ou de gestion...) et les bailleurs sociaux. Une aide financière doit pouvoir compléter les démarches de régularisation enclenchées par le ménage, tout comme la proposition d'un accompagnement de manière à sécuriser le bailleur.</p>	<p>La saisine de la commission de surendettement de la Banque de France est l'une des solutions à envisager lorsque le cumul des dettes rend impossible le rétablissement de la situation financière du ménage sans équilibre des remboursements aux créanciers.</p> <p>Toutefois, le recours au rétablissement personnel avec effacement, notamment, d'une dette de loyer met souvent à mal tout projet de logement ou de maintien du ménage dans le parc social.</p>
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p>	<p><b>2.2.1- Définir une stratégie de fluidification des échanges entre bailleurs sociaux et travailleurs sociaux</b></p> <p>Création de conditions favorables à l'échange régulier entre bailleur social et travailleur social ou chargé de protection, lorsqu'un ménage est repéré comme en difficulté dans son logement quant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au paiement de ses charges</li> <li>- à l'entretien</li> <li>- à l'occupation paisible</li> <li>- à son inadéquation par rapport à ses ressources ou à sa situation personnelle (notamment en cas de changement dans la composition familiale suite à décès, séparation, décohabitation des enfants ou recomposition...)</li> </ul>	<p><b>2.2.2- Définir une stratégie de fluidification des échanges entre les acteurs du logement et le personnel médical et psychiatrique</b></p> <p>Identification de personnes-relais dans le domaine de la santé physique et mentale, lorsque des prises en charge semblent nécessaires pour le maintien des personnes dans leur logement ou pour trouver les solutions d'hébergement et de protection appropriées et ce, même en l'absence de prise en charge antérieure</p>	<p><b>2;2;3 - Développer et/ou communiquer sur les outils favorisant le logement de personnes à l'historique pénalisant</b></p> <p>Identification et utilisation d'un cumul de préconisations afin de permettre aux ménages ayant connu ou connaissant des difficultés de paiement et/ou d'occupation d'obtenir un logement social moins onéreux, avant le recours à la saisine de la commission «droit au logement opposable» (DALO) : aide financière, accompagnement social ou technique (pour l'entretien ou la remise en état du logement par ex.)</p>	<p><b>2.2.4 - Définir une stratégie de fluidification des échanges entre acteurs du logement et acteurs du surendettement</b></p> <p>- fluidification des échanges entre la Banque de France et le correspondant «surendettement» de la CCAPEX de la DDCS pour les ménages menacés d'expulsion</p> <p>- nécessité de ne pas systématiser le recours au surendettement lorsque la nature des dettes ne comprend que des charges de logement, afin de ne pas freiner un projet de logement dans le parc social</p> <p>- amélioration des connaissances des copilotés du plan sur les éléments conduisant à un effacement de dette, notamment quant au calcul du reste à vivre minimal des ménages</p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p>				



<b>Pilote et partenaires</b>	<p>Copilotes du PDALHPD (État et conseil départemental)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travailleurs sociaux des centres médico-sociaux, des CCAS (ou CIAS), de la CAF ou de la MSA, de la CPAM, de l'APF, etc.</li> <li>- services de protection juridique des majeurs ou délégués à la gestion des prestations (UDAF, ATMPM, mandataire privé)</li> <li>- bailleurs sociaux du département</li> </ul>	<p>Copilotes du PDALHPD (État et conseil départemental)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agence régionale de santé de Normandie</li> </ul>	<p>Copilotes du PDALHPD (État et conseil départemental)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travailleurs sociaux des centres médico-sociaux du conseil départemental, des CCAS (ou CIAS), etc.</li> <li>- prestataires d'accompagnement social individuel du FSL</li> <li>- professionnels chargés de la protection juridique des majeurs ou de la gestion de leurs prestations</li> <li>- bailleurs sociaux du département</li> </ul>	<p>Copilotes du PDALHPD (État et conseil départemental)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission de surendettement des particuliers de la Banque de France</li> <li>- bailleurs sociaux</li> <li>- travailleurs sociaux des centres médico-sociaux, des CCAS (ou CIAS), etc.</li> <li>- prestataires d'accompagnement social individuel</li> <li>- professionnels en charge de mesures de protection juridique ou de gestion des prestations (UDAF, ATMPM, mandataire privé)</li> </ul>
<b>Calendrier</b>	Durée du plan	2018-2019	Durée du plan	Durée du plan
<b>Effets attendus</b>	Fluidification des échanges, connaissance partagée des rôles et actions engagées à l'encontre du ménage Organisation de réunions-échanges entre les bailleurs du secteur, les travailleurs sociaux et les services de protection juridique des majeurs ou délégués à la gestion des prestations	Amélioration des prises en charge et de la protection des personnes pour lesquelles aucun suivi n'est en cours Mission de conseil de ces professionnels de santé auprès des partenaires (bailleurs, travailleurs sociaux...)	Activation préalable et précoce des dispositifs d'aide financière, d'accompagnement social, notamment du FSL Nécessité d'échanges transparents entre les acteurs par rapport aux besoins et difficultés actuel ou passées du ménage	Utilisation du canal de communication privilégié du référent CCAPEX pour la commission de surendettement pour éviter qu'un parcours positif ne soit mis à mal par un rétablissement personnel dans le cadre d'une procédure de surendettement
<b>Indicateurs</b>	- nombre de réunions - typologie et nombre de participants	- création d'un catalogue et d'une cartographie départementale des outils existants en termes de prise en charge sociale, médicale et psychiatrique	- données statistiques issues du FSL - organisation de réunions d'information entre référents et bailleurs sociaux sur la notion de parcours de logement	- réduction sur la durée du plan du nombre d'effacement sde dettes par la Banque de France dans le cas où une menace d'expulsion pèse sur le foyer endetté
<b>Territorialisation</b>	Selon la thématique, réunion par territoire (nord/centre/sud) ou départementale	Sur l'ensemble du département	Sur l'ensemble du département	Sur l'ensemble du département



### AXE III – ADÉQUATION DE L’OFFRE PAR RAPPORT AUX BESOINS

Objectifs stratégiques	3.1 - Développer le Service Intégré d’Accueil et d’Orientation (SIAO)	3.2 - Améliorer la connaissance de l’offre d’hébergement existante ainsi que des besoins	3.3 - Définir les besoins des publics spécifiques
Objectifs opérationnels	3.1.1 – Développer le SIAO volet urgence	3.2.1 – Mener une étude sur l’offre d’hébergement	3.3.1 – Évaluer l’opportunité de transposer des dispositifs existants sur d’autres territoires pour les publics en situation complexe
	3.1.2 – Développer l’observation sociale	3.2.2 - Fluidifier les échanges entre acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires destinés au public cible du Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	3.3.2 - Améliorer la prise en compte des femmes victimes de violences dans les dispositifs d’hébergement et dans l’accès au logement autonome
	3.1.3 – Créer une boîte à outils		3.3.3 – Améliorer la prise en compte des besoins de sédentarisation des gens du voyage

## Objectif stratégique 3.1 : Développer le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

<p><b>Cadre réglementaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles</li> <li>- Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014</li> <li>- Circulaire du 8 avril 2010 relative au Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)</li> <li>- Circulaire du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation</li> <li>- Circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des SIAO</li> <li>- Circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi ALUR</li> <li>- Circulaire du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur</li> </ul>		
<p><b>Contexte et enjeux :</b></p>	<p>Le SIAO a vocation, sous l'égide de l'État, à disposer d'une vision exhaustive du parc d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion. Il reçoit toutes les demandes de prise en charge et oriente les personnes sans abri ou risquant de l'être vers la solution la plus adaptée à leur situation. Il doit remplir quatre fonctions principales : régulation, coordination des acteurs locaux, soutien à l'accompagnement personnalisé et observation sociale.</p> <p>Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « SIAO 50 » a été créé fin 2010. Il regroupe les quatre gestionnaires des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du département (association Le Prépont, association Femmes, association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche, ville de Saint-Lô) et travaille en lien étroit avec l'ensemble des partenaires de l'Accueil, Hébergement, Insertion (AHI).</p> <p>Le SIAO s'organise autour d'une commission d'orientation mensuelle installée depuis juillet 2016 et du Système d'Information SIAO (SI SIAO), déployé auprès de tous les gestionnaires de structures et prescripteurs.</p> <p>Parmi ses missions, le SIAO doit constituer une plateforme départementale d'observation des besoins. L'observation sociale doit contribuer à la connaissance précise et actualisée des besoins des personnes en situation de précarité et permettre de questionner l'efficacité des réponses qui leur sont apportées.</p>		
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p>	<p><b>3.1.1 – Développer le SIAO volet urgence</b></p>	<p><b>3.1.2 – Développer l'observation sociale</b></p>	<p><b>3.1.3 – Créer une boîte à outils</b></p>
<p><b>Modalités de mise en œuvre Pilote et partenaires</b></p>	<p>Mettre en service le module urgence du SI SIAO (115)</p>	<p>Définir des indicateurs pertinents en lien avec l'annexe 2 de la circulaire du 8 avril 2010 relative au SIAO</p> <p>Élaborer des tableaux de suivi</p>	<p>Mettre à disposition des outils sur Internet à l'attention des partenaires pour obtenir une meilleure connaissance du SIAO et des dispositifs qu'il recouvre et que les partenaires s'approprient</p> <p>Le SI SIAO (Règlement intérieur du SIAO, fiches de procédure type pas à pas, guide des dispositifs relevant du SIAO,...)</p>
	<p>Pilote : État (DDCS) / GCSMS</p>	<p>Pilote : État (DDCS) / GCSMS</p>	<p>Pilote : État (DDCS) / GCSMS</p>
<p><b>Calendrier</b></p>	<p>Partenaires : toutes structures ayant été identifiées comme partenaires urgence auprès desquelles le déploiement du SI SIAO 115 est nécessaire</p> <p>2018</p>	<p>Partenaires : structures de l'AHI et partenaires du logement</p>	<p>Partenaires : SIAO 50</p> <p>2018 - 2019</p>

<p><b>Effets attendus</b></p>	<p>Meilleure gestion des places d'hébergement d'urgence Appropriation du fonctionnement du SI SIAO 115</p>	<p>Réunions collectives d'échange et d'analyse partagée des données d'observation</p>	<p>Meilleure connaissance du SIAO et des dispositifs qu'il recouvre Appropriation des procédures</p>
<p><b>Indicateurs</b></p>	<p>Cf. circulaire du 8 avril 2010, enquête nationale AHI, tableaux de suivi...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'occupation des places</li> <li>- Nombre de demandes restées sans réponse</li> <li>- Nombre de réponses positives du SIAO aux demandes d'hébergement</li> <li>- Nombre de ménages (et de personnes physiques) hébergés dans le dispositif « urgence »</li> <li>- Nombre de ménages (et de personnes physiques) entrant dans le dispositif d'urgence, selon le mode d'orientation (115 ou autres)</li> <li>- Nombre de ménages (et de personnes physiques) n'ayant pas pu avoir une prise en charge, avec précisions sur les motifs de l'absence de prise en charge.</li> <li>- Nombre de places vacantes (non occupées)</li> <li>- Caractéristiques des ménages (et des personnes physiques) hébergés à leur entrée et sortie de l'hébergement (dont mode d'hébergement ou de logement à la sortie).</li> <li>- Nombre de ménages (et de personnes physiques) hébergés prêts au logement</li> <li>- Durée moyenne du séjour</li> <li>- Nombre d'appels périphériques...</li> </ul> <p>→ Les indicateurs sont amenés à évoluer.</p>		<p>Mise en ligne effective</p> <p>Augmentation du nombre de demandes d'orientation effectuées via le SI SIAO.</p>

### Objectif stratégique 3.2 : Améliorer la connaissance de l'offre et des besoins

<b>Cadre réglementaire</b>	<p>Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 3 mars 2015 Instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la fin de gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence Instruction du gouvernement du 18 août 2014 relative à l'élaboration des diagnostics partagés à 360°</p>
<b>Contexte et enjeux :</b>	<p>Le diagnostic à 360° a mis en exergue que le taux d'équipement départemental du secteur de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) (places de CHRS, CADA, maisons-relais, résidences-accueil, résidences sociales, autres places d'hébergement) est inférieur aux taux régional et national (chiffres 2015 pour 1 000 adultes de 20 à 59 ans : taux départemental 1,3, contre 1,9 pour la Normandie et 2,1 pour le national).</p> <p>Par ailleurs, l'accueil de jour de Cherbourg-en-Cotentin connaît une augmentation de sa fréquentation. Il s'agit de la seule structure de ce type sur le département.</p> <p>L'absence de structures spécialisées et l'insuffisance d'accompagnement pour certains publics, en particulier les personnes souffrant de troubles mentaux et/ou psychiatriques ne relevant pas d'une prise en charge hospitalière, les personnes souffrant d'addictions, le public jeune (jeunes mères isolées, très jeunes couples avec enfant, jeunes de 18-25 ans sans ressources) ont été constatées sur le territoire.</p> <p>Une structure d'accueil d'urgence dite à bas seuil d'exigence doit ouvrir en 2017 à Cherbourg-en-Cotentin. D'une capacité de 15 places, il s'agit de permettre la mise à l'abri d'urgence d'un public dans l'impossibilité d'être accueilli sur les places d'urgence existant dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ou à l'hôtel.</p> <p>Les difficultés d'accès ou de maintien dans le logement ne sont parfois que le « symptôme » de pathologie nuisant au discernement des personnes et à l'adaptation des comportements en termes de paiement des charges, d'occupation du logement...</p> <p>L'analyse médicale et psychologique reste dans ces situations un appui sur lequel les acteurs du logement doivent s'appuyer pour adapter les réponses : besoin de soin, de protection, de gestion par un tiers...</p> <p>Au regard de la multitude des dispositifs, il est difficile pour les partenaires de se repérer et de connaître leurs modalités de saisine et d'accès. L'aspect fragmenté de la connaissance pointe la difficulté persistante du secteur à se constituer en un champ visible, cohérent. Cette méconnaissance pèse sur la capacité à orienter les ménages vers le dispositif adapté.</p>

Objectifs opérationnels	3.2.1 – Mener une étude sur l'offre d'hébergement	3.2.2 - Fluidifier les échanges entre acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires destinés au public cible du PDALHPD
<b>Modalités de mise en œuvre Pilote et partenaires</b>	<p>En lien avec observation sociale (SIAO) et avec les partenaires de l'AH1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic chiffré</li> <li>- Effectuer une cartographie des besoins</li> </ul>	<p>Recenser les dispositifs sociaux, médico-sociaux et sanitaires existants sur le territoire (cartographie, modalités de fonctionnement,...)</p> <p>Identification de personnes ou de structures-relais dans le domaine de la santé, lorsque des prises en charge médicales ou psychiatriques semblent nécessaires pour le maintien des personnes dans leur logement ou pour trouver les solutions d'hébergement et de protection appropriées et ce, même en l'absence de prise en charge antérieure.</p>
	<p>Pilote : État (DDCS)</p>	<p>Pilote : État (DDCS), conseil départemental</p>
<b>Calendrier</b>	<p>Durée du plan</p>	<p>2018 / 2019</p>
<b>Effets attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'éléments chiffrés objectifs permettant de faire valoir les besoins d'équipement du département</li> <li>- Réaliser un diagnostic des besoins en termes d'accueil de jour sur le département</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appropriation du guide par les acteurs concourant à ces dispositifs</li> <li>- Amélioration des prises en charge et de la protection des personnes pour lesquelles aucun suivi n'est en cours, en fonction du domicile des personnes</li> <li>- Mission de conseil auprès des partenaires (bailleurs, travailleurs sociaux...)</li> </ul>
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge adaptée à leurs besoins</li> <li>- Nombre de places nécessaires pour couvrir les besoins</li> <li>- Indicateurs fournis par l'observatoire social SIAO</li> </ul> <p>→ Les indicateurs sont amenés à évoluer</p>	<p>Production et diffusion d'un document unique (catalogue et cartographie)</p>

### Objectif stratégique 3.3 : Accompagnement des publics spécifiques

<b>Cadre réglementaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,</li><li>- Circulaire interministérielle n°2008-260 du 4 août 2008 relative à l'hébergement et au logement des femmes victimes de violences,</li><li>- Circulaire du 8 mars 2000 relative à l'accès au logement des femmes en grande difficulté,</li><li>- Article L.441-1 du code de la construction et de l'habitat,</li><li>- Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,</li><li>- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et sa circulaire du 7 août 2014,</li><li>- Circulaire n°2013-197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les SIAO et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences,</li><li>- Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté,</li><li>- 5<sup>e</sup> plan de mobilisation et de lutte 2017-2019 contre toutes les violences faites aux femmes,</li><li>- Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple, les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes 2017-2022.</li></ul>
<b>Contexte et enjeux</b>	<p>Le diagnostic territorial partagé à 360° a mis en exergue l'absence de structures spécialisées et l'insuffisance d'accompagnement pour certains publics :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les personnes souffrant de troubles mentaux et/ou psychiatriques ne relevant pas d'une prise en charge hospitalière, les personnes souffrant d'addictions, le public jeune (jeunes mères isolées, très jeunes couples avec enfant, jeunes de 18-25 ans sans ressources) ;</li></ul> <p>Une réponse partielle à cette problématique d'offre peu ou prou adaptée aux besoins des publics ciblés est l'ouverture courant 2017 d'une structure d'accueil d'urgence dite à bas seuil d'exigence à Cherbourg-en-Cotentin. D'une capacité de 15 places, il s'agit de permettre la mise à l'abri d'urgence d'un public dans l'impossibilité d'être accueilli dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ou à l'hôtel.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les femmes victimes de violences pour lesquelles aucune place n'est dédiée sur le territoire. Des difficultés à identifier des leviers d'action et d'articulation entre les acteurs en matière de mise à l'abri et d'accès au logement sont mises en évidence.</li></ul> <p>Les aires d'accueil aménagées sont normalement destinées à des séjours d'une durée limitée (jusqu'à 9 mois si scolarisation ou activité salariée) pour les gens du voyage. Or, certains ménages séjournent quasiment à l'année sur ces aires d'accueil et expriment le souhait d'intégrer un habitat adapté à leur mode de vie pour se sédentariser. Cependant, la définition de la sédentarisation n'est pas identique auprès de tous les ménages. En effet, les représentations d'habitat varient d'une famille à l'autre (accès à la propriété de terrain ou de location, habitat adapté,...).</p>



Objectifs opérationnels	3.3.1 – Évaluer l'opportunité de transposer des dispositifs existants sur d'autres territoires pour les publics en situation complexe	3.3.2 - Améliorer la prise en compte des femmes victimes de violences dans les dispositifs d'hébergement et dans l'accès au logement autonome	3.3.3 – Améliorer la prise en compte des besoins de sédentarisation des gens du voyage
Modalités de mise en œuvre	<p>Se renseigner sur l'expérimentation menée par l'Association des Amis de Jean BOSCO (AAJB) de Caen («type logement d'abord») et évaluer l'opportunité de sa transposition dans le département de la Manche</p> <p>Suivre l'appel à projets de l'ARS sur les appartements de coordination thérapeutique</p>	<p>Élaborer un diagnostic partagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des procédures pouvant conduire à une meilleure coordination partenariale et territoriale (mise en réseau des acteurs : repérage, orientation, traçabilité dans les procédures d'instruction des demandes, articulation avec le SIAO)</li> <li>- des pratiques notamment innovantes dans les territoires et des besoins</li> <li>- Mettre en place un groupe de travail connexe au protocole départemental sur l'accompagnement notamment de la mise à l'abri à l'accès au logement autonome</li> <li>- Mettre en œuvre la loi du 4 août 2014 dans une dimension sectorielle en recherchant in fine le maintien à domicile de la victime de violences ou son accès au logement dans le cadre du parcours de sortie des violences</li> </ul>	<p>Identifier les besoins de sédentarisation en terrain familial locatif, logement ordinaire ou adapté : recensement auprès des travailleurs sociaux et des gestionnaires des aires d'accueil</p> <p>Accompagner les familles dans ce premier accès pour assurer leur maintien</p>
Pilote et partenaires	<p>Pilotes : État (DDCS), ARS</p> <p>Partenaires : travailleurs sociaux, Partenaires de l'AHJ</p>	<p>Pilotes : État (DDCS), Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE)</p> <p>Partenaires : Réseau des acteurs de l'hébergement et du logement, SIAO</p>	<p>Pilotes : État (DDTM)</p> <p>Partenaires : membres du PDALHPD, travailleurs sociaux, gestionnaires des aires d'accueil aménagées</p>
Calendrier	<p>Durée du plan</p> <p>- Apporter une réponse appropriée pour ces publics</p>	<p>Durée du plan</p>	<p>Durée du plan</p> <p>- Faciliter l'accès au logement des familles gens du voyage qui ne peuvent intégrer les logements collectifs du fait de leur mode de vie</p>
Effets attendus	<p>Ouverture des places d'appartements de coordination thérapeutique</p> <p>Élaborer des propositions de prise en charge et d'accompagnement</p>	<p>- Mieux cibler les FV (Femmes victimes de violences) en tant que public « prioritaire » dans les dispositifs d'hébergement et de logement</p> <p>- Sensibiliser les gestionnaires d'hébergement et/ou de logement à la problématique des violences et aux enjeux notamment par la diffusion des supports ministériels</p> <p>- Améliorer et renforcer la prise en charge et l'orientation des femmes victimes de violences afin de les sécuriser</p> <p>- Favoriser le développement d'un socle commun de connaissances</p> <p>- Objectiver les besoins sur le territoire</p>	<p>Nombre de sollicitations recensées</p> <p>Nombre et type de logements financés</p>
Indicateurs	<p>⇒ Ces indicateurs sont amenés à évoluer</p>	<p>Nombre de réunions du groupe de travail</p> <p>Élaboration du diagnostic</p> <p>Formalisation des bonnes pratiques</p> <p>Nombre d'acteurs sensibilisés</p>	<p>⇒ Ces indicateurs sont amenés à évoluer</p>

## VIII/ MISE EN ŒUVRE DU PLAN

### **Le comité responsable du plan**

Co-présidé par l'État et le conseil départemental, ce comité responsable mobilise autour de sa gouvernance les acteurs concernés par le plan (associations, bailleurs, collectivités territoriales,...). Il est en charge de son élaboration et veille à la mise en œuvre effective des actions prévues et à leur cohérence. Par ailleurs, il établit chaque année un bilan consolidé et contribue à son évaluation. Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD précise que le comité doit également tenir à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département.

Pour mettre en œuvre ses missions, le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique permanent.

Il vérifie que le fonds de solidarité pour le logement concourt aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière. En lien avec la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions locatives (CCAPEX), il s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion.

Après son adoption par le comité responsable du plan, un bilan annuel est transmis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et fait l'objet d'une publication sur les sites internet de la Préfecture et du Département.

### **Le comité technique permanent**

Composé de représentants du comité responsable du plan, le comité technique permanent a pour missions de suivre le bon fonctionnement du dispositif, de veiller à la mise en œuvre des actions, de contrôler la cohérence d'ensemble des actions mises en œuvre, de mobiliser les partenaires et acteurs, d'évaluer l'impact des actions et enfin de préparer les réunions du comité responsable.

Le comité technique permanent se réunit autant que nécessaire pour la mise en œuvre du plan.

## LEXIQUE DES SIGLES

- AAH** – Allocation aux adultes handicapés
- ADAPT** – Association pour l’insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées
- ADIL** – Agence départementale d’information sur le logement
- ADSEAM** – Association départementale pour la sauvegarde de l’enfant à l’adulte de la Manche
- AGLS** – Aide à la gestion locative sociale
- AHI** – Accueil hébergement insertion
- AIVS** – Agence immobilière à vocation sociale
- ALF** – Allocation logement familiale
- ALS** – Allocation logement sociale
- ALT** – Allocation logement temporaire
- ALUR** – Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi)
- AML** – Aide à la médiation locative
- AMO** – Assistance à maîtrise d’ouvrage
- ANAH** – Agence nationale de l’habitat
- ANIL** – Agence nationale pour l’information sur le logement
- ANRU** – Agence nationale pour la rénovation urbaine
- APL** – Allocation personnalisée logement
- ARIM** – Association pour la restauration immobilière
- ARS** – Agence régionale de santé
- ASE** – Aide sociale à l’enfance
- ASI ou ASLL** – Accompagnement social lié au logement
- ATMPM** – Association tutélaire des majeurs protégés de la Manche
- AUDA** – Accueil d’urgence des demandeurs d’asile
- AVDL** – Accompagnement vers et dans le logement
- BBC** – Bâtiment basse consommation
- CA** – Communauté d’agglomération
- CADA** – Centre d’accueil pour demandeurs d’asile
- CAF** – Caisse d’allocations familiales
- CAL** – Commission d’attribution de logement
- CASF** – Code d’action sociale et des familles
- CCAS** – Centre communal d’action sociale
- CCAPEX** – Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
- CC** – Communauté de communes
- CCH** – Code de la construction et de l’habitation
- CDC** – Caisse des dépôts et consignations
- CHRS** – Centre d’hébergement et de réinsertion sociale
- CIAS** – Centre intercommunal d’action sociale
- CLLAJ** – Comités locaux pour le logement autonome des jeunes
- CIL** – Comité interprofessionnel du logement
- CMUC** – Couverture maladie universelle complémentaire
- CNAF** – Caisse nationale d’allocations familiales
- CNL** – Conseil national de l’habitat
- CREDOC** – Centre de recherche pour l’étude et l’observation des conditions de vie
- CRHH** – Comité régional de l’habitat et de l’hébergement
- CUCS** – Contrat urbain de cohésion sociale
- DALO** – Droit au logement opposable
- DDCS** – Direction départementale de la cohésion sociale
- DDTM** – Direction départementale des territoires et de la mer
- DIHAL** – Délégation interministérielle à l’hébergement et à l’accès au logement
- DPE** – Diagnostic de performance énergétique
- DREAL** – Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement
- DRJSCS** – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- ELAN** – Évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (loi)
- EPCI** – Établissement public de coopération intercommunale
- FART** – Fonds d’aide à la rénovation thermique
- FAS** – Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT** – Foyer de jeunes travailleurs
- FNAVDL** – Fonds national d’accompagnement vers et dans le logement
- FSL** – Fonds de solidarité pour le logement

**GCSMS** – Groupement de coopération sociale et médico-sociale

**GLA** – Gestion locative adaptée

**GLS** – Gestion locative sociale

**GRL** – Garantie des risques locatifs

**HCLPD** – Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées

**HLM** – Habitation à loyer modéré

**ICC** – Indice du coût de la construction

**IGAS** – Inspection générale des affaires sociales

**Insee** – Institut national de la statistique et des études économiques

**IRL** – Indice de référence des loyers

**LC** – Logement conventionné

**LCTS** – Logement conventionné très social

**LHSS** – Lit halte soin santé

**MDPH** – Maison départementale des personnes handicapées

**MOLLE** – Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi)

**MOUS** – Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

**MSA** – Mutualité sociale agricole

**OPAH** – Opération programmée d'amélioration de l'habitat

**PACT** – Association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat

**PB** – Propriétaire bailleur

**PDAHI** – Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion

**PDALHPD** – Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

**PDH** – Plan départemental de l'habitat

**PDHU** – Plan départemental d'hébergement d'urgence

**PIG** – Programme d'intérêt général

**PLA** – Prêt locatif aidé

**PLA-I** – Prêt locatif aidé d'intégration

**PLA-TS** – Prêt locatif aidé très social

**PLH** – Programme local de l'habitat

**PLI** – Prêt locatif intermédiaire

**PLS** – Prêt locatif social

**PLU** – Plan local de l'urbanisme

**PLUS** – Prêt locatif à usage social

**PNRQAD** – Programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés

**PO** – Propriétaire occupant

**PRAPS** – Programme régional d'accès à la prévention et aux soins

**PRU** – Projet de rénovation urbaine

**PST** – Programme social thématique

**PTZ (PTZ+)** – Prêt à taux zéro

**RGPP** – Révision générale des politiques publiques

**RP** – Résidence principale

**RPLS** – Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

**RS** – Résidence secondaire

**RSA** – Revenu de solidarité active

**SA HLM** – Société anonyme d'habitation à loyer modéré

**SAMSAH** – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

**SAVS** – Service d'accompagnement à la vie sociale

**SCH** – Service communal d'hygiène

**SCOT** – Schéma de cohérence territoriale

**SDAGV** – Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

**SDF** – Sans domicile fixe

**SEM** – Société d'économie mixte.

**SIAO** – Service intégré d'accueil et d'orientation

**SPIP** – Service pénitentiaire d'insertion et de probation

**SRU** – Solidarité et le renouvellement urbain (loi)

**UDAF** – Union départementale des associations familiales

**UNCCAS** – Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

**UNHAJ (et UDHAJ)** – Union nationale (ou départementale) pour l'habitat des jeunes

**UNPI** – Union nationale de la propriété immobilière

**ZUP** – Zone d'urbanisation prioritaire.

**ZUS** – Zone urbaine sensible







## Contacts



Conseil départemental de la Manche  
DGA Cohésion sociale des territoires  
Direction de l'insertion

02 33 **055 550** | 50050 Saint-Lô cedex | [manche.fr](http://manche.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer  
477, Bd de la Dollée - BP 60355  
50015 Saint-Lô - 02 33 06 39 00

---

Direction départementale de la cohésion sociale  
1, rue de la Libération - BP 20524  
50004 Saint-Lô - 02 50 71 50 00



**LA MANCHE**  
LE DÉPARTEMENT

 [manche.fr](http://manche.fr)